

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	4307
---------------------	------

2. Questions écrites	4323
----------------------	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4309
---	------

<i>Index analytique des questions posées</i>	4316
--	------

Ministres ayant été interrogés :

Action publique, fonction publique et simplification	4323
--	------

Agriculture et souveraineté alimentaire	4323
---	------

Aménagement du territoire et décentralisation	4326
---	------

Autonomie et handicap	4329
-----------------------	------

Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	4330
---	------

Comptes publics	4331
-----------------	------

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4331
--	------

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4333	4305
--	------	------

Europe et affaires étrangères	4335
-------------------------------	------

Industrie et énergie	4335
----------------------	------

Intérieur	4336
-----------	------

Intelligence artificielle et numérique	4336
--	------

Justice	4337
---------	------

Logement	4337
----------	------

Santé et accès aux soins	4338
--------------------------	------

Sports, jeunesse et vie associative	4342
-------------------------------------	------

Tourisme	4343
----------	------

Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	4344
--	------

Transports	4347
------------	------

Travail et emploi	4348
-------------------	------

Travail, santé, solidarités et familles	4349
---	------

3. Réponses des ministres aux questions écrites	4360
---	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4352
--	------

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4356
--	------

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action publique, fonction publique et simplification	4360
Aménagement du territoire et décentralisation	4361
Culture	4367
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4375
Europe	4376
Intérieur	4377
Intérieur (MD)	4379
Santé et accès aux soins	4381
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	4384
Transports	4388

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Nécessité de simplifier la réglementation relative à l'entretien des cours d'eau par les communes

690. – 31 juillet 2025. – Mme Elsa Schalck interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de simplifier la réglementation relative à l'entretien des cours d'eau par les communes. Aux termes de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». Les communes et leurs groupements, compétents en la matière, sont tenus de requérir des autorisations et déclarations préalables qui sont souvent difficiles et longues à obtenir. Par ailleurs, les élus locaux doivent respecter des prescriptions très nombreuses et des réglementations particulièrement complexes. Or, l'entretien est un facteur essentiel de maintien du bon état écologique d'un cours d'eau et un levier essentiel de la lutte contre les inondations. Différents régimes juridiques coexistent en fonction de l'ampleur de l'entretien ; ce qui peut être difficilement appréhendé voire méconnu par les élus locaux, créant un climat d'incertitude pour ces derniers qui redoutent d'éventuelles contestations des services de l'État. Il en résulte une situation où l'inaction peut être privilégiée par crainte de faire l'objet de procédure contentieuse, pouvant entraîner des conséquences lors des fortes pluies. Ces mêmes constats sont relevés dans le rapport sénatorial du 25 septembre 2024 sur le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations. Elle souhaiterait dès lors connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner davantage les élus qui sollicitent une meilleure information, un accompagnement éclairé et une nécessaire simplification des règles trop complexes.

4307

Grave menace sur l'avenir des clubs de sport dans les territoires

691. – 31 juillet 2025. – M. Sebastien Pla indique à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative l'émoi que suscitent les récentes annonces gouvernementales dans le monde du sport et, de ce fait, la grave menace qui pèse sur l'avenir des clubs de sport dans les territoires, ainsi que les 196 clubs de handball de la région Occitanie, en proie à une vive inquiétude, le lui ont signalé. Il souligne que la réforme du Pass'Sport, et notamment l'exclusion des enfants âgés de 6 à 13 ans de ce dispositif, fragilise un levier pourtant essentiel de sport inclusif permettant de garantir un accès équitable à la pratique sportive des plus jeunes. Durant la seule saison 2024-2025, 170 clubs de handball de cette région, soit 87 % des structures affiliées à la Ligue de handball, ont ainsi accueilli 5 675 jeunes bénéficiaires de ce dispositif pour une enveloppe de 283 750 d'euro. Il lui précise, en outre que le projet de plafonnement de la déduction d'impôts des dons des particuliers aux associations à 2 000 euros renforce ces inquiétudes légitimes sur le financement du sport et menace de fragiliser l'ensemble du modèle économique sportif. Il lui rappelle par ailleurs que les baisses successives des enveloppes de l'Agence nationale du sport pour les emplois comme pour les projets sportifs fédéraux (PSF), conjuguées à la diminution des dotations de l'État, contraignent les collectivités territoriales - régions et départements - à revoir, à leur tour, à la baisse, leurs aides au sport. Alors que les jeux Olympiques et Paralympiques faisaient du sport une grande cause nationale, il l'interroge sur la réalité de « l'héritage des jeux » et lui demande d'agir pour garantir le financement du sport dans les territoires au bénéfice des plus jeunes et permettre à cette dynamique vertueuse d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale, aujourd'hui mise en péril, d'être réaffirmée à travers des choix budgétaires faisant le pari de la jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les leviers de financement public supplémentaires qu'elle entend dès lors proposer à l'occasion des prochains débats budgétaires pour sanctuariser la pratique sportive des jeunes et consolider les modèles de financement des clubs de sport.

Conséquences de la présence de castor sur les moissons

692. – 31 juillet 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la conséquence de la présence de castors sur les rendements agricoles dans le Nord Meusien. Depuis 2020, le castor d'Europe est présent à Sivry-sur-Meuse, dans un ruisseau entouré de champs cultivés et d'une peupleraie. L'espèce protégée par arrêté du 23 avril 2017 a construit des barrages altérant le

drainage des cultures et perturbant ainsi les semences, la croissance des céréales et les récoltes. Depuis désormais 5 mois, différents agriculteurs sont impactés par les inondations causées par les activités du castor. En 2024, l'engorgement des sols a impacté près de 140 hectares et la dernière moisson a mis en exergue de nouvelles pertes de rendements significatives pour les exploitants agricoles, liées à la présence d'adventices. De nombreuses concertations ont été organisées entre les services de l'État et les exploitants agricoles, mettant en exergue différentes préconisations de l'Office français de la biodiversité, incombant à la seule charge des agriculteurs victimes. Or, le castor parvient à s'adapter et à modifier ses installations à chaque intervention humaine. Ainsi, il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet qui dure depuis 5 ans et notamment savoir ce qu'il entend mettre en place pour soutenir financièrement les agriculteurs impactés par cette espèce protégée.

Accompagnement du renouveau du bassin minier par l'État

693. – 31 juillet 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la révision des modalités d'accompagnement financier des territoires engagés dans le renouveau du bassin minier. En effet, alors que les engagements pris par le Premier ministre Bernard Cazeneuve ont été réitérés par le Président de la République, les collectivités engagées dans la rénovation urbaine, énergétique et sociale des logements ont eu la surprise de voir les règles d'attribution des avances du fonds conjoint État-Région modifiées. Des 30 % annoncés en 2024, les avances ne seront ainsi plus que de 10 %, ce qui oblige les maîtres d'ouvrage, essentiellement les communes, à emprunter les sommes qu'elles ne toucheront qu'au terme des opérations, ce qui peut se traduire par un report de plusieurs exercices budgétaires et des millions à trouver en quelques mois. Par ailleurs, le partenaire des collectivités, la Banque des territoires, ne pratique pas le prêt d'avance de trésorerie, ce qui amène les communes à passer par des prêteurs privés, et donc à supporter un coût plus élevé, aussi bien financier que politique. Dans un contexte de contraction des finances publiques, elle souhaite porter à la connaissance du Gouvernement les conséquences de ces modifications de l'accompagnement de l'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) sur des territoires en mutation et elle souhaite de ce fait connaître le cadrage pluri-annuel des modalités d'accompagnement des territoires, afin que ces derniers ne soient ni dans des difficultés budgétaires subies et subites, ni dans la crainte d'investir pour leur population faute de sérénité sur les règles applicables à plusieurs années.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 5890 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Plan « grand âge » et enquête de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées* (p. 4329).

Allizard (Pascal) :

- 5882 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des victimes d'effets indésirables graves et invalidants de progestatifs de synthèse* (p. 4349).

B

Basquin (Alexandre) :

- 5886 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Situation de la filière de la collecte et du recyclage textile en France* (p. 4345).

Belin (Bruno) :

- 5899 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Recul préoccupant des services postaux en milieu rural* (p. 4332).
- 5900 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Difficultés du réseau de recyclage des textiles* (p. 4346).

Bleunven (Yves) :

- 5908 Intérieur . **Police et sécurité.** *Niveau de ressources exigé pour l'obtention d'un visa touristique Schengen* (p. 4336).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 5891 Transports. **Transports.** *Difficultés d'application du décret du 23 octobre 2023 relatif à l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés* (p. 4347).

Bonnefoy (Nicole) :

- 5855 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Inquiétudes des acteurs de l'économie sociale et solidaire face à la réforme prévoyant l'incinération de plus de 50 % des textiles usagés collectés* (p. 4344).
- 5856 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crise de la filière de la collecte et du réemploi du textile, linge de maison et chaussures depuis l'été 2024* (p. 4344).

Bourcier (Corinne) :

- 5911 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Projets d'implantation d'antennes-relais sur des structures privées* (p. 4329).

Briquet (Isabelle) :

- 5873 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dysfonctionnements dans la gestion des impôts locaux et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 4328).

Brisson (Max) :

- 5857 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Majoration des indemnités des élus et notion de « communes sinistrées »* (p. 4326).
- 5858 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Arrêté d'alignement individuel et recours à un géomètre-expert* (p. 4327).
- 5859 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Équipement d'un jardin du souvenir d'une commune de moins de 2000 habitants* (p. 4327).
- 5860 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Défaut d'entretien d'un terrain dont le propriétaire n'est pas identifié* (p. 4327).
- 5862 Intérieur . **Police et sécurité.** *Autorisation d'ouverture des établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux de sommeil* (p. 4336).

C**Cabanel (Henri) :**

- 5887 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Demande de remboursement de primes versées à des soignants du Grand hôpital de l'Est Francilien* (p. 4340).

4310

Cardon (Rémi) :

- 5903 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Réforme du fonds européen de développement régional et du fonds social européen + envisagée par la Commission européenne* (p. 4328).

Chaize (Patrick) :

- 5875 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Expansion massive du marché illégal de jeux en ligne et enjeux de sécurité numérique* (p. 4336).
- 5884 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Simplification du quotidien officinal* (p. 4339).
- 5885 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pacte de lutte contre les déserts médicaux : situation de l'Ain* (p. 4340).

Chevrollier (Guillaume) :

- 5917 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Baisse de la natalité* (p. 4350).
- 5918 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Promotion de la francophonie* (p. 4335).

D**Daniel (Karine) :**

- 5870 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Remise en cause de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien* (p. 4333).

Duffourg (Alain) :

- 5893 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 4324).

F**Fichet (Jean-Luc) :**

- 5898 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Aggravation de la situation des établissements et services pour personnes âgées* (p. 4329).

G**Gold (Éric) :**

- 5881 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Individualisation des cotisations sociales des prestations d'action sociale du centre national d'action sociale* (p. 4323).

Gontard (Guillaume) :

- 5907 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 4325).

Gremillet (Daniel) :

- 5864 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Réforme des secrétaires généraux de mairie et situation des agents intercommunaux* (p. 4327).

- 5894 Travail et emploi. **Travail.** *Impact des récentes mesures sur la dynamique de l'apprentissage* (p. 4348).

Grosperin (Jacques) :

- 5865 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Réduction du périmètre d'action du dispositif pass sport* (p. 4342).

- 5868 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Lutte contre les abus d'arrêts maladie utilisés à des fins de concurrence déloyale* (p. 4349).

Grosvalet (Philippe) :

- 5871 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Détection du mélanome uvéal* (p. 4339).

Guillot (Véronique) :

- 5897 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés du secteur de la coiffure* (p. 4330).

H**Havet (Nadège) :**

- 5920 Sports, jeunesse et vie associative. **Éducation.** *Réglementation concernant l'articulation des temps périscolaires* (p. 4343).

- 5921 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Préservation de la filière de collecte textile* (p. 4347).

- 5922 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Haute fonction publique de l'État, blocage réforme statutaire et revalorisation des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4323).

Hingray (Jean) :

- 5924 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la prévention des cancers dans les Vosges suite à la fermeture du site local du CRCDC* (p. 4351).

J

Jacquemet (Annick) :

- 5892 Comptes publics. **Fonction publique.** *Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4331).

Jomier (Bernard) :

- 5878 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Résilience de la France sur la question des masques chirurgicaux et FFP2 en cas de crise sanitaire majeure* (p. 4335).

Joseph (Else) :

- 5912 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pollution de l'eau potable dans plusieurs communes des Ardennes et de la Meuse* (p. 4341).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 5923 Travail et emploi. **Travail.** *Situation financière des structures de l'insertion par l'activité économique* (p. 4348).

Le Houerou (Annie) :

- 5906 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Dégradation des finances et ressources humaines des établissements et services aux personnes âgées* (p. 4330).

Longeot (Jean-François) :

- 5879 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conséquences administratives d'un projet de réorganisation d'un regroupement pédagogique dispersé* (p. 4334).
- 5880 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Répartition des charges scolaires dans le cadre d'une garde alternée au sein d'un syndicat intercommunal scolaire* (p. 4334).
- 5883 Justice. **Justice.** *Difficultés rencontrées par les maires face aux constructions illégales non autorisées et à l'inaction de la justice* (p. 4337).

Lubin (Monique) :

- 5896 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Insuffisance du dispositif d'hébergement des travailleurs saisonniers et sur le suivi du plan triennal 2023-2025* (p. 4343).

M

Martin (Pauline) :

- 5852 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Établissements publics fonciers d'État* (p. 4326).

Maurey (Hervé) :

- 5872 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Contraintes administratives imposées aux médecins généralistes libéraux* (p. 4339).

- 5926 Comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises* (p. 4331).
- 5927 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Carences des contrôles déontologiques dans la fonction publique hospitalière* (p. 4342).
- 5928 Justice. **Justice.** *Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale* (p. 4337).
- 5929 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 4335).
- 5930 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique* (p. 4336).
- 5931 Logement. **Logement et urbanisme.** *Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements* (p. 4337).

Menonville (Franck) :

- 5889 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Difficultés rencontrées concernant l'organisation des chantiers rivières* (p. 4345).
- 5916 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Financement de l'apprentissage* (p. 4350).

Micouleau (Brigitte) :

- 5853 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pérennisation des dispositifs régionaux d'expérimentations innovantes en santé* (p. 4338).

4313

N

Noël (Sylviane) :

- 5867 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences financières de la dermatose nodulaire contagieuse sur les élevages Haut-Savoyards* (p. 4324).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 5854 Industrie et énergie. **Énergie.** *Insertion de la Corse dans le décret relatif à l'électrification rurale* (p. 4335).

Pellevat (Cyril) :

- 5866 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation critique des négociants en bestiaux dans le cadre de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse* (p. 4323).

R

Rietmann (Olivier) :

- 5863 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Suppression des branchements en plomb* (p. 4338).

Ros (David) :

- 5869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Devenir du centre technique de Renault à Lardy* (p. 4331).

S

Salmon (Daniel) :

- 5876 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des pilotes et assistants de vol des hélicoptères sanitaires opérant pour le compte des SAMU* (p. 4349).

Saury (Hugues) :

- 5874 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crise de la filière de réemploi et de recyclage des textiles* (p. 4344).
- 5919 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4333).

Schalck (Elsa) :

- 5877 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Intégration de l'histoire des Malgré-Nous dans les programmes scolaires* (p. 4333).

Schillinger (Patricia) :

- 5901 Justice. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4337).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 5904 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Situation de l'entreprise coopérative Le Relais* (p. 4347).
- 5905 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Effets de la baisse du tarif de rachat de l'électricité produite en toiture* (p. 4332).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 5913 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Vacance des locaux agricoles* (p. 4326).
- 5914 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pharmacie de village et plafond des remises sur les génériques* (p. 4341).
- 5915 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Encadrement des coupes et abattages d'arbres* (p. 4326).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 5925 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Inscription des eaux gélifiées dans la liste des produits et prestations remboursables* (p. 4342).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 5888 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Report de la revalorisation des actes de kinésithérapie et nécessité de rétablir la confiance avec une profession clé du parcours de santé* (p. 4350).
- 5902 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Crise de la filière de la collecte des textiles et impacts sociaux et environnementaux d'un financement insuffisant* (p. 4346).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 5861 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mobilisation des pharmacies rurales* (p. 4338).
- 5895 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Avenir de la filière textile et de la fédération Le Relais* (p. 4345).
- 5909 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Compétence des agents de développement cynégétique* (p. 4325).
- 5910 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Fraudes à l'examen du code de la route* (p. 4332).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Chevrollier (Guillaume) :

5918 Europe et affaires étrangères. *Promotion de la francophonie* (p. 4335).

Maurey (Hervé) :

5929 Europe et affaires étrangères. *Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 4335).

Agriculture et pêche

Duffourg (Alain) :

5893 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 4324).

Gontard (Guillaume) :

5907 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Gestion l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 4325).

Noël (Sylviane) :

5867 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences financières de la dermatose nodulaire contagieuse sur les élevages Haut-Savoyards* (p. 4324).

Pellevat (Cyril) :

5866 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation critique des négociants en bestiaux dans le cadre de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse* (p. 4323).

Valente Le Hir (Sylvie) :

5913 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Vacance des locaux agricoles* (p. 4326).

5915 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Encadrement des coupes et abattages d'arbres* (p. 4326).

Aménagement du territoire

Bourcier (Corinne) :

5911 Aménagement du territoire et décentralisation . *Projets d'implantation d'antennes-relais sur des structures privées* (p. 4329).

Cardon (Rémi) :

5903 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réforme du fonds européen de développement régional et du fonds social européen + envisagée par la Commission européenne* (p. 4328).

Maurey (Hervé) :

5930 Industrie et énergie. *Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique* (p. 4336).

C

Collectivités territoriales**Briquet (Isabelle) :**

- 5873 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dysfonctionnements dans la gestion des impôts locaux et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 4328).

Brisson (Max) :

- 5857 Aménagement du territoire et décentralisation . *Majoration des indemnités des élus et notion de « communes sinistrées »* (p. 4326).
- 5858 Aménagement du territoire et décentralisation . *Arrêté d'alignement individuel et recours à un géomètre-expert* (p. 4327).
- 5859 Aménagement du territoire et décentralisation . *Équipement d'un jardin du souvenir d'une commune de moins de 2000 habitants* (p. 4327).
- 5860 Aménagement du territoire et décentralisation . *Défaut d'entretien d'un terrain dont le propriétaire n'est pas identifié* (p. 4327).

Martin (Pauline) :

- 5852 Aménagement du territoire et décentralisation . *Établissements publics fonciers d'État* (p. 4326).

E

Économie et finances, fiscalité**Belin (Bruno) :**

- 5899 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recul préoccupant des services postaux en milieu rural* (p. 4332).

Chaize (Patrick) :

- 5875 Intelligence artificielle et numérique. *Expansion massive du marché illégal de jeux en ligne et enjeux de sécurité numérique* (p. 4336).

Guillot (Véronique) :

- 5897 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Difficultés du secteur de la coiffure* (p. 4330).

Jomier (Bernard) :

- 5878 Industrie et énergie. *Résilience de la France sur la question des masques chirurgicaux et FFP2 en cas de crise sanitaire majeure* (p. 4335).

Lubin (Monique) :

- 5896 Tourisme. *Insuffisance du dispositif d'hébergement des travailleurs saisonniers et sur le suivi du plan triennal 2023-2025* (p. 4343).

Éducation**Daniel (Karine) :**

- 5870 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Remise en cause de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien* (p. 4333).

Havet (Nadège) :

- 5920 Sports, jeunesse et vie associative. *Réglementation concernant l'articulation des temps périscolaires* (p. 4343).

Longeot (Jean-François) :

5879 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences administratives d'un projet de réorganisation d'un regroupement pédagogique dispersé* (p. 4334).

5880 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Répartition des charges scolaires dans le cadre d'une garde alternée au sein d'un syndicat intercommunal scolaire* (p. 4334).

Schalck (Elsa) :

5877 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Intégration de l'histoire des Malgré-Nous dans les programmes scolaires* (p. 4333).

Énergie

Panunzi (Jean-Jacques) :

5854 Industrie et énergie. *Insertion de la Corse dans le décret relatif à l'électrification rurale* (p. 4335).

Tissot (Jean-Claude) :

5905 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Effets de la baisse du tarif de rachat de l'électricité produite en toiture* (p. 4332).

Entreprises

Ros (David) :

5869 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Devenir du centre technique de Renault à Lardy* (p. 4331).

Environnement

4318

Basquin (Alexandre) :

5886 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation de la filière de la collecte et du recyclage textile en France* (p. 4345).

Belin (Bruno) :

5900 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés du réseau de recyclage des textiles* (p. 4346).

Bonnefoy (Nicole) :

5855 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Inquiétudes des acteurs de l'économie sociale et solidaire face à la réforme prévoyant l'incinération de plus de 50 % des textiles usagés collectés* (p. 4344).

5856 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crise de la filière de la collecte et du réemploi du textile, linge de maison et chaussures depuis l'été 2024* (p. 4344).

Havet (Nadège) :

5921 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Préservation de la filière de collecte textile* (p. 4347).

Menonville (Franck) :

5889 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Difficultés rencontrées concernant l'organisation des chantiers rivières* (p. 4345).

Saury (Hugues) :

5874 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crise de la filière de réemploi et de recyclage des textiles* (p. 4344).

Tissot (Jean-Claude) :

- 5904 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation de l'entreprise coopérative Le Relais* (p. 4347).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 5902 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Crise de la filière de la collecte des textiles et impacts sociaux et environnementaux d'un financement insuffisant* (p. 4346).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 5895 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Avenir de la filière textile et de la fédération Le Relais* (p. 4345).
- 5909 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Compétence des agents de développement cynégétique* (p. 4325).

F

Famille

Chevrollier (Guillaume) :

- 5917 Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse de la natalité* (p. 4350).

Fonction publique

Gold (Éric) :

- 5881 Action publique, fonction publique et simplification . *Individualisation des cotisations sociales des prestations d'action sociale du centre national d'action sociale* (p. 4323).

4319

Gremillet (Daniel) :

- 5864 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réforme des secrétaires généraux de mairie et situation des agents intercommunaux* (p. 4327).

Havet (Nadège) :

- 5922 Action publique, fonction publique et simplification . *Haute fonction publique de l'État, blocage réforme statutaire et revalorisation des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4323).

Jacquemet (Annick) :

- 5892 Comptes publics. *Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4331).

Saury (Hugues) :

- 5919 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4333).

J

Justice

Longeot (Jean-François) :

- 5883 Justice. *Difficultés rencontrées par les maires face aux constructions illégales non autorisées et à l'inaction de la justice* (p. 4337).

Maurey (Hervé) :

- 5928 Justice. *Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale* (p. 4337).

Schillinger (Patricia) :

5901 Justice. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 4337).

L

Logement et urbanisme

Maurey (Hervé) :

5931 Logement. *Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements* (p. 4337).

P

PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

5926 Comptes publics. *Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises* (p. 4331).

Police et sécurité

Bleunven (Yves) :

5908 Intérieur . *Niveau de ressources exigé pour l'obtention d'un visa touristique Schengen* (p. 4336).

Brisson (Max) :

5862 Intérieur . *Autorisation d'ouverture des établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux de sommeil* (p. 4336).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5910 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraudes à l'examen du code de la route* (p. 4332).

4320

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

5890 Autonomie et handicap. *Plan « grand âge » et enquête de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées* (p. 4329).

Allizard (Pascal) :

5882 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation des victimes d'effets indésirables graves et invalidants de progestatifs de synthèse* (p. 4349).

Cabanel (Henri) :

5887 Santé et accès aux soins. *Demande de remboursement de primes versées à des soignants du Grand hôpital de l'Est Francilien* (p. 4340).

Chaize (Patrick) :

5884 Santé et accès aux soins. *Simplification du quotidien officinal* (p. 4339).

5885 Santé et accès aux soins. *Pacte de lutte contre les déserts médicaux : situation de l'Ain* (p. 4340).

Fichet (Jean-Luc) :

5898 Autonomie et handicap. *Aggravation de la situation des établissements et services pour personnes âgées* (p. 4329).

Grosvalet (Philippe) :

5871 Santé et accès aux soins. *Détection du mélanome uvéal* (p. 4339).

Hingray (Jean) :

5924 Travail, santé, solidarités et familles. *Avenir de la prévention des cancers dans les Vosges suite à la fermeture du site local du CRCDC* (p. 4351).

Joseph (Else) :

5912 Santé et accès aux soins. *Pollution de l'eau potable dans plusieurs communes des Ardennes et de la Meuse* (p. 4341).

Le Houerou (Annie) :

5906 Autonomie et handicap. *Dégradation des finances et ressources humaines des établissements et services aux personnes âgées* (p. 4330).

Maurey (Hervé) :

5872 Santé et accès aux soins. *Contraintes administratives imposées aux médecins généralistes libéraux* (p. 4339).

5927 Santé et accès aux soins. *Carences des contrôles déontologiques dans la fonction publique hospitalière* (p. 4342).

Micouleau (Brigitte) :

5853 Santé et accès aux soins. *Pérennisation des dispositifs régionaux d'expérimentations innovantes en santé* (p. 4338).

Rietmann (Olivier) :

5863 Santé et accès aux soins. *Suppression des branchements en plomb* (p. 4338).

Salmon (Daniel) :

5876 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation des pilotes et assistants de vol des hélicoptères sanitaires opérant pour le compte des SAMU* (p. 4349).

Valente Le Hir (Sylvie) :

5914 Santé et accès aux soins. *Pharmacie de village et plafond des remises sur les génériques* (p. 4341).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

5888 Travail, santé, solidarités et familles. *Report de la revalorisation des actes de kinésithérapie et nécessité de rétablir la confiance avec une profession clé du parcours de santé* (p. 4350).

Verzelen (Pierre-Jean) :

5861 Santé et accès aux soins. *Mobilisation des pharmacies rurales* (p. 4338).

S

Sécurité sociale

Varaillas (Marie-Claude) :

5925 Santé et accès aux soins. *Inscription des eaux gélifiées dans la liste des produits et prestations remboursables* (p. 4342).

Sports

Grosperin (Jacques) :

5865 Sports, jeunesse et vie associative. *Réduction du périmètre d'action du dispositif pass sport* (p. 4342).

T

Transports

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 5891 Transports. *Difficultés d'application du décret du 23 octobre 2023 relatif à l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés* (p. 4347).

Travail

Gremillet (Daniel) :

- 5894 Travail et emploi. *Impact des récentes mesures sur la dynamique de l'apprentissage* (p. 4348).

Grosperin (Jacques) :

- 5868 Travail, santé, solidarités et familles. *Lutte contre les abus d'arrêts maladie utilisés à des fins de concurrence déloyale* (p. 4349).

Lefèvre (Antoine) :

- 5923 Travail et emploi. *Situation financière des structures de l'insertion par l'activité économique* (p. 4348).

Menonville (Franck) :

- 5916 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement de l'apprentissage* (p. 4350).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Individualisation des cotisations sociales des prestations d'action sociale du centre national d'action sociale

5881. – 31 juillet 2025. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le projet d'individualisation des taux de cotisations sociales applicables, à compter de 2026, aux prestations d'action sociale versées par le Centre national d'action sociale (CNAS). Cette mesure ferait suite à celles déjà mises en oeuvre au 1^{er} janvier 2025 qui ont transformé cette association à but non lucratif en opérateur fiscal et social, bien qu'elle ne soit pas l'employeur des agents concernés. L'individualisation des taux en fonction du profil des adhérents et bénéficiaires représenterait une complexité administrative et technique considérable pour le CNAS comme pour les collectivités territoriales, assimilable à une véritable « usine à gaz ». Ce dispositif soulève des interrogations sur les objectifs poursuivis et sur le manque d'équité entre les organismes du secteur, alors même que des structures comparables ne seraient pas soumises aux mêmes obligations. Le CNAS joue pourtant un rôle essentiel en matière d'action sociale territoriale, ses prestations bénéficiant principalement à des agents de catégorie C, dont le pouvoir d'achat est déjà fragilisé. Cette évolution réglementaire pourrait compromettre le modèle économique de l'association, accentuer les difficultés d'attractivité de la fonction publique locale et transférer une charge financière supplémentaire aux collectivités. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage des aménagements afin de préserver le rôle et la mission sociale du CNAS, ainsi que l'équité entre les différents acteurs du secteur.

Haute fonction publique de l'État, blocage réforme statutaire et revalorisation des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique

5922. – 31 juillet 2025. – Mme **Nadège Havet** interroge M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** au sujet de l'évolution statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique. Une réforme prévoyant la linéarisation de l'échelon sommital et la suppression de l'échelon spécial du grade de médecin ou pharmacien inspecteur est particulièrement attendu par ces derniers. Cette réforme permettrait entre autres de moderniser et de clarifier les perspectives de carrière dans ces corps techniques de la haute fonction publique, conformément aux évolutions constatées dans d'autres secteurs de l'administration d'État. Cette réforme demeure actuellement en suspens, et ce, en dépit des avis favorables émis par plusieurs institutions publiques, parmi lesquelles la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, le Comité social d'administration des ministères sociaux, ainsi que le Conseil d'État, qui a, lui aussi, validé la réforme en date du 8 avril 2025. À ce jour, les décrets correspondants n'ont toujours pas été publiés, alors même que toutes les garanties budgétaires et statutaires ont été apportées et que les ministres concernés y ont donné leur accord. Les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique ont également été exclus d'une récente revalorisation des carrières des corps techniques supérieurs de l'État, ce qui instaure une rupture d'égalité. Cette réforme majeure, validée lors du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 10 juillet 2025, n'a bénéficié qu'aux grands corps d'ingénieurs, dont les grilles indiciaires ont été alignées sur celle des administrateurs de l'État. Cette exclusion intervient alors que les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique appartiennent formellement à l'encadrement supérieur de l'État, en application du décret n° 2022-760 du 29 avril 2022, au même titre que ces corps techniques supérieurs d'ingénieurs. Elle interroge donc le Gouvernement sur la mise en oeuvre de cette réforme attendue et lui demande si une revalorisation, au même titre que les corps techniques supérieurs d'ingénieurs, est envisagée pour les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique.

4323

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Situation critique des négociants en bestiaux dans le cadre de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse

5866. – 31 juillet 2025. – M. **Cyril Pellevat** attire l'attention de Mme la **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des négociants en bestiaux, dont l'activité est aujourd'hui quasiment à l'arrêt dans les zones touchées par l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Classée en

catégorie A par la réglementation européenne, cette maladie impose des mesures sanitaires extrêmement strictes, allant jusqu'au dépeuplement des troupeaux infectés et à la mise en place de zones réglementées de 50 kilomètres autour des foyers. Ces restrictions ont entraîné la limitation de toute activité commerciale pour les négociants de bestiaux, avec pour conséquence une perte nette de chiffre d'affaires, des surcoûts logistiques importants, ainsi qu'une absence totale de visibilité sur la reprise normale de leur activité. Or, cette profession joue un rôle essentiel dans la structuration de la filière viande et dans la circulation des animaux nécessaires à la reconstitution des cheptels une fois la crise passée. Elle constitue un maillon incontournable entre les éleveurs, les abatteurs et les marchés nationaux. Face à l'ampleur des pertes économiques et à la menace qui pèse sur la pérennité de la profession, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures pour garantir la survie de cette filière impactée lourdement par l'épidémie de DNC.

Conséquences financières de la dermatose nodulaire contagieuse sur les élevages Haut-Savoyards

5867. – 31 juillet 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de grande détresse dans laquelle se trouvent de nombreux éleveurs de Haute-Savoie, frappés de plein fouet par la propagation de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC), apparue dans le département début juillet 2025. Si cette maladie n'a aucun impact sur la santé humaine, sa gestion actuelle repose sur une doctrine sanitaire sévère, qui impose l'abattage total des troupeaux dès la confirmation d'un cas. À ce jour, 16 foyers de contamination ont été décelés en Haute-Savoie. Des éleveurs ont vu, en l'espace de quelques heures, des années d'efforts et de sélection anéanties. L'arrêté ministériel du 16 juillet 2025, publié au *Journal officiel* le 18 juillet, prévoit l'indemnisation des animaux euthanasiés, la prise en charge des opérations vétérinaires, de l'élimination des carcasses, du nettoyage et de la désinfection. Si ces dispositions répondent à l'urgence de cette crise sanitaire, la survie de ces exploitations touchées se pose de façon très aiguë. En l'état, plusieurs aspects essentiels restent dans l'angle mort de l'intervention publique : qu'en est-il des pertes de revenus liées à l'arrêt brutal de l'exploitation ? Quelles mesures sont prises pour la couverture des charges fixes, les échéances de prêt ou les cotisations sociales agricoles (MSA) qui continuent de s'imposer malgré l'inactivité ? La période de vide sanitaire obligatoire de 45 jours avant toute possibilité de repeuplement prolonge cette paralysie, dans un contexte où l'achat de bétail devient de plus en plus difficile en raison de tensions sur l'offre et d'une hausse significative des prix. Cette crise, si elle n'est pas traitée avec toute la rigueur et l'empathie requises, menace directement la survie d'exploitations souvent familiales, fragiles et parfois déjà à la limite de la rupture. Elle intervient par ailleurs dans un contexte agricole national marqué par un vieillissement préoccupant des actifs agricoles, des difficultés majeures de transmission aux jeunes générations, et une perte progressive d'attractivité du métier. Chaque exploitation qui disparaîtrait aujourd'hui faute de solution de survie pérenne constituerait une perte irréversible pour nos territoires de montagne. En Haute-Savoie, cette dynamique de déprise aurait des conséquences bien au-delà de la seule production agricole : elle fragiliserait durablement des filières fromagères d'excellence, fondées sur l'ancrage local, la qualité des élevages et la continuité des pratiques. Sans survie des exploitations touchées, ce sont des pans entiers de l'économie agroalimentaire de qualité qui se retrouveraient en péril. Elle lui demande donc de préciser, sans délai, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une indemnisation complète et effective de l'ensemble des préjudices subis, y compris ceux liés à l'arrêt d'activité et à la reconstitution des cheptels.

4324

Gestion de la dermatose nodulaire contagieuse bovine

5893. – 31 juillet 2025. – **M. Alain Duffourg** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quant à la stratégie sanitaire envisagée en cas de détection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB), qui suscite de vives inquiétudes exprimées par les représentants du monde agricole, en particulier les chambres d'agriculture du Tarn et du Gers. Dans les territoires ruraux, les éleveurs sont déjà confrontés à une accumulation de crises sanitaires (influenza aviaire, maladie hémorragique épizootique, fièvre catarrhale ovine, etc.) qui ont mis à mal la viabilité économique des exploitations. L'annonce d'un abattage systématique et total des troupeaux infectés suscite une très forte opposition, tant cette mesure apparaît disproportionnée avec des conséquences potentiellement irréversibles pour les élevages. Au-delà du préjudice économique, souvent mal indemnisé, c'est la perte d'un cheptel entier, résultat de longues années de travail, d'investissement et de sélection, qui est en jeu. Le traumatisme psychologique associé est considérable. Dans ce contexte, il lui demande de revoir sa position sanitaire en matière de DNCB afin de privilégier des mesures alternatives comme la vaccination, la surveillance renforcée, l'isolement des cas et d'engager rapidement une concertation approfondie avec les professionnels agricoles.

Gestion l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse bovine

5907. – 31 juillet 2025. – **M. Guillaume Gontard** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le plan de gestion sanitaire de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) qui touche la Savoie, la Haute-Savoie, la Drôme et l'Isère. La DNCB touche aujourd'hui plusieurs fermes sur un périmètre qui s'élargit de jour en jour : 32 foyers sont confirmés en Savoie et Haute Savoie et 120 communes sont placées en zone de surveillance en Isère. La maladie touche uniquement les bovins. Le taux de mortalité est généralement inférieur à 10 % et varie de 1 à 5 %. D'origine africaine, la maladie a affecté les troupeaux du Proche et Moyen Orient à la fin des années 1980, elle a fait son apparition dans les Balkans en 2013, en Russie en 2015 et s'est propagée depuis dans toute l'Asie du sud-est. Une grave épidémie en 2016 a touché la Grèce qui a réussi alors, grâce à une forte politique de vaccination, à la faire disparaître et éviter son expansion au reste de l'Europe. Il l'interroge sur l'analyse qui a jusqu'alors été conduite concernant la gestion de l'épidémie dans les pays précédemment touchés par la DNCB et sur la pertinence du classement de cette maladie en catégorie A par l'Union européenne. Il salue le lancement du plan de vaccination par le Gouvernement. Il lui demande si elle compte revenir sur la pratique de l'abattage total et systématique des troupeaux, qui semble souvent disproportionnée au regard du taux de mortalité de la maladie et improductive au regard du principal vecteur de transmission que sont les arthropodes (mouches, taon, ...), au profit de la mise en place rapide de procédures de quarantaine renforcée. Il l'interroge sur le lancement d'une campagne de communication massive auprès du grand public qui viendrait rappeler que cette maladie est non transmissible à l'humain, et préciser que les produits animaux (viandes, fromages et lait) peuvent être consommés sans danger. Il rappelle l'importance de la mise en place d'un plan d'accompagnement psychologique pour les éleveurs et les éleveuses. Il rappelle qu'il est primordial que les conditions d'indemnisation des pertes d'exploitation subies par les éleveurs et éleveuses ayant perdu leur troupeau, ce qui représente parfois l'anéantissement du travail de plusieurs générations, soient revues sur une période qui leur permette de reconstituer intégralement leur activité antérieure et de couvrir les frais engagés sur cette période. A ce titre, il l'interroge sur la possibilité de créer un fonds d'urgence dédié et mobilisable en cas d'épizootie. La recherche d'une immunité naturelle progressive et via la vaccination permet d'observer les animaux et de faire progresser les connaissances scientifiques autour de cette maladie. Cette stratégie permettrait aux troupeaux et à des races locales de gagner en robustesse et aux fermes de garantir leur pérennité. De nombreux drames humains seraient ainsi évités. Il rappelle que le monde agricole sera à nouveau confronté à d'autres épizooties tant les facteurs favorisant leur expansion sont forts : réchauffement climatique, multiplication des échanges internationaux, fragilité de la résistance immunitaire des animaux. Il l'interroge sur l'évolution de la stratégie sanitaire de la France en matière de vaccination et sur l'augmentation nécessaire de l'investissement dans la recherche scientifique afin de pouvoir anticiper davantage la survenance des épizooties. A plus long terme, il l'interroge enfin sur l'élaboration d'une stratégie européenne d'ampleur s'agissant notamment de la souveraineté en matière de production de vaccins et sur le renforcement des dispositifs d'analyse biologique et de réponse vétérinaire.

4325

Compétence des agents de développement cynégétique

5909. – 31 juillet 2025. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la gestion des déchets sauvages. La réglementation en matière de dépôts sauvages est assez difficile à mettre en oeuvre et peine à donner satisfaction aux élus locaux de plus en plus confrontés à ce phénomène. En effet les déchets abandonnés par des particuliers mais aussi par certaines entreprises sont de plus en plus nombreux. Les initiatives pour lutter contre ces incivilités se multiplient : blocage de l'accès des chemins ruraux aux véhicules, pose de caméras de surveillance, création de brigade verte environnementale. Toutes les mesures doivent être envisagées pour endiguer les décharges sauvages. Ainsi, les agents de développement cynégétique, professionnels de l'environnement chargés de la gestion de la faune sauvage et des écosystèmes associés, pourraient participer à identifier les auteurs de ces infractions. Les dépôts sauvages, en plus de dégrader l'image des villes et villages, exposent la faune et la flore à différents risques sanitaires. Préserver les habitats naturels fait partie des missions de ces agents assermentés. Ces derniers pourraient tout à fait être habilités pour constater et verbaliser les infractions de dépôts sauvages. Cette nouvelle compétence permettrait de soutenir les collectivités locales dans leur lutte. De plus, cette solution permettrait de limiter les coûts pour les collectivités tout en utilisant des ressources déjà mises à leur disposition. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre les pouvoirs des agents de développement cynégétique comme c'était le cas pour les gardes champêtres.

Vacance des locaux agricoles

5913. – 31 juillet 2025. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la législation relative à la vacance des locaux agricoles. La vacance des locaux agricoles devient un enjeu d'aménagement du territoire de plus en plus déterminant pour les collectivités locales étant donné que d'ici 2030, 50 % des agriculteurs qui exerçaient avant 2020 devraient avoir pris leur retraite. Il est fréquent qu'un agriculteur demeure sur le lieu de son exploitation après l'arrêt de son activité et force est de constater que le droit pénal de l'urbanisme apparaît inadéquat pour enrayer la vacance croissante et à venir des locaux agricoles. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité de privilégier une approche fiscale à cette problématique afin d'inciter les propriétaires de locaux agricoles vacants à les céder ou à les louer à d'autres agriculteurs. L'instauration d'une taxe incitative sur les locaux agricoles vacants au bénéfice des collectivités locales aurait pour avantage de générer des recettes propres pour les collectivités et de faciliter la transmission et l'usage des bâtiments agricoles.

Encadrement des coupes et abattages d'arbres

5915. – 31 juillet 2025. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la législation relative à l'encadrement des coupes et abattages d'arbres. Régie à la fois par le code de l'urbanisme qui impose une déclaration préalable en cas de coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs, le code forestier qui encadre les opérations de défrichement ou encore le code de l'environnement, pour les sites inscrits, la question de la coupe et l'abattage d'arbres connaît une superposition de législations et de procédures dont les effets ont pour conséquence d'engendrer pour les praticiens de multiples difficultés. Ainsi, pour s'assurer du maintien d'une couverture arborée de leurs territoires, nos communes sont confrontées à des démarches administratives lourdes, multiples et juridiquement fragiles. Ainsi, elle lui demande quelle simplification et quelle harmonisation de la législation elle entend entreprendre afin d'assurer la lisibilité juridique tant les pétitionnaires que les collectivités locales.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

4326

Établissements publics fonciers d'État

5852. – 31 juillet 2025. – **Mme Pauline Martin** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la réforme envisagée visant à généraliser la création d'établissements publics fonciers d'État (EPFE), au détriment des établissements publics fonciers locaux d'intérêt local (EPFLI), appelés à disparaître à terme. Créés pour répondre à des enjeux territoriaux spécifiques, les EPFLI ont démontré leur efficacité et leur stabilité dans des domaines essentiels : portage foncier, reconversion de friches, aménagement, et revitalisation des centralités. Leur gouvernance locale, fondée sur une implication étroite des élus, leur confère une réactivité et une connaissance fine du terrain, particulièrement précieuses à l'heure où les politiques d'aménagement doivent conjuguer sobriété foncière et ambitions locales. Dans ce contexte, la priorité donnée par le Ministère aux EPFE aux compétences plus larges, au détriment des EPFLI, ne semble ni opportune, ni pertinente. Une telle centralisation risquerait d'éloigner les outils fonciers des collectivités locales, alors même que les EPFLI ne présentent, à ce jour, ni dysfonctionnement notable, ni contestation de leur utilité par les territoires qui les mobilisent. Aussi, elle souhaiterait connaître les motivations précises du Gouvernement quant à cette orientation ainsi que les garanties qu'il entend apporter pour préserver les capacités d'intervention foncière de proximité des collectivités. Elle souhaite également savoir si une évaluation rigoureuse des EPFLI existants a été réalisée en amont de cette réforme envisagée.

Majoration des indemnités des élus et notion de « communes sinistrées »

5857. – 31 juillet 2025. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de la notion de « commune sinistrée » permettant la majoration des indemnités de fonction des membres du conseil municipal. En effet, l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux : [...] 2° Des communes sinistrées ; [...] ». Or, une circulaire du 19 décembre 1952 relative au régime des indemnités de fonction allouées aux maires et aux adjoints rappelait qu'« En l'absence de définition légale ou réglementaire de la notion de commune sinistrée, seules les communes

classées dans cette catégorie, par décision du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, peuvent être juridiquement considérées comme communes sinistrées ». Il souhaite avoir confirmation qu'est donc considérée comme « sinistrée » une commune reconnue en état de catastrophe naturelle par décret publié au *Journal officiel* de la République française, et, dans une telle hypothèse, savoir la durée pendant laquelle la majoration peut être appliquée.

Arrêté d'alignement individuel et recours à un géomètre-expert

5858. – 31 juillet 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet du recours à un géomètre-expert pour l'établissement d'un arrêté d'alignement individuel. En effet, l'article L. 112-1 du code de la voirie routière dispose que « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. [...] L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ». L'article L. 112-3 précise que « l'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. [...] ». Aucun de ces textes ne précise que l'autorité compétente pour établir l'arrêté d'alignement individuel doit obligatoirement avoir recours à un géomètre-expert. Cependant, sur la page « Comment obtenir un arrêté d'alignement individuel ? » du site internet gouvernemental Service-Public.fr, il est indiqué que « Le géomètre-expert est chargé de dresser le plan parcellaire annexé à l'arrêté d'alignement individuel ». Or, cette référence au plan parcellaire est uniquement liée au plan d'alignement et non à l'arrêté d'alignement. En conséquence, il souhaite avoir confirmation que dans le cadre de l'établissement d'un arrêté d'alignement individuel, le recours à un géomètre-expert n'est pas obligatoire.

Équipement d'un jardin du souvenir d'une commune de moins de 2000 habitants

5859. – 31 juillet 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet de l'équipement mentionnant l'identité des défunts associé au jardin du souvenir dans les communes de moins de 2 000 habitants. En effet, l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, [chacun doit disposer] d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation », tandis que l'article L. 2223-2 du même code prévoit que « Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. » Il souhaite savoir si une commune de moins de 2 000 habitants, qui fait le choix d'installer un jardin du souvenir dans le cimetière, doit obligatoirement disposer d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

4327

Défaut d'entretien d'un terrain dont le propriétaire n'est pas identifié

5860. – 31 juillet 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales lorsque le propriétaire du terrain non-entretenu est inconnu. En effet, le texte prévoit que « Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. [...] Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie [...] ». Il souhaite ainsi connaître la forme que doit prendre la notification de la mise en demeure en mairie.

Réforme des secrétaires généraux de mairie et situation des agents intercommunaux

5864. – 31 juillet 2025. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la réforme des secrétaires généraux de mairie et la situation des agents intercommunaux. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a profondément réformé

le statut des secrétaires généraux de mairie afin de revaloriser leur carrière et rémunération. Quatre décrets du 16 juillet 2024 précisent les nouvelles modalités. Dans le détail, le décret n° 2024-826 visant au recrutement, à la formation et la promotion interne (dispositif dérogatoire jusqu'au 31 déc. 2027 et dispositif pérenne à partir de 2028) ; le décret n° 2024-827 concernant l'avantage spécifique d'ancienneté (6 mois tous les 8 ans + 1-3 mois facultatifs) ; le décret n° 2024-830 concernant la formation qualifiante (56 jours) et le décret n° 2024-831 concernant l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur territorial. La direction générale des collectivités locales a confirmé que la réforme s'applique également aux secrétaires généraux en service commun créé par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; en mise à disposition par un EPCI sans fiscalité propre ou par un centre de gestion. De même, un syndicat intercommunal (eau, scolaire...) peut créer un emploi de secrétaire général de mairie et nommer un agent dans les mêmes conditions qu'une commune de moins de 2 000 habitants. Il demande si un agent intercommunal peut détenir plusieurs arrêtés de nomination selon ses fonctions par exemple, un arrêté en catégorie B (grade de rédacteur territorial) pour l'emploi de secrétaire général de mairie ainsi qu'un arrêté en catégorie C (ex : adjoint administratif) pour ses autres missions (service départemental d'incendie et de secours, EPCI, syndicats...) et poursuivre ainsi son cheminement professionnel et parvenir à conserver un temps plein.

Dysfonctionnements dans la gestion des impôts locaux et conséquences pour les collectivités territoriales

5873. – 31 juillet 2025. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les dysfonctionnements affectant la gestion des impôts locaux, en particulier les taxes d'urbanisme. Depuis le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques en septembre 2022, les remontées du terrain convergent. Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements mais aussi les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) font face à des retards et à des erreurs de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Ces dysfonctionnements affectent des ressources qui ne sont ni accessoires, ni marginales. Elles sont essentielles à la mise en oeuvre des politiques publiques locales, qu'il s'agisse de planification urbaine, d'investissement ou d'accompagnement des transitions. Certaines collectivités ont constaté une baisse de 25 % de leur produit de taxe d'aménagement entre 2022 et 2023. Pour les départements, les pertes cumulées sont estimées entre 200 et 300 millions d'euros. Les CAUE, pour leur part, subissent ces défaillances, alors même que leur financement repose à 80 % sur une part départementale de la taxe d'aménagement. Lorsque le droit de reprise de l'administration fiscale est échu, ces montants deviennent définitivement irrécouvrables, ce qui constitue une perte nette et irréversible pour les budgets locaux. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la fiabilité et la régularité du système de liquidation des taxes d'urbanisme, assurer un suivi transparent des montants dus, perçus et potentiellement perdus et prévoir, le cas échéant, un mécanisme pérenne de compensation financière pour les collectivités lésées.

4328

Réforme du fonds européen de développement régional et du fonds social européen + envisagée par la Commission européenne

5903. – 31 juillet 2025. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos de la réforme du fonds européen de développement régional (FEDER) et du fonds social européen + (FSE+) envisagée par la Commission européenne. Le FEDER et le FSE+ sont des piliers de la politique de cohésion européenne, et présentent comme objectifs respectifs de réduire les inégalités de développements entre les territoires et de promouvoir l'emploi et l'insertion sociale. Ils contribuent à maintenir un lien essentiel entre l'Europe, ses territoires et ses citoyens. L'utilité et l'efficacité de ces programmes ne sont plus à prouver, cependant ceux-ci ne seraient pas réalisables sans l'appui des collectivités territoriales, qui sont en premier rang afin d'assurer la sélection et la concrétisation des projets recevant cet appui budgétaire. C'est ainsi que citoyens et élus locaux s'inquiètent légitimement de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours. Celle-ci préconise l'adoption d'un plan national unique par les États membres, soutirant ainsi aux collectivités territoriales leur rôle essentiel, conditionne les investissements à l'avancée des réformes engagées et priorise les affectations d'enveloppes aux politiques de défense, de compétitivité économique, de sécurité et de migration. Ces réformes remettent en cause les objectifs fondamentaux du FEDER et du FSE+ en réorientant vers des missions purement régaliennes des crédits vitaux pour les collectivités territoriales. Il l'interroge donc sur la position du Gouvernement vis-à-vis de la réforme européenne envisagée.

Projets d'implantation d'antennes-relais sur des structures privées

5911. – 31 juillet 2025. – Mme Corinne Bourcier interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les projets d'implantation d'antennes-relais sur des structures privées dans les communes, et plus particulièrement sur la capacité d'interventions des maires dans ces procédures. Son attention a été attirée sur la mise en place d'antennes-relais à proximité d'écoles maternelles, suscitant l'inquiétude des habitants face à une exposition potentielle des enfants aux ondes électromagnétiques. Bien que les seuils réglementaires soient respectés, les élus locaux se retrouvent souvent en première ligne des préoccupations exprimées par les citoyens de la commune, sans disposer pour autant de réels leviers d'action. Or, les décisions d'implantation relèvent exclusivement de la responsabilité des opérateurs de téléphonie mobile. Ce manque de clarté contribue à fragiliser la relation de confiance entre citoyens et élus locaux. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mieux associer les maires à ces projets d'installation, et s'il entend leur reconnaître un droit de réserve ou de concertation renforcée dans certains cas, notamment à proximité des établissements accueillant des publics sensibles.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Plan « grand âge » et enquête de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées

5890. – 31 juillet 2025. – Mme Marie-Do Aeschlimann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan « grand âge ». Si les orientations annoncées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan « grand âge » annoncé pour l'automne 2025, afin de permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements.

4329

Aggravation de la situation des établissements et services pour personnes âgées

5898. – 31 juillet 2025. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85 %). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés,

69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan « grand âge » dont les orientations annoncées restent très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, il lui demande la mise en place très rapide de mesures concrètes pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements.

Dégradation des finances et ressources humaines des établissements et services aux personnes âgées

5906. – 31 juillet 2025. – Mme Annie Le Houerou appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la situation alarmante des établissements et services pour personnes âgées, confrontés à une dégradation continue de leur situation financière et de leurs ressources humaines, comme le révèle le dernier baromètre RH et Finances de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA). Selon cette enquête, menée auprès des 1 600 adhérents de la FNADEPA, 70,5 % des établissements et services à domicile souffrent d'une pénurie de personnel, une situation qui s'est aggravée par rapport à 2024 (58 %) et qui touche particulièrement les services autonomie à domicile (85%). Cette pénurie chronique conduit une structure sur deux à recourir régulièrement à l'intérim, ce qui fragilise la qualité de l'accompagnement des personnes âgées. Sur le plan financier, la situation demeure tout aussi préoccupante : un établissement sur deux a terminé l'année 2024 en déficit, avec une situation plus critique dans le secteur privé (57 % de structures déficitaires) que dans le secteur associatif et commercial (49 %). Pour pallier ces difficultés, 69,5 % des structures ont puisé dans leurs réserves, qui s'épuisent d'année en année. Par ailleurs, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile génère des difficultés pour 87,5 % des services à domicile et 60 % des services de soins infirmiers à domicile (Ssiad), accentuant les tensions dans le secteur. Le Gouvernement a récemment annoncé la présentation d'un plan « grand âge ». Si les orientations annoncées vont dans le bon sens, elles restent toutefois très générales et ne répondent pas à l'urgence économique et sociale que traverse le secteur. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront inscrites dans le plan « grand âge » annoncé pour l'automne 2025, pour permettre une réponse structurelle et pérenne aux difficultés que connaît le secteur du grand âge, et en particulier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant sur le plan des ressources humaines que du financement des établissements.

4330

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Difficultés du secteur de la coiffure

5897. – 31 juillet 2025. – Mme Véronique Guillotin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la situation préoccupante du secteur de la coiffure en France. Plus qu'un service du quotidien, la coiffure joue un rôle essentiel dans le lien social et le bien-être, et participe activement à l'économie de proximité, avec plus de 80 000 établissements répartis sur l'ensemble du territoire national, générant de nombreux emplois non délocalisables et offrant des perspectives d'insertion et de formation, notamment pour les jeunes. Pourtant, ce secteur est aujourd'hui en grande difficulté, les professionnels faisant face à une conjonction de facteurs défavorables : une inflation persistante qui pèse à la fois sur le coût des intrants et sur le pouvoir d'achat des clients, une envolée des prix de l'énergie, une charge fiscale et sociale particulièrement lourde pour des très petites entreprises, ainsi qu'un empilement de contraintes administratives qui freine leur développement. À ces difficultés s'ajoute une concurrence déloyale de plus en plus marquée. Depuis la suppression du brevet professionnel obligatoire, les professionnels dénoncent une explosion des pratiques illégales : installations non déclarées, tarifs anormalement bas, non-respect des horaires d'ouverture, travail dissimulé, non-déclaration de personnel. Ces dérives se multiplient faute de contrôles en nombre suffisant sur le terrain. Aussi, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les salons de coiffure qui respectent les règles, et pour mieux lutter contre les entreprises aux pratiques illégales, en déployant des contrôles ciblés, équitables et dissuasifs.

COMPTES PUBLICS

Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique

5892. – 31 juillet 2025. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur l'évolution statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique. Cette démarche fait suite à une sollicitation du syndicat des pharmaciens inspecteurs de santé publique dont les membres lui ont fait part de leur désarroi face à une situation qu'ils peinent à comprendre. Depuis plusieurs années, ces professionnels qui exercent des missions cruciales pour le fonctionnement de l'administration sanitaire, attendent une réforme statutaire, élaborée de manière interministérielle et largement concertée. Cette réforme, dont les dispositions ont été approuvées par le guichet unique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, puis entérinées par le comité social d'administration des ministères sociaux en juin 2024, avant d'être validées par le Conseil d'État en avril 2025, prévoit notamment la linéarisation de l'échelon sommital et la suppression de l'échelon spécial. Elle permettrait ainsi de moderniser et de clarifier les perspectives de carrière dans ces corps techniques de la haute fonction publique, conformément aux évolutions constatées dans d'autres secteurs de l'administration d'État. Pourtant, à ce jour, les décrets nécessaires à sa mise en oeuvre n'ont toujours pas été publiés, alors même que toutes les garanties budgétaires et statutaires ont été apportées et que les ministres concernés ont donné leur accord. Dans un contexte où la fonction publique connaît une perte d'attractivité, ce retard suscite de l'incompréhension et engendre un fort sentiment de découragement parmi les agents. Désireuse de se faire le relai de ces préoccupations auprès du Gouvernement, elle souhaite donc savoir sous quel délai celui-ci entend publier les décrets attendus.

Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises

5926. – 31 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 04861 sous le titre « Coût de la certification des logiciels pour les petites entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4331

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Devenir du centre technique de Renault à Lardy

5869. – 31 juillet 2025. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le devenir du centre technique Renault à Lardy, dont la reconversion autour des métiers de la motorisation électrique se poursuit, la filiale électrique Ampère Software Technology S.A. S. représentant désormais 80 % des effectifs sur place. En effet, ce pôle technologique majeur, premier employeur du sud Essonne, a connu une réduction drastique de ses effectifs entre 2020 et 2023 incluant une diminution du nombre de salariés lié au groupe Renault et à ses filiales, ainsi qu'à un recours moindre à des prestataires extérieurs. Si la relative stabilisation des effectifs depuis 2024 tend à rassurer les salariés, les organisations syndicales et les collectivités locales dont une part importante de la fiscalité dépend du devenir du site, plusieurs éléments restent obscurs pour la suite. Ainsi, le lancement d'un laboratoire de recherche sur les cellules des batteries ou l'arrivée récente du partenaire historique Serma ne peuvent dissimuler les questionnements légitimes quant aux montants réels des investissements réalisés sur le site de Lardy et l'ambition qui y est poursuivie par le groupe Renault. À plusieurs reprises, des éléments de présentation transmis aux élus locaux évoquaient un plan d'envergure présenté sous l'appellation « E-Lardy » incluant notamment un campus des métiers de l'électricité, des partenariats visant à élaborer des cursus de formations diplômantes et une offre de restauration et d'hébergement. Depuis lors, le campus semble prendre une tout autre tournure avec un dimensionnement bien plus modeste se limitant à quelques salles de cours et quelques bancs d'essais pour la pratique. Devant les inquiétudes des acteurs locaux et des organisations syndicales, il l'interroge sur l'ambition exacte poursuivie par le groupe Renault sur le site du centre technique de Lardy ainsi que sur les contours exacts que devrait prendre le campus dédié aux métiers de l'électricité.

Recul préoccupant des services postaux en milieu rural

5899. – 31 juillet 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le recul préoccupant des services postaux en milieu rural. Deux tendances récentes témoignent d'un affaiblissement de la présence postale dans les territoires ruraux : la suppression progressive des boîtes aux lettres jaunes dans les centres-bourgs et les hameaux, ainsi que la fermeture de nombreux guichets postaux durant trois semaines cet été, notamment dans les zones desservies par le dispositif de « facteur guichetier ». Ces décisions remettent en cause le principe d'égalité d'accès au service public postal, garanti par la loi. La Poste justifie la suppression des boîtes aux lettres par la baisse du volume de courrier. Toutefois, l'accès au service postal ne saurait être guidé uniquement par des considérations économiques. Dans de nombreuses communes rurales, ces boîtes jaunes constituent le dernier lien physique et visible avec le service public, en particulier pour les personnes âgées, peu mobiles ou éloignées du numérique. Quant à la fermeture estivale des guichets, elle prive des milliers d'habitants d'un accès minimal aux services de La Poste. Le dispositif de facteur guichetier, déjà perçu comme une solution dégradée par rapport à un bureau de poste complet, ne saurait faire l'objet de telles réductions de service. Ces évolutions alimentent un sentiment d'abandon croissant dans les territoires ruraux, déjà fragilisés par le recul d'autres services publics. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir le maintien d'un service postal de proximité, accessible à tous, et empêcher que ce service public essentiel ne devienne un simple service minimum à logique commerciale.

Effets de la baisse du tarif de rachat de l'électricité produite en toiture

5905. – 31 juillet 2025. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse du tarif de rachat de l'électricité produite en toiture. L'arrêté en date du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 dit « S21 », relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kWc - acte à la fois une diminution des aides à l'installation de panneaux solaires mais aussi du prix de l'énergie produite et non consommée sur place. Si sur l'aspect « installation », la baisse de l'aide sera en partie compensée par une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la diminution du tarif d'achat pourrait avoir plusieurs externalités négatives pour le petit photovoltaïque sur bâtiment, notamment dans le domaine agricole. Elle pourrait d'abord entraîner une course au gigantisme dans la construction de bâtiments agricoles, afin de contrebalancer la baisse du tarif de rachat. Surtout, elle pourrait provoquer une redirection vers des projets d'envergure d'installation de panneaux photovoltaïques au sol, dans la mesure où celui-ci n'est pas concerné par une évolution de prix. Ceci mettrait en péril l'enjeu majeur de préservation de la vocation nourricière des terres agricoles. Il convient au contraire de veiller à protéger l'agriculture nourricière de cette compétition entre énergie et production alimentaire. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte veiller à prioriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture, et dans quelle mesure il entend proposer un développement raisonné de l'agrivoltaïsme au sol.

Fraudes à l'examen du code de la route

5910. – 31 juillet 2025. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'existence de fraudes à l'examen du code de la route. Depuis 2016, avec l'objectif de dégager du temps aux inspecteurs du permis de conduire, l'examen théorique du code de la route peut être effectué par des centres agréés et privatisés, comme La Poste. Or, ce changement s'est accompagné de fraudes aux attestations. Selon le syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs du permis de conduire, 40 % des attestations du code de la route seraient fausses. Cette pratique n'est pas sans conséquence. Lors des heures de conduite, les candidats frauduleux sont davantage en difficulté puisqu'ils ne maîtrisent pas le code de la route. Finalement, ces candidats finissent par prendre davantage de temps que ceux ayant réellement passé l'examen. Même s'il est difficile de prouver la fraude a posteriori, les inspecteurs du permis de conduire réalisent régulièrement des audits surprises auprès des centres pour vérifier le bon déroulement de l'examen. En cas de découverte d'une fraude, les inspecteurs doivent faire appel à la police ou à la répression des fraudes. Ainsi, plus de 7 000 examens du code de la route ont été annulés en 2024 et 83 centres agréés fermés. Le passage aux centres privés n'a finalement pas eu les effets escomptés à savoir permettre aux inspecteurs d'avoir plus de temps puisqu'ils sont désormais contraints de réaliser de nouveaux contrôles empiétant ainsi sur leur fonction initiale. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de laisser les agents de la répression des fraudes effectuer le contrôle des centres privés lors des examens du code de la route.

Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique

5919. – 31 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le blocage d'une réforme statutaire visant les corps des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP et PHISP). Ces hauts fonctionnaires de l'État, relevant de l'encadrement supérieur au sens du décret n° 2022-760 du 29 avril 2022, exercent des missions essentielles à la sécurité sanitaire de la France. Afin de clarifier et d'améliorer les perspectives de carrière dans ces corps techniques de la haute fonction publique, conformément aux évolutions constatées dans d'autres secteurs de l'administration d'État, ils sollicitent la mise en oeuvre d'une réforme statutaire modeste mais indispensable, visant à moderniser leur grille indiciaire. Ce projet prévoit la linéarisation de l'échelon sommital et la suppression de l'échelon spécial du grade de médecin-pharmacien inspecteur. Cette réforme, qui n'attend plus que la signature de la ministre chargée des comptes publics et du ministre de l'économie et des finances pour être publiée au *Journal officiel*, constituerait une mesure d'équité attendue de longue date par près de 200 agents. À ce jour, cependant, les décrets correspondants n'ont toujours pas été publiés, en raison d'un blocage inexplicable au sein des services du ministère de l'économie et des finances. Ce retard suscite une vive incompréhension chez les agents concernés, d'autant que toutes les garanties budgétaires et juridiques ont été apportées. Par ailleurs, les MISP et PHISP ont été exclus de la récente revalorisation des carrières des corps techniques supérieurs de l'État, validée lors du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 10 juillet 2025. Cette réforme a conduit à l'alignement des grilles indiciaires de plusieurs corps d'ingénieurs (Mines, Armement, Ponts, Eaux et Forêts, INSEE) sur celles des administrateurs de l'État. Cette exclusion est perçue comme une rupture d'égalité manifeste entre des corps de même niveau, créant une haute fonction publique à deux vitesses, en contradiction avec les objectifs affichés par la réforme de l'encadrement supérieur de l'État. Il souhaite donc savoir, d'une part, pour quelles raisons la réforme attendue par les MISP et PHISP n'a toujours pas été publiée, malgré l'ensemble des validations requises. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger l'iniquité liée à leur exclusion de la revalorisation des carrières de l'encadrement supérieur technique de l'État, alors même que ces agents remplissent les conditions statutaires requises.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

4333

Remise en cause de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien

5870. – 31 juillet 2025. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences préoccupantes d'une récente note de service relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien. Depuis la publication du décret de mai 2024, les élèves bénéficiaires d'un accompagnement décidé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pouvaient être accompagnés par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) pendant le temps méridien, avec une prise en charge intégrale par l'État via l'éducation nationale. Cette évolution constituait une avancée majeure, assurant la continuité de l'accompagnement sur l'ensemble du temps scolaire, y compris durant la pause déjeuner. Or, une note récente de l'éducation nationale semble revenir sur cette disposition, en annulant de fait les effets du décret de 2024. Cette révision réintroduit une logique antérieure dans laquelle la charge de cet accompagnement relève des collectivités territoriales, en fonction du rattachement administratif de l'établissement scolaire (commune, département ou région). Cette remise en cause suscite une vive inquiétude parmi les familles, les équipes éducatives, les AESH et les élus locaux. Elle crée de nouveau des disparités territoriales majeures, fragilise le principe d'égalité d'accès à l'école inclusive, et met sous pression des collectivités qui n'ont pas toujours les moyens financiers d'assurer ce type d'accompagnement. Dans la pratique, cette évolution risque de priver certains enfants d'un accompagnement reconnu comme nécessaire, selon leur lieu de scolarisation. Elle rend également plus précaires les conditions d'exercice des AESH, dont les missions deviennent fragmentées et incertaines. Elle lui demande donc quelles sont les motivations ayant conduit à cette révision du cadre juridique et financier concernant l'accompagnement sur le temps méridien et surtout, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre pour garantir à tous les élèves en situation de handicap, sur l'ensemble du territoire, un accompagnement effectif, équitable et pérenne sur l'ensemble du temps scolaire, y compris durant la pause méridienne.

Intégration de l'histoire des Malgré-Nous dans les programmes scolaires

5877. – 31 juillet 2025. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intégration de l'histoire des Malgré-

Nous et Malgré-Elles alsaciens et mosellans. L'Histoire de l'Alsace-Moselle présente une singularité marquée, notamment en raison de l'incorporation de force de nombreux alsaciens et mosellans dans l'armée allemande durant la seconde guerre mondiale. La transmission de cette mémoire spécifique constitue un enjeu majeur pour les jeunes générations. À ce titre, le Président de la République a affirmé, lors du 80^e anniversaire de la libération de Strasbourg, que « la tragédie des Malgré-Nous doit être nommée, reconnue et enseignée ». Cette déclaration a suscité une satisfaction et une attente forte parmi les familles concernées, les acteurs de la mémoire, ainsi que dans la population alsacienne. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures déjà engagées par le ministère pour intégrer cette page singulière de l'histoire nationale dans les enseignements scolaires, ainsi que les actions restant à mettre en oeuvre pour concrétiser pleinement cet engagement présidentiel.

Conséquences administratives d'un projet de réorganisation d'un regroupement pédagogique dispersé

5879. – 31 juillet 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences administratives d'un projet de réorganisation d'un regroupement pédagogique dispersé (RPI). Dans le cadre d'une réorganisation du service public d'enseignement primaire, certaines communes peuvent être amenées à fermer physiquement leur école tout en restant intégrées à un RPI dont la direction administrative est centralisée dans une autre commune. Cette situation soulève des interrogations quant à la possibilité, pour une commune ne disposant plus d'un site scolaire actif, de continuer à figurer officiellement dans l'organisation administrative du RPI, notamment en ce qui concerne la gestion partagée, la représentation au sein du conseil d'école, la domiciliation des inscriptions scolaires ou la mention dans les bases de données académiques. L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 212-1 du code de l'éducation précisent que la décision de création, d'implantation ou de fermeture d'une école publique relève du conseil municipal, après avis du représentant de l'État dans le département. Ce même cadre juridique s'applique en cas de fermeture et suppose un recueil préalable de l'avis du préfet. Il lui demande en conséquence s'il est juridiquement possible de maintenir la reconnaissance administrative d'une commune au sein d'un RPI, même en l'absence d'école en activité sur son territoire et, dans l'affirmative, selon quelles modalités cette reconnaissance peut être assurée dans le respect du cadre légal précité.

4334

Répartition des charges scolaires dans le cadre d'une garde alternée au sein d'un syndicat intercommunal scolaire

5880. – 31 juillet 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les communes membres d'un syndicat intercommunal scolaire (SIVOS) concernant la prise en charge des frais scolaires dans le cadre d'une garde alternée. En vertu de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, l'enfant dont les parents sont séparés peut être en résidence alternée. Cependant, cette situation continue de poser de nombreuses difficultés aux collectivités territoriales, notamment lorsqu'un enfant partage sa vie entre deux communes membres d'un même SIVOS et que chacune estime ne pas devoir seule supporter les coûts liés à la scolarisation (cantine, périscolaire, transport...). L'unicité du domicile, principe rappelé par l'article L. 212-8 du code de l'éducation, ne permet pas toujours de refléter la réalité d'un partage du temps de vie de l'enfant entre deux foyers et donc, entre deux communes. La jurisprudence administrative laisse aujourd'hui une marge d'interprétation qui conduit parfois à des situations de blocage, voire de rupture d'égalité entre les familles ou entre les communes du syndicat. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne serait pas opportun de clarifier, par voie réglementaire ou législative, les modalités de répartition financière entre communes membres d'un SIVOS en cas de garde alternée, notamment en précisant la possibilité de fixer une quote-part partagée selon le temps de présence de l'enfant dans chaque commune ou en instaurant une obligation d'accord entre les deux communes concernées, ou encore en donnant compétence au SIVOS pour fixer une clé de répartition harmonisée, afin d'éviter les conflits et d'assurer la continuité du service public de l'éducation. Il souhaiterait également savoir si une actualisation de la réponse ministérielle, publiée le 28 février 2008, à la question écrite n° 02136 de la sénatrice Evelynne Didier est envisagée afin de prendre en compte les évolutions des pratiques familiales et des réalités scolaires locales.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Promotion de la francophonie

5918. – 31 juillet 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la promotion de la Francophonie, au croisement des objectifs de rayonnement, de solidarité et de coopération. L'Afrique francophone, où réside une majorité des locuteurs de français dans le monde, constitue un espace prioritaire pour les politiques de coopération linguistique et éducative de la France. Bien que l'Afrique subsaharienne francophone reste la principale bénéficiaire des fonds de solidarité prioritaire (FSP), et que la France soutienne également des initiatives multilatérales majeures, notamment via l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), visant à articuler l'enseignement du français avec la valorisation des langues nationales dans une logique de plurilinguisme inclusif, le contexte géopolitique actuel fragilise ces efforts. En effet, le Mali, le Niger et le Burkina Faso ont récemment pris leurs distances vis-à-vis de la Francophonie institutionnelle, exprimant une volonté de réappropriation linguistique et culturelle. Ces évolutions interrogent la capacité du dispositif francophone à s'adapter aux aspirations contemporaines des sociétés africaines. Dès lors, il souhaite savoir quelles orientations et quels moyens le Gouvernement entend mobiliser pour renforcer la place du français dans les systèmes éducatifs africains, pour soutenir un plurilinguisme respectueux des langues nationales et pour adapter la coopération francophone aux nouvelles dynamiques politiques, éducatives et culturelles du continent, afin de garantir un rayonnement durable et partagé de la langue française en Afrique.

Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

5929. – 31 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 04882 sous le titre « Important retard de déploiement du système d'information patrimonial du ministère de l'Europe et des affaires étrangères », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Insertion de la Corse dans le décret relatif à l'électrification rurale

5854. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** à propos du décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, dont la Corse se trouve exclue. Alors que la Corse est reconnue comme zone non interconnectée (ZNI) dans tous les autres dispositifs, elle est oubliée dans ce décret, ce qui empêche des communes rurales ou quasi-rurales de l'île de pouvoir bénéficier des aides à l'électrification rurale. À l'instar de ce que prévoit le décret pour les autres ZNI, une extension de ces aides à toutes les communes corses, hors Bastia et Ajaccio, s'impose. L'exclusion de communes rurales insulaires au motif de critères territoriaux inadaptés à nos réalités, principalement la population et la densité, pénalise leur développement. Dans un souci d'équité avec les autres ZNI, il lui demande de modifier les dispositions de l'article 2-II du décret précité en intégrant la Corse à l'exception d'Ajaccio et de Bastia.

Résilience de la France sur la question des masques chirurgicaux et FFP2 en cas de crise sanitaire majeure

5878. – 31 juillet 2025. – **M. Bernard Jomier** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la question cruciale de la résilience de la France face à une crise sanitaire majeure, et plus particulièrement sur sa capacité à assurer une production nationale suffisante de masques chirurgicaux et FFP2. Les vulnérabilités de l'appareil productif français, révélées durant la crise Covid-19, nous ont fait prendre conscience de la nécessité d'assurer notre autonomie stratégique en matière de sécurité sanitaire. La stratégie industrielle de la France à ce sujet reste floue. Ce manque d'information compromet l'avenir des acteurs de la filière de production de masques chirurgicaux. Ils s'interrogent donc sur la pérennisation de leurs capacités de production face à un manque de visibilité sur le long terme. Leurs carnets de commandes se sont considérablement réduits depuis que les stocks ont retrouvé un niveau pré-Covid. Il a échangé avec certains de ces acteurs qui sont en difficulté. En mai 2025, la Cour des Comptes a dressé un bilan de la situation assez inquiétant dans son rapport « Sécurité sociale 2025 » en constatant que les progrès restent insuffisants depuis la crise sanitaire sur le sujet. Il est nécessaire d'investir dans ce

secteur clé pour assurer notre sécurité sanitaire face à de futures crises, comme le rappelle la Cour des Comptes dans son rapport. D'autant plus que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) alerte sur un risque de pandémie au cours de la prochaine décennie. Il souhaite l'interroger sur la stratégie et les actions que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour assurer une meilleure visibilité aux acteurs de la filière de production des masques chirurgicaux français pour renforcer les capacités de résilience de la France en cas de crise sanitaire.

Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique

5930. – 31 juillet 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 04883 sous le titre « Complétude des déploiements des réseaux en fibre optique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Autorisation d'ouverture des établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux de sommeil

5862. – 31 juillet 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur au sujet de l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement pour le public. En effet, une réponse ministérielle (J.O., Sénat, 28 mars 2019, p. 1682, Q. n° 08570) indique que l'article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation exonère les exploitants d'ERP de 5ème catégorie sans locaux de sommeil pour le public, de demander au maire l'autorisation d'ouverture préalable. Cependant, une réponse ministérielle antérieure (J.O., Assemblée Nationale, 26 octobre 2010, question n° 84886 p. 11671) précisait que pour ces mêmes ERP, la demande d'autorisation d'ouverture par l'exploitant n'est pas réalisée au titre de la sécurité incendie mais uniquement au titre de l'accessibilité, les enjeux en matière d'accessibilité étant identiques en présence ou en l'absence de locaux à sommeil. Il souhaite ainsi savoir si l'ouverture des ERP de 5ème catégorie sans locaux de sommeil pour le public nécessite une autorisation d'ouverture du maire au titre de l'accessibilité.

Niveau de ressources exigé pour l'obtention d'un visa touristique Schengen

5908. – 31 juillet 2025. – M. Yves Bleunven attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'ambiguïté entourant le niveau de ressources exigé des ressortissants de pays tiers à l'espace Schengen pour l'obtention d'un visa de court séjour. En effet, à ce jour, aucun barème ne définit clairement de critères d'appréciation pour les ressources économiques, ce qui crée une incertitude préjudiciable pour les demandeurs lors du dépôt de leur dossier et une incompréhension lorsque ce motif est invoqué en cas de refus. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de clarifier le sujet, par exemple en indiquant un montant journalier ou mensuel, afin de garantir une meilleure lisibilité des démarches.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Expansion massive du marché illégal de jeux en ligne et enjeux de sécurité numérique

5875. – 31 juillet 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la question des enjeux de sécurité numérique relatifs à l'expansion massive du marché illégal des jeux en ligne en France. Plus de 4 millions de joueurs français ont accédé à des sites illégaux en 2023, dont des mineurs et des interdits volontaires de jeux (autorité nationale des jeux (ANJ), rapport 2024). Avec un produit brut des jeux illégaux estimé à plus de 2 milliards d'euros annuels, la France est devenue le 1^{er} marché illégal d'Europe. Le développement exponentiel de ce marché, principalement de casinos en ligne pourtant interdits en France, a atteint un niveau tel qu'il met en danger la souveraineté numérique et la cybersécurité de la France. Il fragilise également la confiance des citoyens dans les services en ligne et nuit à l'intégrité du secteur stratégique des jeux en ligne. Ce marché illégal des jeux en ligne prospère au détriment : de la santé publique en s'exonérant de toute réglementation en matière de vérification de l'identité des joueurs, de lutte contre les risques addictifs ou de surveillance des flux financiers ; des finances publiques en échappant à toute fiscalité ; et enfin, des entreprises françaises de la « Tech », agréées et contrôlées par l'ANJ, qui sont frappées par cette concurrence déloyale. La

menace directe qui pèse à l'encontre des intérêts et de la sécurité de la France, de ses acteurs et de notre population, exige un renforcement des mesures et outils ainsi qu'une meilleure coordination pour lutter contre le fléau de la criminalité financière en ligne. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager en urgence une véritable stratégie politique.

JUSTICE

Difficultés rencontrées par les maires face aux constructions illégales non autorisées et à l'inaction de la justice

5883. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés croissantes rencontrées par de nombreux maires en matière d'urbanisme face à des constructions édifiées sans autorisation préalable et en totale infraction avec les règles d'occupation des sols. Dans de nombreuses communes, des particuliers procèdent à des constructions sans déposer aucune demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc.), ni respecter les règles en vigueur (zonage, implantation, hauteur, assainissement, etc.). Ces agissements, signalés par les élus locaux, donnent lieu à des procès-verbaux d'infraction transmis à l'autorité judiciaire. Pourtant, dans une proportion de plus en plus importante de cas, aucune suite concrète n'est donnée : ni poursuites, ni injonctions de démolition ou de régularisation. Cette situation place les maires dans une impasse : ils voient leur autorité affaiblie, leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale contournés et le sentiment d'impunité s'ancrer localement. À cela s'ajoute une incompréhension croissante de la population, qui perçoit une inégalité de traitement entre ceux qui respectent la loi et ceux qui s'en affranchissent. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une réponse judiciaire effective aux infractions d'urbanisme et assurer aux maires un soutien réel dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de police de l'urbanisme.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5901. – 31 juillet 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi). Ces professionnels assurent, au nom de la République, la protection juridique de plus de 100 000 personnes majeures vulnérables, en raison de l'âge, de la maladie, du handicap ou de l'isolement. Pourtant, leur rémunération n'a pas été revalorisée depuis 2014, malgré l'alourdissement notable de leurs charges et la complexification croissante des situations auxquelles ils sont confrontés. Cette absence d'évolution salariale fragilise dangereusement l'attractivité du métier, provoquant une perte de sens, un isolement professionnel et des difficultés de recrutement dans certains territoires. Ce désengagement progressif menace à terme l'effectivité même de la protection des majeurs vulnérables, mission pourtant essentielle à la dignité et aux droits fondamentaux de ces personnes. Alors que le Gouvernement entre dans la préparation du prochain projet de loi de finances, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser enfin la rémunération des MJPMi et garantir ainsi la pérennité de cette mission de service public. Elle souhaite également savoir s'il envisage de rétablir l'indexation de cette rémunération sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), comme c'était le cas avant 2014.

4337

Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale

5928. – 31 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°04881 sous le titre « Carences de l'État dans la prise en charge des enfants victimes de la défaillance de leur cellule familiale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements

5931. – 31 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n°04884 sous le titre « Absence de réponse de l'État au manque de sécurité des installations électriques des logements », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Pérennisation des dispositifs régionaux d'expérimentations innovantes en santé

5853. – 31 juillet 2025. – Mme Brigitte Micouleanu attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante des dispositifs régionaux de coordination en santé, notamment en région Occitanie, qui portent depuis plusieurs années des expérimentations innovantes dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ces dispositifs, soutenus par leur agence régionale de santé, ont permis la mise en oeuvre de parcours de soins expérimentaux dans des domaines majeurs de santé publique tels que la réhabilitation respiratoire, l'obésité, les troubles « dys », la périnatalité, les plaies chroniques ou encore les addictions. Les résultats obtenus sont largement reconnus, tant en termes d'efficacité et de pertinence que d'adhésion des professionnels de santé et des patients. En Occitanie, ces expérimentations sont portées par des associations régionales telles qu'Occitan'Air, Cicat-Occitanie, Occitadys ou encore la Plateforme professionnelle addiction Occitanie. Elles contribuent activement à l'amélioration du système de santé et à une prise en charge plus efficiente et qualitative des patients. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS), ces structures ne bénéficient plus d'une reconnaissance officielle dans le code de la santé publique. De ce fait, elles ont été exclues du décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés, issus de la généralisation des expérimentations de l'article 51 en droit commun. Cette situation est paradoxale : les structures qui ont conçu, expérimenté et validé ces parcours innovants se voient désormais exclues de leur mise en oeuvre dans le cadre du droit commun. Cette exclusion menace leur pérennité, prive le système de santé de leur expertise de terrain et constitue une perte de chance pour les patients concernés. Malgré les alertes répétées adressées à l'assurance maladie, à la direction générale de l'offre de soins et au conseil stratégique de l'innovation en santé, aucune réponse concrète n'a été apportée à ce jour. Aussi, elle lui demande, devant le vide juridique créé par les dernières dispositions de la loi, comment le Gouvernement compte préserver la continuité et la qualité des parcours de soins innovants développés grâce à ces expérimentations et en particulier quelles mesures il entend prendre pour garantir la reconnaissance de ces dispositifs régionaux dans le droit commun et, à défaut, quelles dispositions pourraient être envisagées pour leur permettre de participer à la mise en oeuvre des parcours qu'ils ont eux-mêmes initiés.

4338

Mobilisation des pharmacies rurales

5861. – 31 juillet 2025. – M. Pierre-Jean Verzeleu attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la mobilisation des pharmaciens face aux mesures d'économies prévues par le Gouvernement. Le Gouvernement envisage une économie de 7 milliards d'euros en 2025 dont 500 millions pour le secteur du médicament. Pour atteindre cet objectif, l'État souhaitait plafonner à 20 ou 30 % la remise accordée aux pharmaciens sur les médicaments génériques contre 40 % aujourd'hui par un arrêté qui devait entrer en vigueur au 1^{er} juillet. En raison d'une forte mobilisation des pharmaciens, plus de 90 % du réseau étant fermé, le Gouvernement a suspendu l'arrêté jusqu'au 1^{er} août 2025. Néanmoins, cette courte suspension est une illusion visant à mettre fin à un mouvement de grève extrêmement suivi. Cette mesure menace pourtant la survie des officines notamment rurales dont le modèle financier repose en partie sur la vente des génériques. Pour certaines pharmacies, cela pourra engendrer une baisse d'un tiers de leurs ressources. En effet, la vente de médicaments remboursables représente 80 % du chiffre d'affaires pour beaucoup d'entre elles dont 80 à 90 % de génériques. Cette situation pourrait être la cause de pénuries de médicaments, de futurs licenciements voire de fermetures pures et simples. Si les pharmacies rurales disparaissent, l'accès aux soins reculera davantage dans des zones qualifiées de déserts médicaux, par définition déjà fragiles. Alors que le maillage pharmaceutique était satisfaisant en France, cette réforme s'apprête à détricotier quelque chose qui fonctionne bien. Aussi, il souhaite obtenir l'assurance que le Gouvernement soutiendra les pharmacies et ne prendra pas de décision unilatérale sur des sujets aussi importants. Les économies souhaitées par l'exécutif ne peuvent se faire au détriment de la ruralité. En outre, il demande à ce que le Gouvernement tienne informée la représentation nationale sur les avancées de ces discussions.

Suppression des branchements en plomb

5863. – 31 juillet 2025. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la réglementation relative au

plomb dans l'eau et le contrôle sanitaire des teneurs en plomb dans l'eau du robinet. La directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée dans le droit français, fixe des concentrations maximales à respecter pour les paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques. Le contrôle sanitaire mis en oeuvre sous l'égide des agences régionales de santé (ARS) comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. La qualité de l'eau distribuée est vérifiée notamment au travers la réalisation d'un programme de prélèvement et d'analyses. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé. Pour autant, tout en imposant le respect des valeurs limites, la directive européenne et la réglementation française relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine n'imposent pas le remplacement systématique des canalisations en plomb des réseaux intérieurs. C'est la raison pour laquelle les ARS sont réduites à encourager le remplacement de ces canalisations en plomb, seule solution permanente pour éliminer la présence de plomb dans l'eau. Il le remercie par conséquent de bien vouloir, au regard des enjeux évoqués sur la santé humaine, préciser sa position sur cette situation et sur l'opportunité de renforcer la réglementation nationale.

Détection du mélanome uvéal

5871. – 31 juillet 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la détection du mélanome uvéal. Cancer rare, cette maladie reste néanmoins la tumeur maligne de l'oeil la plus fréquente chez l'adulte. En France, 500 nouveaux cas sont détectés chaque année. Si sa détection peut être faite lors d'un examen du fond de l'oeil pratiqué par un ophtalmologue, cette maladie peut rester ignorée car elle ne s'accompagne d'aucune gêne visuelle. Cependant, le développement de cette dernière peut amener à l'énucléation des personnes atteintes ou entraîner des métastases, voire des cancers du foie dont l'issue est beaucoup plus incertaine. Il est donc indispensable de réaliser un diagnostic précoce. Or, selon le Syndicat national des ophtalmologistes de France, un quart des demandes de rendez-vous par de nouveaux patients n'aboutissent pas. Ce défaut de prise en charge atteint 59 % en cas d'apparition de symptômes semblant sans gravité. Malgré les difficultés connues pour obtenir un rendez-vous chez ces spécialistes, les infirmiers ne sont toujours pas autorisés à pratiquer les examens du fond de l'oeil. Par conséquent il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour faciliter la pratique de cet examen nécessaire à la détection des cancers de l'oeil.

4339

Contraintes administratives imposées aux médecins généralistes libéraux

5872. – 31 juillet 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les contraintes administratives imposées aux médecins généralistes libéraux. De nombreux médecins généralistes libéraux signalent en effet qu'ils reçoivent, tous les mois, une dizaine de courriels de la part de la caisse primaire d'assurance maladie dont la lecture ou le visionnage (dans le cas des vidéo jointes) requiert plusieurs heures. Par exemple, le courriel du 17 juillet 2025 renvoie au webinar de présentation du rapport « Charges et produits » pour 2026 qui dure près d'1h30. Les médecins soulignent que ces informations chronophages et très abondantes s'ajoutent à des mesures technocratiques (l'imposition d'un formulaire supplémentaire à remplir pour la prescription d'un médicament antidiabétique, par exemple) qui réduisent déjà le temps médical qu'ils peuvent consacrer à leurs patients. Ils alertent sur les conséquences du poids de ces évolutions réglementaires sur leur engagement et soulignent qu'un grand nombre d'entre eux pourraient être amenés à cesser leur activité, notamment dans les territoires ruraux où ils sont seuls à assurer aussi bien l'aspect médical qu'administratif de leur métier. Alors que le Premier ministre, à l'instar de ses prédécesseurs, a annoncé le 25 avril 2025 qu'il souhaite « libérer du temps médical », il souhaite connaître les mesures que compte réellement prendre le Gouvernement afin de concrétiser cette promesse et réduire la quantité d'informations envoyées aux médecins généralistes libéraux dont les journées de travail sont déjà très chargées.

Simplification du quotidien officinal

5884. – 31 juillet 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation de plus en plus préoccupante des officines pharmaceutiques, confrontées à une complexité croissante qui nuit à leur mission fondamentale de santé publique. En effet, les pharmaciens font face à une accumulation de normes, de contraintes administratives et de dispositifs réglementaires successifs qui les éloignent chaque jour davantage de

leur rôle premier : accompagner, soigner, sécuriser les parcours de soins. Cette charge croissante entraîne une perte de temps médical précieux, au détriment de l'écoute du patient, de la coordination avec les autres professionnels de santé et de la mise en oeuvre des nouvelles missions confiées aux officines. Des mesures récentes, telles que la limitation de la dispensation de certains produits comme les compléments nutritionnels oraux à 10 jours ou les pansements à 7 jours, bien que compréhensibles dans une logique de maîtrise économique ou écologique, ont des conséquences concrètes sur la qualité de la prise en charge et sur la continuité des soins, en particulier pour les patients isolés ou vulnérables. Afin de contribuer à une démarche constructive, la profession a élaboré, via le Syndicat des pharmaciens d'officine, un livre blanc réunissant 100 propositions issues de leur pratique quotidienne. Celui-ci vise à simplifier le cadre d'exercice sans renoncer aux impératifs de sécurité et de santé publique, ceci dans un objectif de qualité de la prise en charge mais aussi d'attractivité même du métier. Sur la base de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir un dialogue structuré avec les représentants de la profession autour de ces propositions pragmatiques, dans l'objectif d'alléger le cadre réglementaire applicable aux pharmaciens d'officine, en privilégiant notamment des recommandations plutôt que des obligations prescriptives.

Pacte de lutte contre les déserts médicaux : situation de l'Ain

5885. – 31 juillet 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le pacte de lutte contre les déserts médicaux lancé par le Gouvernement, pour renforcer l'accès aux soins des Français, et en particulier, sur la situation que connaît l'Ain. L'une des mesures consiste en l'instauration d'une « mission de solidarité territoriale » pour les médecins, qui doit être lancée dès septembre dans le cadre d'une phase pilote afin de préparer sa montée en puissance à l'échelle nationale. La mission de solidarité territoriale consiste, pour les médecins volontaires, à consacrer jusqu'à deux journées par mois à des consultations avancées dans les zones les plus en difficultés du territoire. Elle s'appuie sur l'établissement d'une cartographie des zones cumulant les difficultés en termes d'accès aux soins, dans lesquelles le dispositif s'appliquera prioritairement. Sans préjuger de l'offre médicale des autres zones identifiées comme prioritaires, l'Ain s'étonne de ne pas y voir figurer certains territoires à l'instar du Pays de Gex qui assiste à la diminution régulière du nombre de ses médecins généralistes qui sont aujourd'hui au nombre de 33 pour 100 000 habitants, alors qu'en parallèle, la population ne cesse d'augmenter et que l'accès en premiers recours au service d'accueil des urgences le plus proche est à plus de 30 minutes en temps normal et de 2 heures en heure de pointe. À l'heure où est renouvelée la cartographie des zones sous-denses pour les médecins, il convient de noter que ce territoire manque en parallèle cruellement de spécialistes en dermatologie, pédiatrie, gynécologie, cardiologie ou psychiatrie, avec une démographie quasi inexistante. Devant ce constat alarmant, il lui demande s'il envisage de reconsidérer le diagnostic établi concernant le département de l'Ain, en identifiant les territoires qui le nécessitent comme celui de l'agglomération du Pays de Gex, en secteurs particulièrement vulnérables en termes d'accès aux soins de leur population, afin de provoquer une solidarité active par le renfort de médecins.

4340

Demande de remboursement de primes versées à des soignants du Grand hôpital de l'Est Francilien

5887. – 31 juillet 2025. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante de plusieurs praticiens hospitaliers et praticiens associés diplômés hors Union européenne (PADHUE) exerçant au Grand hôpital de l'Est Francilien (GHEF). Entre 2020 et 2024, ces médecins ont été recrutés par le GHEF, qui leur a versé des primes afin de les attirer et d'assurer le fonctionnement de ses services. Ces primes représentaient entre 30 % et 50 % de leur traitement et étaient inscrites dans leurs contrats de travail. Elles visaient notamment à assurer une rémunération digne à ces médecins, souvent étrangers, et à compenser le fait que nombre d'entre eux effectuent entre 60 et 70 heures par semaine, soit plus que le temps de travail maximal autorisé. La direction, qui a changé en 2023, considère que ces primes, versées dans le cadre de contrats validés par les hôpitaux eux-mêmes, ont été indûment perçues par les intéressés. Après avoir informé les praticiens hospitaliers et associés concernés qu'elle souhaitait arrêter le versement de ces primes, elle en demande maintenant le remboursement. La situation est ubuesque, puisque ces médecins, qui travaillent donc entre 60 et 70 heures par semaine, perçoivent désormais entre 1 500 et 2 000 euros nets par mois pour des charges de travail comparables à celles de leurs homologues titulaires, payés 3 à 4 fois plus. Et ils doivent rembourser les primes perçues entre 2023 et 2025, pour des montants pouvant atteindre jusqu'à 100 000 euros par praticien. Cette situation engendre une grande précarité et une profonde incompréhension chez ces professionnels, dont l'engagement a pourtant été essentiel, notamment durant la crise sanitaire. Le coût social est énorme, alors que ces soignants ne peuvent plus faire confiance à leur

employeur public, qui tente de leur faire supporter la charge de sa faute, que leur départ du GHEF obligerait à fermer plusieurs services et que certains sont déjà en arrêt de travail. Par ailleurs, l'opportunité juridique même de cette démarche de la part de la direction du GHEF est elle-même contestable : comme l'a rappelé le rapporteur public, dans ses conclusions, sur une décision du Conseil d'État du 12 octobre 2009, « la décision du 1^{er} juillet 1904, Navaggioni, (p.536) voit dans les paiements erronés effectués par l'administration et les retards mis à en ordonner le reversement des fautes de nature à engager la responsabilité de la puissance publique » (n° 310300). Le Conseil d'État en fait régulièrement application (30 septembre 1942, Dame Frayon, p. 265 ; 1^{er} février 1956, Grinda, T p. 753 ; Assemblée, 20 mars 1974, B..., n° 86426, p. 192 ; 28 janvier 1998, D..., n° 162222-162376-174759-1277820-177821-179478, p. 24 ; 22 mars 1999, Q..., n° 147335, p. 80 ; 11 juin 2003, T..., n° 27073) et « dans l'hypothèse dans laquelle rien ne peut être reproché à la victime, celle-ci perçoit une indemnité égale au trop perçu (voir les affaires B... de 1974 ou T... de 2003 ci-dessus) » (mêmes conclusions). Le coût de ces procédures pour le GHEF s'ajouterait donc au coût social de la mauvaise gestion des ressources humaines par la direction. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser juridiquement les conditions d'emploi de ces soignants et de leur éviter ces demandes de remboursement aux conséquences dramatiques, afin de leur garantir une reconnaissance équitable de leur travail.

Pollution de l'eau potable dans plusieurs communes des Ardennes et de la Meuse

5912. – 31 juillet 2025. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation alarmante de plusieurs communes des départements des Ardennes et de la Meuse, confrontées à une pollution de l'eau potable par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). En effet, en vertu d'un arrêté préfectoral du 4 juillet 2025, seize communes des Ardennes et de la Meuse, comme le village de Malandry dans les Ardennes, ont été contraintes d'interdire la consommation de l'eau du robinet en raison d'un « dépassement régulier des normes de qualité ». Alors que l'eau du robinet est présentée comme « l'aliment le mieux contrôlé de France », l'Agence régionale de santé (ARS) n'aurait pas effectué de contrôle de certains captages depuis 3 ans comme à Malandry, dans les Ardennes. Depuis le 10 juillet 2025, près de 3 500 habitants doivent être approvisionnés en eau embouteillée. Or, il revient actuellement aux communes de financer seules ces mesures d'urgence, sans aucun soutien immédiat de l'État ni garantie de remboursement. Pour des collectivités rurales aux ressources limitées, cette situation représente une charge budgétaire insoutenable, parfois de plusieurs dizaines de milliers d'euros. À cela s'ajoute l'incertitude financière entourant les solutions pérennes : filtres au charbon actif, recherche de nouvelles ressources ou raccordements à des réseaux sains. Ces options, complexes et coûteuses, sont également laissées à la charge des collectivités, alors même que la pollution proviendrait d'une activité industrielle extérieure à leur territoire, en contradiction manifeste avec le principe « pollueur-payeur », pourtant reconnu dans le code de l'environnement et récemment renforcé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Alors que cette crise sanitaire et environnementale met en lumière l'insuffisance du cadre actuel de répartition des responsabilités, elle demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend prendre pour garantir le remboursement intégral des dépenses engagées par les communes dans la gestion de cette crise sanitaire, pour clarifier les mécanismes de financement des investissements nécessaires à la restauration de la qualité de l'eau potable pour rendre effectif le principe « pollueur-payeur », en engageant la responsabilité des entreprises à l'origine des rejets de PFAS. Elle souhaite également savoir dans quels délais sera présenté le plan d'action interministériel annoncé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 précitée, et si un fonds d'urgence dédié à la dépollution de l'eau potable est envisagé pour soutenir les collectivités qui ont été touchées.

Pharmacie de village et plafond des remises sur les génériques

5914. – 31 juillet 2025. – Mme Sylvie Valente Le Hir appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet du projet de baisse du plafond des remises sur les génériques ainsi que sur son extension aux médicaments hybrides et bio-similaires. Alertée par de nombreux pharmaciens et leurs fédérations, il apparaît que ces mesures auraient pour conséquences immédiates : des fermetures en masse, jusqu'à 6 000 pharmacies, soit près de 30 % du réseau, particulièrement dans les zones rurales, entraînant une dégradation de l'accès aux soins de proximité ; le licenciement de près de 20 % du personnel ; l'abandon des missions de santé publique telle que la vaccination anti-grippe et l'accompagnement des patients fragiles. Elle rappelle que les pharmacies de village, avec l'ensemble des professionnels de santé tels que les médecins, les kinésithérapeutes, les infirmières, assurent un maillage territorial indispensable pour garantir un accès aux soins de proximité à l'ensemble de nos concitoyens et

particulièrement à ceux dont la mobilité est réduite en raison de leur âge ou de leur situation sociale. Par ailleurs, elle souligne également que nombreuses sont les collectivités locales à rechercher et à investir pour permettre l'installation de ces professionnels dans les communes, bourgs et centre-bourgs. C'est pourquoi, elle l'interroge sur les mesures qu'il envisage de mettre en place pour garantir la pérennité et l'équilibre financier des officines en milieu rural ainsi que celles visant à faciliter l'implantation de professionnels de santé au plus près des habitants. Les fermetures de casernes, de tribunaux, d'administrations ont démontré par le passé que des décisions brutales, inappropriées et non coordonnées fragilisent durablement les territoires ruraux et occasionnent à moyen et long terme de nouvelles dépenses en lieu et place des économies immédiatement attendues. Il serait regrettable par conséquent que nous réitérions avec les professionnels de santé des erreurs dont nous connaissons d'ores et déjà les causes et conséquences tant au niveau économique que social.

Inscription des eaux gélifiées dans la liste des produits et prestations remboursables

5925. – 31 juillet 2025. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'absence de remboursement des eaux gélifiées prescrites médicalement aux personnes souffrant de dysphagie, soit plus de 650 000 personnes en France. Ce trouble grave de la déglutition touche jusqu'à 40 % des résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 75 % des patients atteints de maladies neurologiques et environ 8 % des enfants polyhandicapés. Chez ces publics fragiles, l'eau gélifiée est une solution d'hydratation vitale et sécurisée. Elle permet de prévenir les fausses routes et les pneumopathies d'inhalation qui peuvent entraîner de graves complications médicales et des hospitalisations lourdes. Pourtant, malgré une prescription médicale fréquente, l'eau gélifiée n'est pas remboursée par l'assurance maladie, au contraire de poudres épaississantes à base de gomme xanthane. Or, ces poudres nécessitent une préparation rigoureuse et ne se conservent que 4 heures à température ambiante après reconstitution. En pratique, seule l'eau gélifiée prête à l'emploi constitue une solution adaptée par son conditionnement stable, notamment hors du domicile. Pourtant, son coût, pouvant atteindre 400 euros par mois en buvant 1,5 litre par jour, reste intégralement à la charge des familles ou des établissements, ce qui constitue une injustice et une inégalité d'accès aux soins. L'eau gélifiée n'est pas remboursée au titre de l'assurance maladie au motif qu'elle ne relève pas de la définition du médicament, au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique. Elle pourrait être inscrite sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) si elle était reconnue comme un dispositif médical de prise en charge pour compenser une fonction altérée. Elle interroge donc sur les suites qu'elle entend donner à cette situation, et lui demande l'inscription des eaux gélifiées à la liste des produits et prestations remboursables afin de garantir l'accès effectif à une hydratation sécurisée pour les patients dysphagiques.

4342

Carences des contrôles déontologiques dans la fonction publique hospitalière

5927. – 31 juillet 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 04880 sous le titre « Carences des contrôles déontologiques dans la fonction publique hospitalière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Réduction du périmètre d'action du dispositif pass sport

5865. – 31 juillet 2025. – M. Jacques Grosperin interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la réduction du budget du pass sport pour 2025 et l'exclusion des enfants de 6 à 13 ans de ce dispositif. Un an après la réussite des jeux Olympiques de Paris, la part allouée aux enfants de 6 à 13 ans est absente du décret n° 2025-630 du 8 juillet 2025 relatif au pass sport. Cette annonce tardive intervient alors que les associations sportives ont déjà toutes fixé le montant des inscriptions, limitant de fait la marge de manoeuvre d'une filière déjà fragilisée. Les acteurs sportifs sont conscients du besoin d'assainir nos finances publiques mais ce dispositif représente un levier essentiel pour promouvoir l'inclusion, la mixité et l'accès au sport pour tous. Aussi, il l'interroge sur les actions que souhaite mener le Gouvernement pour favoriser l'accès au sport dès le plus jeune âge.

Réglementation concernant l'articulation des temps périscolaires

5920. – 31 juillet 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la réglementation encadrant l'articulation des activités périscolaires. Du 20 au 22 juin 2025, s'est tenue la première session de la Convention citoyenne consacrée aux temps de vie de l'enfant. Ce dispositif démocratique rassemble des citoyennes et citoyens issus de tous horizons qui auront à réfléchir, jusqu'à novembre, à l'organisation du quotidien et de l'année et l'articulation des différentes activités scolaires, périscolaires et extrascolaires. Sur ce point, elle a encore récemment été interpellée sur le fait que bon nombre d'enfants ne peuvent accéder à des activités culturelles car leurs familles ne sont pas disponibles pour les y accompagner, en fin de journée ou les mercredis. Afin de répondre à cette problématique, il serait possible pour les communes d'organiser en lien avec les garderies périscolaires, municipales ou associatives des « temps passerelles ». Par exemple, des enfants pourraient être récupérés pour un temps de goûter après l'école, puis participer ensuite aux propositions musicales d'éveil ou sportives de structures extérieures, qui se dérouleraient dans des locaux à proximité ou dans l'espace de garderie périscolaire, puis retourner à la garderie. Or, il semble que la réglementation actuelle interdirait à un enfant fréquentant un temps périscolaire ou de vacance, s'il quitte la structure dans laquelle il est présent, pour réaliser une activité proposée à l'extérieur, qu'elle soit associative ou émanant d'une collectivité, de revenir ensuite au sein de la structure qui l'accueille. Afin de maintenir une continuité du service au public, elle demande au Gouvernement si la réglementation en la matière pourrait évoluer vers une plus grande souplesse.

TOURISME

Insuffisance du dispositif d'hébergement des travailleurs saisonniers et sur le suivi du plan triennal 2023-2025

5896. – 31 juillet 2025. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** sur l'insuffisance du dispositif d'hébergement des travailleurs saisonniers et sur le suivi du plan triennal 2023-2025 (« plan saisonniers du tourisme »). Les secteurs du tourisme et de l'agriculture, essentiels à la vitalité de nombreux territoires, reposent structurellement sur l'emploi de travailleurs saisonniers. Or, les difficultés persistantes à recruter cette main-d'œuvre - 84 % des entreprises de l'industrie hôtelière déclarent éprouver des difficultés - sont aggravées par l'insuffisance d'hébergements adaptés. À l'échelle locale, la Nouvelle-Aquitaine, première région employeuse de travailleurs saisonniers, souffre d'un déficit d'environ 50 000 lits. Au niveau national, ce besoin est estimé à 400 000 logements pour environ 1,5 million de travailleurs saisonniers. Certains secteurs, notamment viticoles, connaissent la persistance ou la recrudescence de bidonvilles, notamment à Bordeaux et Libourne. Alors que débute la saison estivale, deux rapports - l'un de la Cour des Comptes réalisé conjointement avec les Chambres régionales et territoriales des comptes, l'autre de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine, pointent l'absence de pilotage interministériel de cette politique, pourtant indispensable pour « définir les lignes directrices pour favoriser la mobilisation des acteurs nationaux ». Sans coordination claire de l'État, les initiatives restent isolées, dispersées et largement insuffisantes. Cette situation sape non seulement le développement économique mais alimente également une crise sociale latente. Le 31 mai 2023, lors d'un déplacement dans les Landes, le Gouvernement avait pourtant annoncé quinze engagements destinés à améliorer la situation des travailleurs saisonniers. Sur le volet du logement, deux mesures ont vu le jour : le référencement des logements saisonniers sur la plateforme « Mes aides » et l'accès à la garantie d'État Visale. Dans les faits, seuls une cinquantaine de contrats auraient été signés grâce à cette garantie, un résultat dérisoire face à l'ampleur des besoins. Ces mesures, bien que potentiellement utiles, apparaissent très en deçà des enjeux réels. Par ailleurs, à ce jour, aucun bilan intermédiaire du « plan saisonnier tourisme » n'a été rendu public laissant penser à un engagement symbolique plus que structurel. Dans le même temps, la situation sur le front du logement est suffisamment tendue pour que les baux mobilité, signés entre le propriétaire d'un logement meublé et un locataire considéré comme occupant temporaire pour une durée allant de 1 à 10 mois non renouvelable, soient régulièrement détournés de leur vocation première. Au vu de l'urgence sociale et économique que suscitent ces insuffisances, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un pilotage interministériel efficace et répondre à la pénurie structurelle de logements adaptés aux travailleurs saisonniers. Elle demande également de la visibilité sur les résultats et les bilans d'étapes du « plan saisonniers du tourisme » qui arrive à terme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Inquiétudes des acteurs de l'économie sociale et solidaire face à la réforme prévoyant l'incinération de plus de 50 % des textiles usagés collectés

5855. – 31 juillet 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences environnementales, économiques et sociales qu'entraînerait la réforme envisagée de la filière de gestion des textiles usagés, prévoyant l'incinération de plus de 50 % des textiles collectés. En effet, alors que l'industrie textile est l'une des plus polluantes au monde, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre, il serait particulièrement préoccupant que la France renonce à sa politique ambitieuse de réemploi et de recyclage des textiles. Aujourd'hui, grâce à l'engagement du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), plus d'un textile sur deux est réutilisé, et seuls 9 % sont incinérés. Ce modèle vertueux permet non seulement de réduire l'empreinte environnementale de la filière, mais aussi de créer des milliers d'emplois non délocalisables, en particulier pour des personnes éloignées de l'emploi. Cette réforme marquerait un recul significatif, en fragilisant une filière structurée autour de valeurs de solidarité, d'inclusion sociale et de lutte contre le gaspillage. Elle risquerait par ailleurs de porter un coup sévère aux associations oeuvrant pour l'accès à l'habillement des plus précaires, alors même que la crise du pouvoir d'achat frappe durement de nombreux foyers. Dans un contexte d'urgence climatique, où chaque tonne de dioxyde de carbone évitable compte, et alors que la loi relative à la « fast fashion » constitue un premier pas salué, il semble essentiel de ne pas fragiliser les dynamiques déjà en place, mais au contraire de renforcer le soutien à une filière textile circulaire, durable et inclusive. Aussi, elle lui demande si elle compte renoncer à ce projet et ouvrir une concertation avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire afin de co-construire une réforme ambitieuse et cohérente avec les objectifs de transition écologique et de justice sociale.

Crise de la filière de la collecte et du réemploi du textile, linge de maison et chaussures depuis l'été 2024

5856. – 31 juillet 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la crise que traverse la filière de la collecte et du réemploi du textile, linge de maison et chaussures (TLC) depuis l'été 2024. En effet, depuis juillet 2024, cette filière fait face à une saturation importante des circuits de collecte et de recyclage, en raison de l'évolution du contexte international. Cette situation entraîne des contraintes de stockage croissantes et des difficultés économiques majeures pour les centres de tri conventionnés par l'éco-organisme Refashion, qui peinent à faire face à un afflux excessif de déchets textiles. De nombreuses associations locales, telles qu'Emmaüs Ruffec, se retrouvent dans l'incapacité de poursuivre leurs collectes et de maintenir leurs activités de réemploi, avec des conséquences directes sur les emplois, notamment ceux des bénévoles et salariés qui en dépendent. L'urgence de la situation conduit certaines organisations à suspendre leurs collectes, et sans une solution rapide, les excédents de textiles seront redirigés vers des déchèteries, entraînant un surcoût pour les collectivités locales et une perte de potentiel en matière de réemploi. Emmaüs France, soutenu par d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire, a demandé à Refashion une aide exceptionnelle pour sortir de cette crise. Malheureusement, l'éco-organisme semble contester la nécessité d'une telle aide. Cette situation met en péril non seulement les emplois liés à la filière, mais également les missions solidaires des associations. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures concrètes, en concertation avec les acteurs locaux et les éco-organismes, pour résoudre cette crise et assurer la pérennité des activités de collecte et de réemploi dans le secteur du textile.

4344

Crise de la filière de réemploi et de recyclage des textiles

5874. – 31 juillet 2025. – M. Hugues Saury appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation préoccupante de la filière de réemploi et de recyclage des textiles, linge et chaussures (TLC), dont la viabilité est aujourd'hui menacée. Le Relais, réseau d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, a suspendu pendant près d'une semaine la collecte des 18 000 bornes blanches installées dans 7 000 communes. La structure demande à l'éco-organisme Refashion, représentant des entreprises metteuses en marché des produits textiles, de réévaluer sa contribution financière. Plusieurs associations d'élus locaux ont exprimé leur soutien au réseau Le Relais, tout en soulignant la responsabilité de Refashion, chargé de la gestion de la filière au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP), et en appelant à une mobilisation accrue de ses ressources. L'arrêt de la collecte des textiles par Le Relais a transféré aux collectivités locales la charge de gestion de ces déchets, alors que leurs services compétents sont déjà sous forte

pression. La multiplication des dépôts sauvages autour des bornes représente pour les communes un enjeu de sécurité et de salubrité publiques. Bien que l'annonce d'une aide exceptionnelle de 106 millions d'euros pour les années 2025 et 2026 constitue une première réponse de l'État, elle ne saurait se suffire à elle seule. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour résoudre durablement cette crise et éviter, à l'avenir, un report de la charge de gestion des déchets textiles sur les collectivités locales.

Situation de la filière de la collecte et du recyclage textile en France

5886. – 31 juillet 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation critique que traverse la filière de la collecte et du recyclage textile en France. Bien que le Gouvernement ait annoncé de premières mesures avec une enveloppe de 49 millions d'euros pour 2025 et 57 millions pour 2026 afin de soutenir les acteurs de la filière, cette aide ne saurait suffire à enrayer la crise actuelle si elle n'est pas accompagnée d'une réponse ferme vis-à-vis des grandes enseignes du secteur textile. En effet, alors que le coût réel pour assurer la viabilité du tri est estimé à 287 euros la tonne, la contribution actuellement versée par Refashion stagne à un niveau insuffisant (192 euros/tonne dans sa dernière proposition). Les grandes enseignes, qui devraient être les premières à assumer leur responsabilité élargie de producteurs (REP), refusent d'ajuster leur contribution à hauteur des besoins réels du terrain, mettant ainsi en péril 3 000 emplois en France et l'avenir même de structures comme Le Relais. Face à cette inertie et à l'absence manifeste de volontarisme des grandes marques du secteur, il apparaît indispensable de renforcer sans délai le cadre réglementaire et contraignant qui régit la REP textile. Il en va de l'équité du système, mais aussi de la survie d'un pan entier de l'économie sociale et solidaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures coercitives à l'encontre des grandes enseignes du textile, en leur imposant par voie réglementaire une contribution minimale conforme aux besoins réels de la filière, afin de garantir le maintien de la collecte textile en France et de construire une filière pérenne, résiliente et indépendante.

Difficultés rencontrées concernant l'organisation des chantiers rivières

5889. – 31 juillet 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés administratives rencontrées par les entreprises de génie écologique dans la réalisation des chantiers rivières. Les entreprises spécialisées dans les travaux de restauration écologique et d'entretien des cours d'eau jouent un rôle clé dans la mise en oeuvre des politiques environnementales territoriales. Ces acteurs s'inscrivent dans les différents objectifs de préservation de la biodiversité, de continuité écologique et de résistance face aux effets du changement climatique. Cependant, de nombreuses entreprises alertent sur les difficultés croissantes rencontrées lors de l'inscription administrative de leurs chantiers rivières. De nombreux projets ont été suspendus ou très fortement retardés par des décisions des services instructeurs de la police de l'eau. Les procédures complexes, les délais d'instruction fluctuants et le manque de dialogue technique contribuent à fragiliser des structures déjà soumises à une forte concurrence de la part de grands groupes. Cette situation entraîne une insécurité juridique et économique pour les entreprises concernées et compromet la réalisation de travaux pourtant utiles à l'environnement. La pression administrative va alors à l'encontre des dynamiques locales de transition écologique portées par les acteurs de terrain. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une révision des modalités d'intervention et de contrôle des services instructeurs en matière de police de l'eau, afin de garantir un cadre plus lisible, proportionné et un meilleur accompagnement pour les chantiers de génie écologique.

Avenir de la filière textile et de la fédération Le Relais

5895. – 31 juillet 2025. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés croissantes rencontrées par la fédération Le Relais, acteur majeur de la valorisation des vêtements collectés et triés. Le Relais est un réseau d'entreprises d'insertion en société coopérative de production (Scop) qui agit depuis 40 ans pour l'insertion des personnes notamment en oeuvrant dans le cadre de la filière textile. L'activité de collecte et de valorisation textile va rapidement jouer un rôle primordial dans le développement de la filière en France. Le Relais représente aujourd'hui 2 000 emplois en France, 1 000 emplois en Afrique et près de 130 000 tonnes de textile collectés par an sur le territoire national. Sur le site de Soissons, Le Relais, c'est 150 salariés, 9 000 tonnes de vêtements collectés et 7 500 tonnes triées. Cependant, l'association rencontre des tensions financières en raison de l'éco organisme, Refashion, en charge de la gestion des textiles sur le principe du pollueur payeur, qui refuse d'augmenter la rétribution accordée aux opérateurs de tri. En effet, alors que trier coûte environ 304 euros par tonne de

vêtements, Refashion ne reverse que 156 euros par tonne, soit près de 50 % en dessous des besoins. Autrement dit, Refashion préfère s'asseoir sur près de 200 millions d'euros de trésorerie plutôt que de les réinjecter dans la filière. Le Relais a ainsi décidé de suspendre ses collectes de vêtements de façon temporaire afin d'alerter sur le risque économique de cette posture, à la fois pour les salariés engagés dans une démarche d'insertion, mais aussi pour la pérennité du modèle de l'association. En effet, afin de valoriser les vêtements collectés, l'association s'appuie largement sur l'éco contribution gérée par Refashion qui s'élève à environ 200 millions d'euros. Or, seuls 33 millions ont effectivement été reversés. Si la ministre de la transition écologique a annoncé qu'une contribution à hauteur de 49 millions d'euros serait demandée à l'éco organisme, cette somme n'est toujours pas suffisante pour permettre la survie économique de l'association. En outre, les textiles non réutilisables ni recyclables n'ont aucune solution ni financement alors que leur gestion relève de la responsabilité élargie des producteurs, ce qui participe également à affaiblir la santé financière de l'association. Aussi, il souhaite que le Gouvernement encourage le développement de la filière textile en soutenant une augmentation significative de la rétribution de l'éco contribution aux opérateurs de tri à hauteur du coût réel des opérations et en organisant une prise en charge responsable des textiles non réutilisables ou recyclables.

Difficultés du réseau de recyclage des textiles

5900. – 31 juillet 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la crise qui affecte actuellement le réseau de recyclage des textiles. L'association Le Relais, structure de l'économie sociale et solidaire issue du mouvement Emmaüs, oeuvre depuis plusieurs années à la revalorisation des vêtements usagés. Avec plus de 20 000 bornes installées à travers la France, elle permet aux citoyens de déposer leurs textiles plutôt que de les jeter. Ce modèle vertueux repose sur l'engagement de plus de 3 000 salariés, et permet de collecter chaque année environ 70 000 tonnes de textiles, dont près de 60 % sont triés puis revendus en friperie. Or, le modèle économique de cette filière est aujourd'hui en péril. Le coût réel du tri s'élève à 304 euros par tonne, tandis que Refashion, l'éco-organisme en charge de financer la fin de vie des produits textiles, ne reverse actuellement que 156 euros par tonne. Cet écart rend la situation financièrement intenable pour Le Relais et d'autres structures du même type. Refashion, dont la gouvernance est assurée par plusieurs grandes enseignes de l'habillement (telles que Kiabi, Decathlon ou Carré Blanc), est mandaté par l'État pour collecter les éco-contributions auprès des marques, puis redistribuer ces fonds aux opérateurs de tri. Pourtant, Le Relais et d'autres acteurs dénoncent une rétention de trésorerie excessive par Refashion, qui disposerait actuellement de plus de 200 millions d'euros non redistribués, issus des contributions déjà perçues auprès des consommateurs. Cette situation pénalise gravement les structures inclusives et solidaires, pourtant exemplaires en matière de transition écologique et sociale. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il entend rappeler à Refashion ses obligations en matière de soutien à la filière textile, afin que les structures de tri puissent poursuivre leur mission dans des conditions viables. Il souhaite également savoir si des mesures seront prises pour garantir une meilleure transparence dans la gestion des fonds par l'éco-organisme et assurer un versement rapide et équitable des soutiens financiers aux opérateurs de terrain.

4346

Crise de la filière de la collecte des textiles et impacts sociaux et environnementaux d'un financement insuffisant

5902. – 31 juillet 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les graves difficultés rencontrées par le réseau d'entreprises Le Relais dans sa mission de collecte et de tri des vêtements usagés. En 2023, 810 000 tonnes de textiles ont été mises sur le marché en France. Ce volume représente autant de futurs déchets. Au cours de cette même année, seuls 36 % ont été collectés, 14 % orientés vers un réemploi et 7 % vers le recyclage. Malgré ces insuffisances, Le Relais, qui représente environ 50 % des volumes collectés à l'échelle nationale et emploie près de 3 000 personnes, a été contraint de suspendre ses activités de collecte, faute de soutien financier suffisant. L'éco-organisme Refashion, en charge de la gestion de la fin de vie des textiles, n'indemnise actuellement que le tri à hauteur de 156 euros par tonne, alors que Le Relais estime le besoin réel à 304 euros en 2025. Ce déséquilibre fragilise l'ensemble de la filière, engendre une saturation des centres de tri et compromet la mission environnementale et sociale de ces acteurs. Refashion justifie ce niveau de soutien en intégrant les aides à l'emploi comme recettes du tri, alors que ces financements relèvent de l'insertion professionnelle et ne doivent pas remplacer les obligations liées à la responsabilité élargie des producteurs (REP). Cette crise nationale se matérialise par la fermeture des conteneurs, notamment dans le département du Lot, privant ainsi les habitants de points de collecte fiables et risquant d'augmenter les dépôts sauvages. Devant la saturation sans précédent de la filière du

textile de seconde main, le syndicat départemental d'élimination des déchets (Syded) et les collectivités locales du Lot ont du organiser des collectes exceptionnelles de vêtements pour faire face aux débordements, à l'arrêt de certaines collectes et à la multiplication des dépôts sauvages. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé une aide transitoire de 49 millions d'euros et une revalorisation du tri à 223 euros par tonne, en attendant une réforme programmée pour 2026. Cependant, ces mesures sont jugées insuffisantes par les acteurs de terrain, notamment Le Relais qui dénonce le décalage entre les besoins économiques et les montants accordés. IL souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement quant à une revalorisation pérenne du financement de la filière textile, notamment une revalorisation de l'indemnisation à hauteur de 304 euros par tonne et la fin de la prise en compte des aides à l'emploi dans le calcul des recettes. Il s'interroge également sur les mesures envisagées pour accompagner la structuration d'une filière industrielle nationale de recyclage textile durable, autonome et créatrice d'emplois.

Situation de l'entreprise coopérative Le Relais

5904. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** au sujet de la situation de l'entreprise coopérative Le Relais. Cette dernière constitue un acteur majeur de la filière du recyclage des vêtements, collectant environ 120 000 tonnes de vêtements par an au sein de ses 22 000 conteneurs présents partout sur le territoire. Au-delà de son rôle écologique essentiel dans le ramassage, le tri - environ 85 000 tonnes annuelles - et la revente de vêtements, l'entreprise Le Relais oeuvre pour la réinsertion sociale et professionnelle, en permettant le retour à l'emploi de personnes en situation d'exclusion. Fragilisé en partie par le segment de la « mode éphémère », Le Relais se heurte désormais à un modèle économique difficilement soutenable. L'éco-organisme Re-fashion, agréé par l'État, qui rachète les vêtements auprès du Relais ne verse que 156 euros par tonne, contre un coût réel de traitement estimé à 304 euros par tonne, soit un déficit de 148 euros par tonne. Cette inadéquation met en péril une grande partie des 3 000 salariés en France, présents au plus près des territoires. Elle a conduit l'entreprise à stopper ses collectes le 15 juillet 2025, afin de dénoncer cette situation. Si la revalorisation de 49 millions d'euros annoncée le 18 juillet 2025 - qui permettrait de reverser 223 euros la tonne aux acteurs tels que le Relais - est un premier signal positif envoyé, elle ne permet pas pour autant la préservation de l'ensemble des activités du Relais, qui maintient une demande de réversion à hauteur de 304 euros la tonne. Il en va de la viabilité de l'entreprise, pilier incontournable de l'économie sociale et solidaire, au service de la transition écologique. Aussi, il lui demande à quelle échéance la revalorisation annoncée sera effective, et dans quelle mesure le Gouvernement entend accompagner la filière et l'entreprise Le Relais au-delà de cette première annonce, afin d'en assurer la viabilité à long terme.

4347

Préservation de la filière de collecte textile

5921. – 31 juillet 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les demandes de soutien de la filière de collecte textile qui traverse actuellement de graves difficultés. La société « Le Relais », en charge de la récupération et de la valorisation des vieux vêtements, a suspendu ses collectes mi-juillet 2025 pour protester contre un manque de financements. Ces dernières ont repris leurs activités dans les près de 2 000 points de réception à travers la Bretagne après intervention de l'État. Cet engagement en faveur du ramassage, du tri et du conditionnement concerne près de 200 salariés dans la région, 3 000 dans le pays. 9 500 tonnes de textiles sont traitées chaque année en Bretagne. La réponse financière apportée, bienvenue, ne résout cependant pas la problématique globale. Aussi, elle demande au Gouvernement, sur la base des revendications de la filière de collecte textile, les démarches qu'il entend entreprendre afin de préserver durablement les emplois ainsi que les bénéfices environnementaux de la filière, notamment dans le département du Finistère.

TRANSPORTS

Difficultés d'application du décret du 23 octobre 2023 relatif à l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés

5891. – 31 juillet 2025. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les difficultés d'application du décret du 23 octobre 2023 relatif à l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. Cette mesure suscite une vive opposition chez de nombreux usagers, motards et associations, qui

en contestent l'efficacité réelle au regard des objectifs de sécurité routière. Plusieurs mémoires juridiques ont été déposés devant le Conseil d'État, pointant notamment la conformité du décret au regard de la directive européenne 2014/45/UE, laquelle autorise les États membres à adopter des mesures alternatives si elles présentent des garanties suffisantes. Elle relaie notamment la proposition formulée par certains citoyens, consistant à remplacer le décret du 23 octobre 2023 par un nouveau texte prenant acte de l'application de ces mesures alternatives de sécurité routière déjà en vigueur, sur la base des statistiques favorables observées depuis plusieurs années. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette possibilité d'aménagement réglementaire, dans un souci d'équilibre entre impératif de sécurité publique, proportionnalité des normes, et prise en compte des réalités de terrain.

TRAVAIL ET EMPLOI

Impact des récentes mesures sur la dynamique de l'apprentissage

5894. – 31 juillet 2025. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi au sujet des conséquences potentiellement dramatiques des dernières décisions réglementaires sur le développement de l'apprentissage en France, et plus particulièrement en Grand Est. Depuis 2018, l'apprentissage constitue un pilier essentiel de l'insertion des jeunes, de la réponse aux besoins de compétences et de la compétitivité de nos entreprises. Or, les mesures mises en oeuvre ces derniers mois pèsent lourdement sur cet élan vertueux. En outre, depuis le 1 mars 2025, le plafond d'exonération des cotisations salariales a été réduit de 79 % à 50 % du SMIC, rendant plus onéreuse la rémunération des apprentis. À compter du 1 juillet 2025, le recrutement d'un apprenti de niveau bac+3 à bac+5 coûte 750 euros supplémentaires aux employeurs, alors même qu'ils sont déjà premiers financeurs de l'apprentissage. Une inégalité d'attribution des aides a été instaurée selon la taille des entreprises : 5 000 euros pour celles de moins de 250 salariés, contre seulement 2 000 euros pour les plus grandes, fragilisant la continuité des programmes de formation. L'effet combiné de ces décisions se traduit déjà par une baisse des intentions de signature de contrats d'apprentissage à l'approche de la rentrée de septembre-octobre 2025. Cette tendance menace non seulement l'avenir professionnel de milliers de jeunes, mais aussi notre capacité collective à former une main-d'oeuvre qualifiée indispensable à la relance économique. Afin de préserver la dynamique d'alternance et de conforter notre ambition de « nation des compétences », le Medef Grand Est propose de restituer le taux d'exonération des cotisations salariales à 79 % du SMIC pour les apprentis, quelle que soit la taille de l'entreprise ; de supprimer la majoration de 750 euros sur les contrats bac+3 à bac+5 afin d'encourager l'employabilité des niveaux supérieurs ; d'uniformiser la prime à l'embauche d'un apprenti à 4 500 euros pour toutes les entreprises, indépendamment de leur effectif. Ces mesures permettraient de maintenir l'attractivité du dispositif et de garantir la continuité d'une formation professionnalisante reconnue pour son efficacité économique. Selon le MEDEF Grand Est : un euro investi dans l'apprentissage rapporte en moyenne 1,09 euros aux finances publiques. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour redonner une vision à l'apprentissage.

4348

Situation financière des structures de l'insertion par l'activité économique

5923. – 31 juillet 2025. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la situation financière préoccupante des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE). Le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) remplit une mission essentielle en permettant à des personnes durablement éloignées de l'emploi de bénéficier d'un accompagnement individualisé au travers de contrats de travail adaptés. Pourtant, il fait aujourd'hui face à un contexte budgétaire particulièrement contraint. En 2025, les crédits alloués par l'État aux 460 SIAE de la région Hauts-de-France ont été réduits de 8 millions d'euros, ce qui met en péril près de 500 postes en équivalent temps plein. Cette diminution des ressources menace leur capacité à remplir pleinement leur mission d'insertion. À l'échelle nationale, les baisses de crédits affectés aux SIAE opérées en 2025 ont nécessité de réduire la masse salariale de 3,2 % par rapport à 2024. Par ailleurs, les SIAE doivent faire face depuis le 1^{er} janvier 2025 à des tensions de trésorerie liées à la mise en place progressive du transfert automatisé des données de la déclaration sociale nominative (DSN) vers le portail de l'Agence de services et de paiement (ASP). Ce nouveau dispositif, censé simplifier les démarches administratives en supprimant la double saisie des données, entraîne néanmoins des retards dans le versement des aides au poste d'insertion, notamment pour les SIAE comptant moins de 50 salariés. Ces structures subissent en effet un décalage de plusieurs jours entre le paiement des salaires et la réception des aides, ce qui occasionne de fortes tensions de trésorerie. Dans le précédent système,

les aides étaient versées de manière plus synchronisée avec le paiement des rémunérations. Les SIAE conservent la possibilité cette année de sortir du dispositif de transfert automatisé et de revenir temporairement à la saisie manuelle, afin de percevoir les aides versées par l'ASP plus rapidement. Toutefois, cette option ne sera plus possible à partir du 1^{er} janvier 2026, date à laquelle le système DSN/ASP deviendra obligatoire, entraînant la suppression définitive de la saisie manuelle via l'extranet IAE. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le financement des SIAE et accompagner leur transition vers le système DSN/ASP, afin de soutenir ces acteurs de terrain essentiels à la cohésion sociale et au retour à l'emploi dans nos territoires ruraux.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Lutte contre les abus d'arrêts maladie utilisés à des fins de concurrence déloyale

5868. – 31 juillet 2025. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le développement préoccupant de pratiques frauduleuses consistant, pour certains salariés, à se placer délibérément en arrêt maladie dans le but de rejoindre un autre emploi, parfois dans une entreprise concurrente. Ces comportements, qui relèvent d'une véritable malveillance, mettent en difficulté de nombreuses entreprises qui se retrouvent pénalisées. Face à ces dérives, les entreprises sont relativement démunies, fautes d'outils juridiques suffisants pour réagir efficacement dans les délais. Les procédures contentieuses sont souvent longues, complexes et peu dissuasives, tandis que les sanctions encourues, lorsqu'elles existent, restent peu appliquées. Dans un contexte où la loyauté contractuelle et la concurrence saine doivent être préservées, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux détecter ces fraudes, protéger les entreprises victimes et encadrer ces pratiques abusives.

Situation des pilotes et assistants de vol des hélicoptères sanitaires opérant pour le compte des SAMU

5876. – 31 juillet 2025. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnels navigants techniques, en particulier les pilotes et assistants de vol des hélicoptères sanitaires opérant pour le compte des SAMU. Ces professionnels assurent chaque jour la disponibilité opérationnelle de plus de 50 hélicoptères en France pour des missions vitales de secours et de transport médical. Malgré l'importance cruciale de leur rôle dans le dispositif national de santé, leurs conditions de travail et leur rémunération restent inchangées depuis plusieurs années. Leur engagement, y compris pendant la crise sanitaire du Covid-19, n'a pas été reconnu à sa juste valeur : ils n'ont notamment pas été éligibles aux revalorisations issues du « Ségur de la santé ». Ces personnels travaillent dans des conditions exigeantes : services de 12 heures sur 7 jours consécutifs, stress élevé, astreintes, interventions d'urgence de jour comme de nuit. À cela s'ajoute une absence d'ajustement de leur rémunération face à l'inflation croissante, entraînant une érosion significative de leur pouvoir d'achat. Ce désengagement salarial participe à une crise de recrutement et de fidélisation inquiétante dans la profession, pourtant indispensable au bon fonctionnement des services de secours. Malgré les alertes répétées des syndicats professionnels, les pouvoirs publics n'ont jusqu'à présent apporté aucune réponse concrète. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour engager un dialogue avec les représentants des personnels, mettre en oeuvre une revalorisation salariale, rétablir l'équité de traitement entre ces professionnels et les autres personnels de santé ayant bénéficié des revalorisations du Ségur, et enfin garantir la pérennité du service public de secours hélicoptéré sur l'ensemble du territoire.

Situation des victimes d'effets indésirables graves et invalidants de progestatifs de synthèse

5882. – 31 juillet 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** à propos des victimes d'effets indésirables graves et invalidants de progestatifs de synthèse. Il rappelle les inquiétudes des femmes ayant été traitées à l'aide de progestatifs de synthèse et qui, par la suite, ont développé des méningiomes affectant gravement leur santé. C'est notamment le cas dans le Calvados. Les risques sanitaires liés à la consommation de ces médicaments ont amené l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) à prendre des mesures d'information, tant auprès des médecins que des patientes, à partir de 2018. Plusieurs centaines de patientes ont engagé des actions en justice, souvent longues et éprouvantes, contre les laboratoires pharmaceutiques et l'État. Dans ce contexte, les victimes et l'association qui les représente réclament, sans succès, la mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable, à l'instar de ceux créés pour le Médiateur ou

le Valproate de sodium. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend remédier à cette situation, en lien avec les associations de victimes et s'il compte mettre en place un système d'indemnisation amiable pour les personnes atteintes d'effets indésirables graves à la suite de la prise de progestatifs de synthèse.

Report de la revalorisation des actes de kinésithérapie et nécessité de rétablir la confiance avec une profession clé du parcours de santé

5888. – 31 juillet 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes, engagés depuis plusieurs semaines dans un mouvement de mobilisation sans précédent. Les préoccupations partagées par l'ensemble de la profession résultent de difficultés structurelles mais aussi de décisions récentes qui suscitent incompréhension et colère. Le report au 1^{er} janvier 2026 de la revalorisation des actes de kinésithérapie, initialement prévue pour juillet 2025, a été perçu comme une rupture de confiance et un désengagement envers leur spécialité. La convention nationale signée en juillet 2023 prévoyait une hausse de 1,33 euros sur environ 60 % des actes, en échange d'engagements que la profession a pleinement respectés en matière de régulation de l'installation, en acceptant un cadre contraignant : restrictions dans les zones surdotées, incitations à s'installer dans les zones sous-dotées et contractualisation territoriale. Ces efforts visant à garantir un accès équitable aux soins, notamment dans les territoires ruraux comme le Lot, ont été réalisés avec responsabilité, témoignant d'une profession ouverte au changement et soucieuse de l'intérêt général. Cette revalorisation visait deux objectifs simples : compenser partiellement une perte continue du pouvoir d'achat estimée à près de 20 % en 10 ans et renforcer l'attractivité de la profession. En effet, ces professionnels sont confrontés à des conditions de travail contraignantes et bénéficient d'une rémunération insuffisante au regard de la charge de travail, notamment lorsque l'on considère qu'une séance d'une demi-heure est facturée en moyenne à hauteur de 17,50 euros. À cette situation s'ajoutent le poids croissant des charges et des contraintes administratives de plus en plus nombreuses. Des garanties concrètes sont attendues pour reconnaître pleinement leur rôle dans le parcours de santé et sauvegarder l'accès aux soins de rééducation, particulièrement dans les zones sous-dotées comme une partie du département du Lot. Afin d'optimiser la prise en charge des patients, les kinésithérapeutes demandent également l'instauration d'un accès direct généralisé. Il tient à souligner qu'il est pleinement conscient des contraintes budgétaires pesant actuellement sur l'assurance maladie et des arbitrages complexes que cela implique. Cependant, il estime que le respect des engagements pris demeure essentiel au maintien de la confiance entre l'État et une profession dont le rôle est central dans l'organisation des soins. Aussi, il souhaite savoir si elle entend appliquer en urgence les engagements tarifaires de la convention signée en juillet 2023. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour enrayer la dégradation des conditions d'exercice et le manque de reconnaissance exprimé par les kinésithérapeutes au regard du rôle joué auprès des publics les plus fragiles.

4350

Financement de l'apprentissage

5916. – 31 juillet 2025. – M. Franck Menonville attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement de l'apprentissage. Depuis le 1^{er} mars 2025, le plafond d'exonération des cotisations salariales est passé de 79 % à 50 % du SMIC. Par ailleurs, la rémunération au delà de ce seuil est soumise à contribution sociale généralisée et à contribution au remboursement de la dette sociale. En outre, depuis le 1^{er} juillet 2025, le coût du recrutement à la charge de l'entreprise d'un apprenti de niveau Bac+3 à Bac+5 a augmenté de 750 euros. Enfin, l'attribution des aides en fonction de la taille de l'entreprise a été instaurée : 5000 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés et 2000 euros pour les autres. Ces nouvelles règles suscitent de grandes inquiétudes et risquent d'impacter le recrutement d'alternants pour la prochaine rentrée scolaire alors qu'ils permettent de répondre aux besoins de main d'œuvre qualifiée. L'apprentissage est créateur d'emplois, il facilite l'insertion des jeunes et soutient la croissance économique des territoires. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet et notamment en terme de soutien aux entreprises.

Baisse de la natalité

5917. – 31 juillet 2025. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la faiblesse persistante de la natalité en France et sur la situation préoccupante des territoires ruraux, comme la Mayenne. Au 1^{er} janvier 2025, la population française s'établissait à 68,6 millions d'habitants, une progression minimale en grande partie freinée par la baisse continue du nombre de naissances. Avec 663 000 naissances enregistrées en 2024, la France atteint son plus bas niveau de natalité depuis 1946. Si la France demeure encore un pays dont le taux de fécondité reste supérieur à celui de ses voisins européens, la tendance à la

baisse est bien réelle et porte des conséquences sociétales profondes. Il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement prévoit pour maintenir et renforcer une offre de santé de proximité adaptée aux besoins des familles dans les territoires ruraux en déclin démographique, notamment en matière de maternités et de périnatalité. Il souhaite savoir quels engagements sont pris pour éviter que la fermeture des maternités et la raréfaction des professionnels de santé ne contribuent davantage à la chute de la natalité. Il souhaite enfin connaître les dispositifs envisagés pour garantir l'effectivité des droits et soutiens familiaux en zone rurale, ainsi que le suivi territorialisé de leur mise en oeuvre.

Avenir de la prévention des cancers dans les Vosges suite à la fermeture du site local du CRCDC

5924. – 31 juillet 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la fermeture annoncée de l'antenne vosgienne du centre régional de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) Grand Est, située à Épinal. Dans un contexte où la prévention et le dépistage précoce des cancers sont érigés en priorités nationales de santé publique, cette décision interroge. Le département des Vosges, pourtant confronté aux défis propres aux territoires ruraux (déserts médicaux, éloignement des services, fragilités sociales), a su maintenir un certain niveau de participation aux programmes de dépistage organisé, notamment grâce à l'ancrage territorial fort du CRCDC local. En 2024, les Vosges affichaient un taux de participation de 47,4 % au programme de dépistage organisé du cancer du sein (DOSC), contre une moyenne régionale de 52,5 % dans le Grand Est. Si ce taux reste en deçà de la moyenne régionale, il demeure l'un des plus élevés pour un département rural. Le département se distingue également par son taux de participation au dépistage du cancer colorectal, le plus élevé du Grand Est, à 37,1 %. Ces résultats sont le fruit d'un travail de terrain constant, mené en lien étroit avec les acteurs locaux : antenne vosgienne du CRCDC, comité départemental de la Ligue contre le cancer, caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole. En 2024, 15 234 mammographies de dépistage ont été réalisées dans les Vosges, représentant près de 8 % des 195 345 examens réalisés dans toute la région Grand Est. Cette contribution est significative, au regard du poids démographique du département. La fermeture du site d'Épinal impliquerait la suppression de six postes et la perte d'un maillage territorial de proximité, pourtant essentiel pour sensibiliser la population, accompagner les publics éloignés du soin et garantir des actions efficaces d'« aller-vers ». Cette décision suscite une inquiétude légitime, d'autant qu'elle survient après la fermeture de plusieurs cabinets de radiologie dans le département. Elle risque d'entraîner un allongement des délais de traitement, notamment pour les secondes lectures, une réduction des actions de terrain (comme Octobre Rose ou Mars Bleu), et plus généralement un recul de la prévention dans un territoire déjà fragilisé. À l'heure où le sentiment d'abandon des zones rurales est de plus en plus exprimé, cette mesure pourrait renforcer les inégalités d'accès à la prévention et à la santé publique entre les territoires. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision, ou à tout le moins garantir une présence opérationnelle du CRCDC dans les Vosges, afin de maintenir l'efficacité du dépistage organisé et d'assurer une égalité d'accès à la prévention sur l'ensemble du territoire national.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

5001 Transports. **Environnement**. *Difficultés d'accès dans les zones à faibles émissions* (p. 4390).

B

Basquin (Alexandre) :

3033 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Protoxyde d'azote et traitement des déchets* (p. 4385).

Berthet (Martine) :

5575 Santé et accès aux soins. **Environnement**. *Gestion des déchets d'activités de soin à risques infectieux* (p. 4384).

Blanc (Grégory) :

5125 Intérieur (MD). **Police et sécurité**. *Statut juridique des gardes postées assurées par les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4380).

Brossel (Colombe) :

4244 Culture. **Culture**. *Réglementation de la réalité virtuelle et augmentée* (p. 4370).

5030 Culture. **Culture**. *Rémunération des enseignants contractuels au sein des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 4372).

Brulin (Céline) :

5115 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Évolution de la classification des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 4383).

C

Chaize (Patrick) :

4281 Culture. **Économie et finances, fiscalité**. *Etude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée* (p. 4371).

Cozic (Thierry) :

2441 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Situation alarmante de la médecine psychiatrique en Sarthe* (p. 4381).

D

Darras (Jérôme) :

- 5061** Santé et accès aux soins. **Environnement.** *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 4383).

Dumas (Catherine) :

- 3711** Culture. **Culture.** *Accélération de la numérisation des oeuvres d'art* (p. 4368).

Durox (Aymeric) :

- 3751** Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Continuité du service public dans les territoires isolés* (p. 4360).

G

Gillé (Hervé) :

- 5168** Culture. **Culture.** *Impact de la suppression du tarif postal « livres et brochures » sur les éditeurs régionaux et la diffusion culturelle* (p. 4369).

H

Havet (Nadège) :

- 4999** Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 4383).

Herzog (Christine) :

- 5256** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal* (p. 4365).
- 5259** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités d'information du conseil municipal quant aux décisions prises par le maire* (p. 4365).

Hingray (Jean) :

- 1756** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Absence de recours systématique à des commissaires aux comptes pour effectuer le contrôle des fonds européens* (p. 4375).

J

Jacquín (Olivier) :

- 5097** Europe. **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité de résoudre la distorsion entre les communes du Nord Lorrain et celles de la région franco-genevoise* (p. 4376).

Joyandet (Alain) :

- 307** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une yourte* (p. 4361).
- 3621** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Révision de tarifs conventionnels entre personnes publiques* (p. 4362).

K

Kanner (Patrick) :

- 5086** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Gestion des déchets automobiles et lutte contre les dépôts sauvages* (p. 4386).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

- 3573** Intérieur . **Police et sécurité.** *Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées* (p. 4378).

- 5474** Intérieur . **Police et sécurité.** *Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées* (p. 4378).

Linkenheld (Audrey) :

- 5417** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Prise en charge des pièces automobiles usagées* (p. 4387).

Longeot (Jean-François) :

- 5118** Intérieur (MD). **Pouvoirs publics et Constitution.** *Difficultés de recrutement des assesseurs pour la tenue des bureaux de vote* (p. 4379).

M

de Marco (Monique) :

4354

- 5032** Culture. **Culture.** *Rémunération des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 4373).

Margueritte (David) :

- 5709** Culture. **Culture.** *Situation des correspondants locaux de presse* (p. 4374).

Marie (Didier) :

- 1321** Intérieur . **Police et sécurité.** *Détournement de l'usage des artifices de divertissement* (p. 4377).

Martin (Pauline) :

- 3737** Culture. **Culture.** *Suppression du tarif Livres et brochures* (p. 4369).

Maurey (Hervé) :

- 3813** Transports. **Transports.** *« Assignation à résidence » des habitants des zones rurales* (p. 4388).

- 5026** Transports. **Transports.** *« Assignation à résidence » des habitants des zones rurales* (p. 4388).

Mérillou (Serge) :

- 3016** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Gestion des risques liés à l'érosion des falaises* (p. 4384).

Michau (Jean-Jacques) :

- 1302** Aménagement du territoire et décentralisation . **Questions sociales et santé.** *Report de l'âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 4362).

P

Paul (Philippe) :

4468 Transports. **Transports**. *Accessibilité du Finistère* (p. 4389).

R

Reynaud (Hervé) :

4834 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme**. *Publicité des évaluations du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques* (p. 4363).

Richard (Olivia) :

3585 Culture. **Affaires étrangères et coopération**. *Suppression du tarif préférentiel pour l'envoi de documents culturels français à l'étranger* (p. 4367).

S

Saury (Hugues) :

3406 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Développement des xénogreffes en France* (p. 4382).

3725 Culture. **Culture**. *Suppression du tarif postal international « Livres et brochures »* (p. 4368).

Szczurek (Christopher) :

5488 Aménagement du territoire et décentralisation . **Pouvoirs publics et Constitution**. *Procédure de l'élection des adjoints aux maires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4366).

4355

V

Ventalon (Anne) :

2154 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Présence des pharmacies dans les territoires ruraux* (p. 4381).

Vermeillet (Sylvie) :

5196 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Seuils d'attribution de la part variable de la dotation des titres sécurisés* (p. 4364).

W

Weber (Michaël) :

4672 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Clarification concernant la désignation des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 4363).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Jacquín (Olivier) :

5097 Europe. *Nécessité de résoudre la distorsion entre les communes du Nord Lorrain et celles de la région franco-genevoise* (p. 4376).

Richard (Olivia) :

3585 Culture. *Suppression du tarif préférentiel pour l'envoi de documents culturels français à l'étranger* (p. 4367).

C

Collectivités territoriales

Durox (Aymeric) :

3751 Action publique, fonction publique et simplification . *Continuité du service public dans les territoires isolés* (p. 4360).

Herzog (Christine) :

5256 Aménagement du territoire et décentralisation . *Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal* (p. 4365).

5259 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'information du conseil municipal quant aux décisions prises par le maire* (p. 4365).

Joyandet (Alain) :

307 Aménagement du territoire et décentralisation . *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une yourte* (p. 4361).

3621 Aménagement du territoire et décentralisation . *Révision de tarifs conventionnels entre personnes publiques* (p. 4362).

Vermeillet (Sylvie) :

5196 Aménagement du territoire et décentralisation . *Seuils d'attribution de la part variable de la dotation des titres sécurisés* (p. 4364).

Weber (Michaël) :

4672 Aménagement du territoire et décentralisation . *Clarification concernant la désignation des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 4363).

Culture

Brossel (Colombe) :

4244 Culture. *Réglementation de la réalité virtuelle et augmentée* (p. 4370).

5030 Culture. *Rémunération des enseignants contractuels au sein des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 4372).

Dumas (Catherine) :

3711 Culture. *Accélération de la numérisation des oeuvres d'art* (p. 4368).

Gillé (Hervé) :

5168 Culture. *Impact de la suppression du tarif postal « livres et brochures » sur les éditeurs régionaux et la diffusion culturelle* (p. 4369).

de Marco (Monique) :

5032 Culture. *Rémunération des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture* (p. 4373).

Margueritte (David) :

5709 Culture. *Situation des correspondants locaux de presse* (p. 4374).

Martin (Pauline) :

3737 Culture. *Suppression du tarif Livres et brochures* (p. 4369).

Saury (Hugues) :

3725 Culture. *Suppression du tarif postal international « Livres et brochures »* (p. 4368).

E

Économie et finances, fiscalité

Chaize (Patrick) :

4281 Culture. *Etude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée* (p. 4371).

4357

Environnement

Allizard (Pascal) :

5001 Transports. *Difficultés d'accès dans les zones à faibles émissions* (p. 4390).

Basquin (Alexandre) :

3033 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Protoxyde d'azote et traitement des déchets* (p. 4385).

Berthet (Martine) :

5575 Santé et accès aux soins. *Gestion des déchets d'activités de soin à risques infectieux* (p. 4384).

Darras (Jérôme) :

5061 Santé et accès aux soins. *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 4383).

Kanner (Patrick) :

5086 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Gestion des déchets automobiles et lutte contre les dépôts sauvages* (p. 4386).

Linkenheld (Audrey) :

5417 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Prise en charge des pièces automobiles usagées* (p. 4387).

Mérillou (Serge) :

3016 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Gestion des risques liés à l'érosion des falaises* (p. 4384).

L

Logement et urbanisme

Reynaud (Hervé) :

4834 Aménagement du territoire et décentralisation . *Publicité des évaluations du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques* (p. 4363).

P

Police et sécurité

Blanc (Grégory) :

5125 Intérieur (MD). *Statut juridique des gardes postées assurées par les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4380).

Lermytte (Marie-Claude) :

3573 Intérieur . *Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées* (p. 4378).

5474 Intérieur . *Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées* (p. 4378).

Marie (Didier) :

1321 Intérieur . *Détournement de l'usage des artifices de divertissement* (p. 4377).

Pouvoirs publics et Constitution

Longeot (Jean-François) :

5118 Intérieur (MD). *Difficultés de recrutement des assesseurs pour la tenue des bureaux de vote* (p. 4379).

Szczurek (Christopher) :

5488 Aménagement du territoire et décentralisation . *Procédure de l'élection des adjoints aux maires dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4366).

4358

Q

Questions sociales et santé

Brulin (Céline) :

5115 Santé et accès aux soins. *Évolution de la classification des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 4383).

Cozic (Thierry) :

2441 Santé et accès aux soins. *Situation alarmante de la médecine psychiatrique en Sarthe* (p. 4381).

Havet (Nadège) :

4999 Santé et accès aux soins. *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (p. 4383).

Michau (Jean-Jacques) :

1302 Aménagement du territoire et décentralisation . *Report de l'âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 4362).

Saury (Hugues) :

3406 Santé et accès aux soins. *Développement des xénogreffes en France* (p. 4382).

Ventalon (Anne) :

2154 Santé et accès aux soins. *Présence des pharmacies dans les territoires ruraux* (p. 4381).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

3813 Transports. « *Assignment à résidence* » des habitants des zones rurales (p. 4388).

5026 Transports. « *Assignment à résidence* » des habitants des zones rurales (p. 4388).

Paul (Philippe) :

4468 Transports. *Accessibilité du Finistère* (p. 4389).

U

Union européenne

Hingray (Jean) :

1756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de recours systématique à des commissaires aux comptes pour effectuer le contrôle des fonds européens* (p. 4375).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Continuité du service public dans les territoires isolés

3751. – 13 mars 2025. – **M. Aymeric Durox** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les problème d'absence de continuité des services publics dans les collectivités locales de taille réduite. Il rappelle que le principe de continuité des services publics est un des principes fondateurs de notre République. Au quotidien les administrés résidant dans des petites communes constatent l'absence d'interlocuteurs lorsqu'ils veulent poser des questions. Lorsque les personnes n'ayant pas eu de réponses à leurs questions au niveau communal s'adressent à leur intercommunalité, le chemin de croix de l'accès à l'information se poursuit. Délais très longs lorsqu'il y a finalement une réponse mais aussi, trop souvent, il est expliqué au demandeur que sa question relève des compétences de sa mairie. De telles difficultés entretiennent une dommageable défiance du citoyen vis à vis de la puissance publique. Enfin, il rappelle que l'inaction d'une collectivité expose cette dernière à un risque de condamnation. Aujourd'hui, les solutions techniques existent pour permettre aux administrés d'obtenir les réponses à leurs questions. Chacun mesure l'importance de la qualité du lien entre les administrations de proximité et le public. Il lui demande ce qui pourrait être envisagé par le Gouvernement de la République (y compris une évolution de la réglementation régissant les compétences respectives des collectivités locales) pour que les communes, quelles que soient leur taille, fournissent aux administrés les réponses qu'ils attendent et, ce faisant, assurent la pleine réalisation de la promesse républicaine contenue dans le principe de continuité des services publics.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés spécifiques que rencontrent les collectivités de taille réduite, qui peuvent être confrontées à un manque de ressources humaines et techniques pour répondre efficacement aux sollicitations des administrés et au principe de continuité des services publics. Ce principe fondamental de notre République doit s'articuler avec celui, tout aussi essentiel, de la libre administration des collectivités territoriales. Pour cela, la mutualisation des moyens, notamment au sein des intercommunalités, peut permettre d'apporter des réponses concrètes aux usagers, à condition que l'organisation territoriale reste lisible pour tous. Il importe en effet que chaque administré sache à qui s'adresser, et puisse obtenir une réponse claire, quel que soit le niveau de collectivité concerné. C'est cette exigence de clarté et d'efficacité que le Gouvernement souhaite soutenir. Dans ce cadre, et afin de garantir un égal accès aux services publics sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement s'appuie notamment sur le réseau des Maisons France Services, qui constitue un levier essentiel de l'accès au service public. Ce réseau compte aujourd'hui 2 800 structures réparties sur tout le territoire national, permettant à chaque Français d'y accéder en moins de 20 minutes de trajet. Dans ces lieux, les usagers peuvent bénéficier d'un accompagnement de proximité pour leurs démarches administratives auprès de plusieurs opérateurs publics (CAF, Pôle emploi, CNAM, CNAV, etc.). Ce maillage constitue une réponse concrète au besoin d'accès à l'information dans les zones rurales et les petites communes. Par ailleurs, étant conscient de l'importance du rôle des collectivités locales de taille réduite pour la vitalité de nos territoires, le Gouvernement mène un travail de réflexion en lien avec les parlementaires pour répondre aux préoccupations soulevées, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport remis par le Maire Boris Ravignon au Gouvernement le 29 mai 2024, et sur celui remis par le député Éric Woerth au Président de la République le 30 mai 2024. Ces travaux ont notamment contribué à nourrir l'initiative France Simplification, lancée à l'occasion du 106e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité, qui vise à lever les freins administratifs en s'appuyant sur les retours d'expérience du terrain, pour simplifier la vie des usagers, des élus et des agents publics, et accélérer les projets locaux. Cette dynamique s'est poursuivie avec le lancement, le 28 avril 2025, du Roquelaure de la Simplification de l'action des collectivités, par le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation. Ce programme ambitieux a pour objectif d'adapter les normes aux réalités locales, à clarifier les compétences entre niveaux de collectivités et à rendre les services publics plus lisibles et plus accessibles pour tous les citoyens. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner l'amélioration de l'efficacité de l'action publique locale portée par les collectivités et renforcer la qualité du lien entre les citoyens et leurs administrations de proximité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une yourte

307. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le cadre juridique applicable à l'installation d'une yourte. En effet, les communes sont de plus en plus nombreuses à être sollicitées pour l'installation d'habitats atypiques, qu'ils soient destinés à des loisirs ou à un réel projet résidentiel. À ce titre, certains pétitionnaires envisagent soit d'installer une yourte dans leur jardin ou de construire une yourte pour y vivre à l'année comme résidence principale. Face à ces nouveaux projets, qui sortent des demandes d'urbanisme traditionnelles, les élus souhaiteraient précisément connaître quelle autorisation d'urbanisme est requise pour l'installation d'une yourte sur un terrain dans les hypothèses ci-dessus exposées (à titre accessoire pour du loisirs ou à titre principal pour y vivre).

Réponse. – Les yourtes désignent communément des tentes circulaires démontables, tendues de plaques de feutre, d'inspiration mongole. Le régime juridique de ce type d'habitat alternatif a été déterminé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR. Dans le cas où la yourte est la résidence principale du pétitionnaire, elle relève de la catégorie des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, définie à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme : ces installations sans fondation disposent d'équipements intérieurs ou extérieurs et peuvent être autonomes vis-à-vis des réseaux publics, elles sont destinées à l'habitation et sont occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Lorsqu'elles répondent à cette définition, les yourtes peuvent être installées dans des « secteurs » constructibles (ce principe est posé à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme). Par secteur constructible on entend, dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, les zones urbaines ou à urbaniser ; dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, la yourte doit respecter le principe de la constructibilité limitée dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Il convient de préciser que selon le secteur envisagé, le projet peut devoir respecter d'autres règles : la loi littorale ou la loi montagne, un plan de prévention des risques naturels ou industriels, d'autres mesures de protection au titre de l'intérêt patrimonial (sites classés, sites inscrits, zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique). En dehors des secteurs constructibles, l'installation des yourtes est également possible dans des zones naturelles, agricoles ou forestières du document d'urbanisme lorsque la collectivité territoriale y définit des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (les STECAL) (article L. 151-13 du code de l'urbanisme). Cette disposition permet ainsi aux collectivités territoriales d'autoriser l'installation des yourtes dans d'autres secteurs que les secteurs urbanisés ou à urbaniser. Dans ces conditions, l'installation d'une yourte à usage d'habitation principale, selon que sa surface de plancher créée est supérieure ou inférieure à quarante mètres carrés, donne lieu à la délivrance d'un permis d'aménager (article R. 421-19.m du code de l'urbanisme) ou à une déclaration préalable (article R. 421-23.l du même code). Il en va différemment lorsque la yourte concerne un abri ressemblant à une yourte au sens commun du terme, mais ayant un usage autre que l'habitation principale. Elle peut être positionnée par exemple dans un jardin attenant à une maison individuelle. Dès lors que ce n'est pas une habitation principale, la désignation juridique de yourte devrait être exclue afin d'éviter toute confusion. L'installation d'un abri ressemblant matériellement à une yourte relève du régime de la tente, à condition qu'elle soit facilement démontable et ne comporte pas d'équipements intérieurs (blocs cuisine, sanitaire). Le camping se pratique librement (sauf opposition du propriétaire, article R. 111-32 du code de l'urbanisme). L'installation sur son propre terrain d'une tente sans équipement, pour un usage de loisirs, ne nécessite en principe pas de déclaration ou d'autorisation d'urbanisme ; précisons néanmoins que si la tente est installée pour une durée supérieure à trois mois par an, elle nécessite une déclaration préalable (article R. 421-23. c). Dans le cas de l'installation d'un tel abri ne répondant pas aux deux conditions (absence d'équipements intérieurs, facilement démontable), il ne peut relever du régime de la tente. L'abri relève du droit commun de la construction, elle doit respecter les règles de fond de l'urbanisme. Elle est dispensée de formalité si sa superficie au sol est inférieure cinq mètres carrés, relève ensuite d'une déclaration préalable ou un permis est requis, selon que la superficie au sol de l'installation est en deçà ou au-delà de 20 m² ou 40m² en zone urbaine. En pratique l'appréciation du niveau d'équipement détermine la qualification de tente ou de construction de droit commun. Précisons qu'il est à prendre en considération de manière globale : s'il y a des abris de petite taille à proximité pour abriter des éléments de cuisine, de chauffage... ils seront pris en compte. Précisons qu'un tel abri ne peut être installé dans des secteurs constructibles de l'article L. 444-1, qui ne concernent que l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage. Enfin, un tel abri (équipé à titre de loisir) ne peut relever de la catégorie de résidence mobile de loisir dont l'installation n'est admise que sur certains

terrains limitativement énumérés (articles R. 111-41 et suivants). Un tel abri ne peut pas davantage relever de la catégorie de l'habitation légère de loisirs, qui peut être autorisée dans des terrains spécialement aménagés à cet effet, et en dehors de ces terrains, est soumise au droit commun de la construction (article R. 111-38 et R. 111-40 du code de l'urbanisme).

Report de l'âge de la retraite des médecins territoriaux

1302. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la question de l'âge de la retraite des médecins territoriaux. En effet, en application du I de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, la limite d'âge à laquelle les médecins territoriaux nés à compter du 1^{er} janvier 1955 doivent cesser leur activité, est fixée à 67 ans. Cette limite d'âge est portée à 72 ans à titre transitoire (loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique) jusqu'au 31 décembre 2022 pour les médecins en retraite qui accomplissent, sur leur demande, des vacations dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux. Or, les médecins territoriaux sont des acteurs essentiels de la santé à l'échelle locale, en particulier dans un département comme l'Ariège frappée par une désertification médicale galopante. Dans nos territoires, il s'avère parfois très difficile, voire impossible, pour les médecins territoriaux de trouver un remplaçant et ils sont parfois contraints de partir à la retraite et d'abandonner leur patientèle, laissée sans alternative. Cette situation est regrettable car il existe - et c'est le cas dans mon département - des médecins touchés par cette limite d'âge et qui seraient volontaires pour exercer en centre de santé ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). En conséquence, et compte tenu du manque criant de médecins auquel sont confrontés les territoires ruraux, il lui demande qu'il soit possible de surseoir à cette règle et de prévoir des dérogations pour permettre aux médecins territoriaux volontaires de prolonger leur activité au-delà de la limite actuelle fixée à 72 ans. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – L'article L. 556-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que le fonctionnaire ne relevant pas de la catégorie active est soumis à une limite d'âge fixée à soixante-sept ans. Par exception à cette limite d'âge, ces fonctionnaires peuvent sur autorisation être maintenus en fonction jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Les médecins territoriaux, qui relèvent de la catégorie sédentaire, sont donc soumis à ce titre aux dispositions de cet article. Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 556-1, L. 556-2, L. 556-3 et L. 556-5 du code général de la fonction publique, les médecins territoriaux peuvent poursuivre leur activité au-delà de soixante-sept ans s'ils remplissent les conditions relatives soit au recul de la limite d'âge au titre d'un enfant à charge (dans la limite de trois ans), soit pour les parents d'au moins trois enfants ou si la durée des services est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Afin de répondre à la situation de désertification médicale croissante, l'article 138 modifié de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit que les médecins en retraite peuvent demander, dans le cadre du dispositif du cumul emploi retraite, à effectuer des vacations au sein des centres de santé gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Dans cette hypothèse, la limite d'âge est fixée à titre transitoire à soixante-quinze ans jusqu'au 31 décembre 2035. Ces dispositions sont de nature à répondre à la volonté des médecins en retraite de continuer l'exercice de leurs fonctions et ainsi à la situation de pénurie des médecins, notamment dans les EHPAD.

Révision de tarifs conventionnels entre personnes publiques

3621. – 6 mars 2025. – **M. Alain Joyandet** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la révision des tarifs conventionnels entre personnes publiques. Plus précisément, il souhaiterait savoir si une collectivité liée à une autre pour la fourniture de services périscolaires (cantine, accueil avant et après l'école...) par une convention conclue pour plusieurs années peut modifier de façon unilatérale les modalités ou stipulations financières. À titre d'exemple, une commune peut-elle modifier unilatéralement la contrepartie financière demandée à une autre commune pour l'accueil de ses enfants dans la structure périscolaire qu'elle gère, étant précisé que cette contrepartie a été arrêtée contractuellement.

Réponse. – Par principe, les personnes publiques disposent de privilèges importants lorsqu'elles contractent avec une personne privée tels que, par exemple, le pouvoir de direction et de contrôle, le pouvoir de modification unilatérale, le droit de mettre fin au contrat dans l'intérêt du service ou encore le pouvoir de sanction dans l'intérêt du service. Des pouvoirs exorbitants dans un contrat entre deux personnes publiques ne peuvent exister que s'ils sont expressément prévus par celui-ci. Lorsque ce type de contrat n'encadre pas le pouvoir de modification

unilatérale, le juge administratif a le pouvoir d'accorder des dommages et intérêts. Par conséquent, une commune ne peut modifier unilatéralement les tarifs fixés par une convention pour la fourniture de services périscolaires par une autre commune, uniquement si cette possibilité est expressément prévue dans ladite convention.

Clarification concernant la désignation des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

4672. – 15 mai 2025. – **M. Michaël Weber** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de la désignation des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus. Conformément à l'article L. 273-8 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges de conseillers communautaires sont répartis entre les listes en fonction des suffrages exprimés lors de l'élection municipale, selon les règles de répartition prévues à l'article L. 262 du même code. Les sièges obtenus par chaque liste sont ensuite attribués aux candidats dans l'ordre de présentation figurant sur la liste. Cependant, une difficulté peut survenir lorsque l'un des candidats appelés à siéger en qualité de conseiller communautaire se trouve en situation d'incompatibilité, notamment en raison d'un lien professionnel avec la communauté de communes (par exemple, s'il est agent ou prestataire de celle-ci). Dans ce cas, sa désignation devient irrégulière. Dans ce contexte, il souhaite savoir s'il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à l'ordre de la liste afin de permettre la désignation d'un autre membre du conseil municipal, qui ne se trouverait pas en situation d'incompatibilité.

Réponse. – L'article L. 273-8 du code électoral dispose que « les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats ». Ce mécanisme vise à garantir la représentation démocratique et directe des citoyens au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article L. 237-1 du même code prévoit que « le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». Cette disposition a pour objet d'éviter toute situation de conflit d'intérêts et de préserver l'indépendance des élus communautaires dans l'exercice de leur mandat. Lorsque ces incompatibilités surviennent au jour de l'élection, les textes n'ont pas prévu de délai d'option. Dans l'hypothèse où un candidat appelé à siéger comme conseiller communautaire se trouverait en situation d'incompatibilité, il appartient donc à ce dernier de faire cesser cette incompatibilité, soit en renonçant à son emploi, soit en renonçant à son mandat. Dans ce cadre, il n'est pas possible de déroger à l'ordre de la liste, tel qu'il a été établi lors des élections municipales, pour désigner un autre membre du conseil municipal. La désignation des conseillers communautaires ne saurait en effet être aménagée a posteriori, même en cas d'incompatibilité. Si un siège devient vacant, l'article L. 273-10 du code électoral dispose notamment qu'il « est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. »

Publicité des évaluations du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques

4834. – 22 mai 2025. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les dispositions des articles L. 1311-11, L. 2241-1 et L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vertu desquelles les délibérations du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale relatives à des cessions immobilières et à certaines acquisitions immobilières doivent être prises au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques. Le Conseil d'État a jugé que ces dispositions n'imposent pas que l'avis lui-même soit remis aux membres de l'organe délibérant, mais que la teneur de cet avis soit portée à la connaissance des élus. La jurisprudence a précisé que la teneur de l'avis correspond au prix du bien évalué par les services de l'État. Or, la communication de ce prix estimé est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des collectivités et de leurs groupements. En effet, les séances des organes délibérants étant en principe publiques, l'acheteur ou le vendeur potentiel peut lui aussi prendre connaissance de la teneur de cet avis, ce qui rend plus difficiles les négociations pour les collectivités, qui rencontrent davantage de difficulté à valoriser leurs biens immobiliers à un prix supérieur à l'évaluation des services des domaines, l'acheteur potentiel pouvant s'appuyer sur cette évaluation qui ne lui est pourtant pas destinée. Si la consultation du pôle d'évaluation domaniale permet d'éviter que les collectivités et leurs groupements ne cèdent leurs biens immobiliers à un prix inférieur à leur valeur, elle ne doit pas avoir pour effet de faire obstacle à ce qu'elles fixent un prix de vente supérieur à cette

estimation. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si les collectivités sont tenues de communiquer la valeur estimée par le pôle d'évaluation domaniale aux membres de l'organe délibérant, ou si elles peuvent simplement leur indiquer que le prix de vente ou d'acquisition n'est pas inférieur ou supérieur à cette estimation, sans communiquer la valeur exacte de l'estimation.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la cession des biens ou des droits réels immobiliers appartenant à une commune de plus de 2000 habitants, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un département, une région ou un syndicat mixte donne lieu à délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. L'organe délibérant se prononce au regard de l'avis délivré par le service des domaines dont l'avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis rendu ne lie pas la collectivité (TA de Montpellier, 28 nov. 2001, n° 971709, Assoc. Saint-Cyprien ma ville), laquelle peut toujours en vertu du principe de libre administration, céder son bien à un prix supérieur à sa valeur estimée (Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 27/01/2010, 313247). Le Conseil d'État considère que « *si la teneur de l'avis du service des Domaines doit, préalablement à la séance du conseil municipal durant laquelle la délibération relative à la décision de cession sera votée, être portée utilement à la connaissance de ses membres, notamment par la note de synthèse jointe à la convocation qui leur est adressée, elles n'imposent pas que le document établi par le service des Domaines soit lui-même remis aux membres du conseil municipal avant la séance sous peine d'irrégularité de la procédure d'adoption de cette délibération* » Dans ce cas de figure, le juge vérifie si « *les membres du conseil municipal ont été mis en mesure de connaître l'estimation de la valeur du terrain par le service des domaines, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, avant de se prononcer sur la cession envisagée.* » (CE, 11 mai 2011, n° 324174). Ainsi, en vertu de cette jurisprudence, la communication d'une fourchette haute ou basse de prix de cession estimé aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI est contraire aux dispositions des articles L. 1311-11, L. 2241-1 et L. 5211-37 du CGCT. Par ailleurs, la communication de la valeur estimée du bien par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques n'a pas d'incidence sur les négociations que pourrait mener une collectivité. En effet, celle-ci intervient postérieurement à ces dernières.

Seuils d'attribution de la part variable de la dotation des titres sécurisés

5196. – 19 juin 2025. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul de la part variable de la dotation titres sécurisés (DTS) versée aux communes équipées de dispositifs de recueil (DR) pour le traitement des demandes de titres sécurisés. Afin de répondre à la forte augmentation des demandes de passeports, cartes d'identité et, depuis 2024, de certifications d'identité numérique, les collectivités territoriales se sont mobilisées pour déployer de nouveaux dispositifs de recueil (DR), permettant d'augmenter l'offre de créneaux d'accueil pour les usagers. L'État a accompagné cette dynamique via le « contrat urgence titres », notamment en relevant le montant de la DTS à 9 000 euros par DR, avec un bonus de 500 euros en cas de raccordement à la plateforme France Titres. Outre cette part forfaitaire, une part variable de la DTS est versée aux communes en fonction de leur activité annuelle. Toutefois, cette part n'est activée qu'au-delà d'un seuil de 1 876 demandes traitées par an, seuil qui n'a pas été révisé depuis plusieurs années, en dépit de l'évolution du contexte. En effet, dans de nombreux territoires ruraux ou périurbains, le maillage territorial s'est densifié avec la création de nouveaux DR, comme en témoigne par exemple le cas de son département, passé de 15 communes équipées en 2022 à 24 en 2024. Ce renforcement du maillage, s'il est bénéfique pour l'usager, a pour effet de diluer localement la demande. Certaines communes, souvent des bourgs-centres, se trouvent désormais en deçà du seuil d'éligibilité à la part variable de la DTS. Pour celles-ci, la dotation 2025 pourrait être amputée de manière importante, alors même qu'elles continuent à supporter des charges fixes importantes (recrutement de personnel, équipements, maintenance, ...). Cette diminution de dotation fragilise des collectivités aux finances souvent modestes, au risque de remettre en cause la pérennité même du service pourtant indispensable à la population locale. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage, à court terme, de revoir le mécanisme actuel de seuils de la part variable de la DTS afin d'en assurer une meilleure adaptation à la nouvelle réalité territoriale et d'éviter un affaiblissement de l'accès des citoyens aux titres sécurisés. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – La dotation pour les titres sécurisés (DTS) a été renforcée en 2023 par le décret du 27 mars 2023 pris en application de l'article 201 de la loi de finances pour 2023. La part forfaitaire a ainsi été augmentée pour atteindre 9 000 euros et des parts variables en fonction de la performance des dispositifs de recueil (DR) ont été créées. Par ailleurs, une majoration de 500 euros pour les DR raccordés à une plateforme de prise de rendez-vous en ligne a

été mise en oeuvre. En outre, à titre exceptionnel pour la seule année 2023, l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 a prévu plusieurs majorations dans le cadre d'un plan d'urgence visant à réduire les délais d'obtention d'un rendez-vous en mairie. Ainsi, en 2023, un total de 87,2 Meuros a été réparti au bénéfice des collectivités qui remplissaient les critères fixés par la loi pour percevoir la DTS et ses majorations exceptionnelles. En 2024, 100 Meuros ont été ouverts au titre de la DTS par la loi de finances initiale. Ce montant, à nouveau en augmentation, a permis d'achever la montée en puissance de cette dotation, dont les modalités de répartition ont été stabilisées par le décret n° 2024-792 du 11 juillet 2024, en application de l'article 244 de la loi de finances initiale pour 2024. Le montant de la part forfaitaire a ainsi été maintenu à 9 000 euros. Les parts variables, à vocation incitative et reflétant la réalité de l'activité, sont quant à elles réparties entre les stations, proportionnellement au nombre de demandes, pondéré par un coefficient de 1 pour chaque DR ayant enregistré entre 1 876 et 2 500 demandes, de 1,5 pour les DR ayant enregistré entre 2 501 et 4 000 demandes et de 2 pour les dispositifs ayant comptabilisé plus de 4 000 demandes. S'ajoute une majoration de 500 euros par station inscrite, au 1^{er} janvier de l'année en cours, à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous dont la fonctionnalité « anti-doublon » est activée. Par dérogation, en 2024, cette majoration a été attribuée aux communes pour chaque station inscrite au 31 août 2024. En 2024, 79 % des communes éligibles à la DTS ont vu leur attribution augmenter par rapport à la DTS répartie en 2023 (hors majorations exceptionnelles). Après plusieurs années de modifications successives des règles de répartition de cette dotation, le Gouvernement souhaite stabiliser les modalités de répartition et n'envisage pas à court terme de revoir son architecture.

Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal

5256. – 26 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les dispositions applicables aux procès-verbaux des séances du conseil municipal. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte-rendu des réunions du conseil et précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal. L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante. Puisque cet article fait référence à un arrêt du procès-verbal, et non à son adoption ou son approbation, elle lui demande sous quelle forme doit s'effectuer cet arrêt : décision du président de séance après recueil des éventuelles observations de l'assemblée ou vote formel des conseillers municipaux.

Réponse. – Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal. Ainsi, le troisième alinéa de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* » Comme précisé dans la fiche « *Le procès-verbal des assemblées délibérantes* » mise en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en oeuvre de l'ordonnance précitée, le procès-verbal doit être arrêté ce qui signifie qu'il doit être validé, la réforme ne prévoyant aucun formalisme particulier à cet arrêt. La foire aux questions « Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » publiée, mise à jour en novembre 2024, indique ainsi qu'« *Arrêter un procès-verbal signifie qu'il est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Aucun formalisme particulier n'est prévu en la matière par le CGCT. Un vote n'est pas obligatoire.* »

Modalités d'information du conseil municipal quant aux décisions prises par le maire

5259. – 26 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités d'information du conseil municipal quant aux décisions prises par le maire. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut, par délibération, déléguer au maire certaines compétences limitativement énumérées, notamment celle relative à l'exercice du droit de préemption. Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du même code dispose que lorsque le maire prend une décision par délégation, il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Elle lui demande si, lorsque le maire décide de ne pas préempter un bien pour lequel il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il est tenu d'en informer le conseil municipal à la plus proche réunion.

Réponse. – Il résulte du 15° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Le conseil municipal qui délègue au maire le droit de préemption se dessaisit de cette compétence ; une nouvelle délibération n'est donc pas nécessaire pour permettre au maire d'exercer cette compétence au nom de la commune (CE, 2 mars 2011, Commune de Brétignolles-sur-mer, n° 315880). Le maire devient ainsi seul compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption dans les conditions prévues par l'acte authentique. Dès lors, le conseil municipal n'a pas à délibérer pour autoriser le maire à conclure l'acte authentique d'acquisition (réponse à la question écrite n° 18751 du Sénateur Jean-Louis Masson, *Journal officiel* du Sénat du 20 mai 2021, p. 3300). L'article L. 2122-23 du CGCT dispose toutefois que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. L'article L. 2121-7 du même code précise que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire doit ainsi rendre compte de son action en matière de préemption au moins une fois par trimestre (réponse à la question écrite n° 24395 du Sénateur Jean-Louis Masson, *Journal officiel* du Sénat du 11 mai 2017, p. 1856). Concernant en particulier la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il s'agit selon l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme de l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien. Si le maire décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption, cette renonciation peut être explicite, et dès lors dûment notifiée au propriétaire, ou implicite, si aucune décision n'a été notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration. En tout état de cause, que le maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il devra procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (réponse à la question écrite n° 24395 précitée).

Procédure de l'élection des adjoints aux maires dans les communes de moins de 1 000 habitants

4366

5488. – 3 juillet 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la réforme du mode de scrutin municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants, notamment en ce qui concerne l'élection des adjoints au maire. La proposition de loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales, récemment adoptée de manière définitive par le Parlement et actuellement en cours d'examen par le Conseil constitutionnel, prévoit une modification substantielle du régime électoral applicable aux petites communes. En vertu de ce nouveau dispositif, le scrutin de liste avec obligation de parité entre les femmes et les hommes, jusqu'alors réservé aux communes de plus de 1 000 habitants, serait étendu à l'ensemble des communes, sans distinction de seuil démographique. Ainsi, les candidats au conseil municipal devront désormais se présenter sur des listes complètes, comportant une alternance stricte entre les sexes. Cette loi, sous des atours de parité et d'amélioration de la démocratie suscite de vives interrogations chez de nombreux élus ruraux, qui redoutent qu'une telle exigence ne complique considérablement la constitution de listes et ne compromette, à terme, la vitalité démocratique dans les plus petites communes. Par parallélisme, la réforme prévoit également d'aligner le mode de désignation des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants sur celui applicable dans les communes plus importantes : l'élection se ferait désormais au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect du principe de parité. Jusqu'à présent, les adjoints étaient élus individuellement, au scrutin secret, à la majorité absolue, ce qui laissait une plus grande souplesse aux conseils municipaux dans la composition de l'exécutif communal. Cette nouvelle disposition va par ailleurs donner aux maires le mauvais rôle de ne pas reconduire certains élus masculins pourtant parfaitement méritants. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si, sous l'empire de cette nouvelle législation, il demeurera possible que le premier adjoint soit du même sexe que le maire, ou si la stricte alternance liée au principe de parité s'appliquera également à l'ordre d'inscription sur la liste des adjoints, rendant une telle configuration impossible. Par ailleurs, il attire l'attention du Gouvernement sur le manque clair d'informations claires communiquées aux élus à ce sujet à ce jour, et la nécessité que des circulaires préfectorales leur soient transmises au plus vite pour aider les futurs candidats à appréhender au mieux cette situation qui s'impose à eux.

– **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 vise à renforcer la représentation paritaire dans les conseils municipaux et les exécutifs locaux en harmonisant les règles électorales applicables aux communes, quel que soit

leur seuil démographique. Cette réforme généralise le scrutin de liste paritaire, jusqu'alors réservé aux communes de 1 000 habitants et plus, à l'ensemble du territoire communal, avec obligation de listes complètes composées alternativement de candidats de chaque sexe. Conscient des spécificités des petites communes, le législateur a toutefois introduit des mesures d'adaptation, dont notamment la possibilité de déposer des listes incomplètes, l'extension de l'exception d'incomplétude et le maintien d'élections complémentaires partielles. S'agissant du mode de désignation des adjoints au maire, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 est venue étendre à toutes les communes les règles codifiées à l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Désormais, même dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect du principe de parité. Cette harmonisation vise à garantir une meilleure représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des exécutifs municipaux. Il convient toutefois de préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent et il demeure tout à fait possible que ces deux fonctions soient occupées par des élus du même sexe. Par ailleurs, pour assurer une flexibilité nécessaire à la bonne organisation des équipes municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, le législateur a expressément prévu une dérogation pour ces communes : en cas de vacance de postes d'adjoints en cours de mandat, les remplacements peuvent être effectués sans tenir compte du sexe des candidats. Enfin, afin d'accompagner au mieux les élus locaux dans la mise en oeuvre de cette réforme importante, le Gouvernement prévoit la publication de plusieurs circulaires préfectorales ainsi que de guides explicatifs à destination des maires et des candidats. Ces documents auront pour vocation d'éclairer l'ensemble des acteurs concernés sur les nouvelles règles applicables et de garantir une application sereine et homogène des dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 sur l'ensemble du territoire.

CULTURE

Suppression du tarif préférentiel pour l'envoi de documents culturels français à l'étranger

3585. – 6 mars 2025. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suppression annoncée, au 1^{er} juillet 2025, du tarif préférentiel pour l'envoi d'ouvrages en français à l'étranger. Ce dispositif permettait aux ressortissants français d'accéder à des livres à un prix abordable, contribuant ainsi au rayonnement de la culture française. Le Pass Culture peine à être mis en place pour les jeunes français à l'étranger. Elle lui demande le volume d'ouvrages qui était concerné par le dispositif lors des trois dernières années ainsi que les mesures proposées pour permettre l'accès à la littérature française hors de nos frontières à nos ressortissants.

– **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Commercialisée depuis le début des années 1980, l'offre « Livres et brochures » a vocation à faciliter la diffusion de la culture écrite à l'international, via des tarifs postaux préférentiels pour l'expédition de livres et de documents imprimés. En octobre 2023, l'Union postale universelle, réunie en Congrès extraordinaire, a décidé de rendre facultative, à compter du 1^{er} janvier 2025, la fourniture du service de sacs spéciaux contenant des documents imprimés. À la suite de cette annonce, le groupe La Poste a annoncé l'arrêt de la commercialisation de l'offre « Livres et brochures » : au 1^{er} janvier 2025 s'agissant de la prestation en sac et au 1^{er} juillet 2025 concernant la prestation égrenée. Cette décision s'explique par plusieurs facteurs, au premier rang desquels une difficulté croissante d'assurer l'acheminement des envois. Près de 90 % des opérateurs postaux dans le monde ayant annoncé la suppression de cette offre et de sa prise en charge, le groupe La Poste n'était plus en mesure de garantir la distribution des colis, qui devenait, dans de nombreux pays, techniquement irréalisable. À cela s'ajoute une diminution continue des volumes expédiés au titre de l'offre « Livres et brochures » depuis plusieurs années, de nature à compromettre la soutenabilité de l'offre. En outre, le groupe La Poste n'a pas souhaité communiquer le volume de livres concernés par l'offre « Livres et brochures », estimant que cela relevait du secret des affaires. La société a néanmoins précisé que ce volume s'avérerait modeste. Le ministère de la culture reste cependant particulièrement attentif à la situation du réseau des librairies francophones de l'étranger, qui concourt efficacement au rayonnement de la culture française, et veille à ce qu'il soit préservé. C'est en cela qu'il a développé une politique de soutien à la circulation des livres français à l'étranger. En passant par les librairies locales, l'acheminement des livres bénéficie de solutions de groupage de transport, qui le rendent plus économique et plus écologique que les envois individuels et parcellaires. Dans ce contexte, l'État concourt à réduire significativement les charges de transport pesant sur les librairies francophones dans plusieurs pays du monde, notamment ceux

ayant le plus faible pouvoir d'achat, de façon à leur permettre de proposer sur place la diversité éditoriale française au plus grand nombre. Il agit également, au travers des aides apportées par le Centre national du livre, au réseau des librairies francophones, pour soutenir la création, le renouvellement ou l'expansion des librairies.

Accélération de la numérisation des oeuvres d'art

3711. – 13 mars 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance de la numérisation des oeuvres d'art dans les musées et son rôle dans l'accessibilité culturelle pour tous les citoyens. Elle note que la numérisation et la mise en ligne des collections contribuent à rendre les collections accessibles au public le plus large, à concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture. Elle précise que la Bibliothèque nationale de France (BnF) numérise plus d'un million de pages par mois à partir de ses collections, illustrant l'effort considérable entrepris pour préserver et diffuser le patrimoine culturel français. Elle constate que, malgré ces avancées, de nombreux musées et institutions culturelles rencontrent encore des obstacles techniques, financiers et organisationnels freinant le développement et l'accessibilité de leurs collections numérisées. Elle observe également que l'accès aux ressources numériques demeure inégal sur le territoire, en raison de disparités dans l'équipement numérique et la connexion internet, ce qui limite la portée des initiatives en faveur d'une démocratisation culturelle. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en place pour accélérer la numérisation des oeuvres d'art dans les musées et garantir une meilleure accessibilité à l'art et à la culture pour tous les citoyens.

Réponse. – La ministre de la culture souhaite rappeler l'attention toute particulière qu'elle porte à la préservation du patrimoine et à l'accessibilité des collections au plus grand nombre. L'obligation de récolement décennal des collections des musées de France instituée en 2005 a permis d'accélérer l'informatisation et la numérisation des collections et d'améliorer la qualité des images. La numérisation des collections des musées présente des spécificités et une complexité technique avec des conséquences financières, le coût de la prise de vue d'oeuvres des musées (objets en 3D qui posent par exemple la question de l'éclairage) étant en effet bien supérieur à celui des documents d'archives et de bibliothèques. Par ailleurs, plus de 80 % des musées de France relèvent des collectivités territoriales. Le ministère de la culture n'a donc pas la responsabilité directe de la numérisation des collections des musées territoriaux mais a mis en place des mesures incitatives d'accompagnement financier et technique. Ainsi, afin d'accélérer la production et la mise en ligne d'images des collections, le ministère de la culture a déployé, dès la fin des années 1990, un plan national de numérisation, rebaptisé plan de numérisation et de valorisation pour mieux prendre en compte la question de la diffusion. Déconcentré en 2018 et mis en oeuvre par les directions régionales des affaires culturelles, au plus près des acteurs, ce dispositif a permis, entre 2018 et 2023, de soutenir 179 projets dans le secteur des musées pour une enveloppe totale de 1 641 000 euros. S'agissant de la diffusion des collections, tout musée de France a la possibilité de verser librement et gratuitement ses données sur l'un des deux catalogues nationaux : la plateforme RecolNat, dédiée aux sciences naturelles, qui compte près de 11 millions de notices, le catalogue collectif des collections des musées de France, « Joconde », qui compte 714 904 notices, dont 523 154 illustrées d'au moins une image, émanant de près de 550 musées. « Joconde » alimente la plateforme ouverte du patrimoine (POP) qui permettra bientôt de moissonner les silos de notices et d'images mis en ligne de manière individuelle par les musées de France. Une centaine de musées entretient cette solution pour la mise en ligne de leurs collections. Il convient de citer en outre les quinze catalogues collectifs territoriaux, auxquels contribuent environ 300 musées. Six de ces catalogues sont régionaux (Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, parc naturel régional des Vosges du Nord), trois sont départementaux (Isère, Maine-et-Loire et Vaucluse) et cinq municipaux (Angers, Boulogne-Billancourt, Paris, Reims, Strasbourg). Par ailleurs, la direction générale des patrimoines et de l'architecture accompagne l'ensemble des musées de France par des formations à la numérisation et à la mise en ligne des collections : de 2012 à 2024, 1 904 agents des musées de France, relevant pour plus de 80 % d'entre eux des collectivités territoriales, ont bénéficié de cette action. Enfin, pour faciliter l'échange et la diffusion d'images entre institutions culturelles, le ministère de la culture recommande l'utilisation du standard international IIIF qui permet de traiter et d'afficher les images de manière simple, sans téléchargement, ce qui favorise la sobriété numérique.

Suppression du tarif postal international « Livres et brochures »

3725. – 13 mars 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression du tarif postal international "Livres et Brochures" annoncée par la Poste en novembre 2024. Très apprécié par le secteur du livre, ce tarif permet d'expédier à moindre coût des ouvrages à caractère éducatif, scientifique ou

culturel. Il constitue ainsi un outil fondamental pour le rayonnement de la création littéraire française à l'étranger. Cette suppression menace l'accès à la production éditoriale française, notamment pour les éditeurs indépendants et les petites structures, déjà confrontés à des difficultés. Sans dispositif de remplacement, les frais d'expédition pourraient être multipliés par dix, freinant la circulation des ouvrages français à l'international et renforçant la position dominante de grandes plateformes commerciales comme Amazon. Si La Poste justifie cette décision par des motifs économiques, l'État, actionnaire à hauteur de 34 % de l'entreprise, pourrait intervenir pour préserver ce dispositif au service de la diversité culturelle. Cette suppression intervient alors que de nombreux acteurs réclamaient son extension à l'échelle nationale. S'il n'appartient pas au ministère de la culture d'intervenir auprès du groupe La Poste, il souhaite savoir quelles démarches le Gouvernement entend engager pour protéger la production éditoriale française.

Suppression du tarif Livres et brochures

3737. – 13 mars 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression du tarif « livres et brochures » de La Poste, annoncée pour le 1^{er} juillet 2025. Mise en place en 2002 pour favoriser la diffusion de la culture française à l'international, cette offre permet aux éditeurs d'expédier des ouvrages exclusivement rédigés en français ou en langue régionale à un tarif préférentiel. Cet outil joue ainsi un rôle stratégique dans la diplomatie culturelle à moindre coût en facilitant grandement la circulation des ouvrages. Sa suppression risque d'avoir des conséquences majeures pour les éditeurs et libraires indépendants, qui devront faire face à une augmentation significative de leurs frais d'expédition, tandis que les grandes plateformes de vente en ligne proposent des livraisons gratuites ou à coût réduit, y compris à l'international. Par ailleurs, le groupe La Poste étant détenu à 66 % par la Caisse des Dépôts et à 34 % par l'État, ce dernier dispose d'une marge de manoeuvre et d'un mandat pour intervenir et préserver ce dispositif. Si, comme le ministère l'a précédemment indiqué, l'essentiel des envois professionnels ne mobilise pas ce tarif, son maintien ne représenterait qu'un effort limité au regard des bénéfices culturels qu'il génère. Face aux enjeux économiques et culturels que cette suppression impliquent, elle souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement envisage pour pallier cette suppression et soutenir le secteur de l'édition.

4369

Impact de la suppression du tarif postal « livres et brochures » sur les éditeurs régionaux et la diffusion culturelle

5168. – 19 juin 2025. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences préoccupantes de la disparition annoncée du tarif postal « livres et brochures » prévue pour le 1^{er} juillet 2025. Ce dispositif, jusqu'alors accessible aux professionnels de l'édition pour les envois en France comme à l'international, constituait un levier de soutien à la diffusion du livre, en particulier pour les structures éditoriales de proximité. Dans plusieurs départements, et notamment en Gironde, nombre de maisons d'édition indépendantes ont exprimé leur profonde inquiétude quant à l'avenir de leur activité. La disparition de ce tarif préférentiel rendrait en effet les coûts d'expédition prohibitifs, mettant en péril leur capacité à maintenir un lien direct avec leurs lecteurs, bibliothèques, établissements scolaires ou partenaires culturels. Ce revirement tarifaire intervient dans un contexte déjà tendu pour les acteurs du livre, confrontés à la montée en puissance du commerce en ligne, à la hausse des charges fixes et à une fragilité économique structurelle. Au-delà de ses effets économiques, cette mesure soulève également des enjeux culturels majeurs : la transmission du patrimoine écrit et l'accès équitable à la lecture en particulier dans les zones rurales ou auprès des publics éloignés. Il souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage pour préserver les conditions d'accès à une distribution abordable du livre et pour soutenir les éditeurs indépendants confrontés à cette suppression brutale d'un outil essentiel à leur mission.

Réponse. – Commercialisée depuis le début des années 1980, l'offre « Livres et brochures » a vocation à faciliter la diffusion de la culture écrite à l'international, via des tarifs postaux préférentiels pour l'expédition de livres et de documents imprimés. En octobre 2023, l'Union postale universelle, réunie en Congrès extraordinaire, a décidé de rendre facultative, à compter du 1^{er} janvier 2025, la fourniture du service de sacs spéciaux contenant des documents imprimés. À la suite de cette annonce, le groupe La Poste a annoncé l'arrêt de la commercialisation de l'offre « Livres et brochures » : au 1^{er} janvier 2025 s'agissant de la prestation en sac et au 1^{er} juillet 2025 concernant la prestation égrenée. Cette décision s'explique par plusieurs facteurs, au premier rang desquels une difficulté croissante d'assurer l'acheminement des envois. Près de 90 % des opérateurs postaux dans le monde ayant annoncé la suppression de cette offre et de sa prise en charge, le groupe La Poste n'était plus en mesure de garantir la distribution des colis, qui devenait, dans de nombreux pays, techniquement irréalisable. À cela s'ajoute une diminution continue des volumes expédiés au titre de l'offre « Livres et brochures » depuis plusieurs années, de

nature à compromettre la soutenabilité de l'offre. En outre, le groupe La Poste n'a pas souhaité communiquer le volume de livres concernés par l'offre « Livres et brochures », estimant que cela relevait du secret des affaires. La société a néanmoins précisé que ce volume s'avérerait modeste. Le ministère de la culture reste cependant particulièrement attentif à la situation du réseau des librairies francophones de l'étranger, qui concourt efficacement au rayonnement de la culture française, et veille à ce qu'il soit préservé. C'est en cela qu'il a développé une politique de soutien à la circulation des livres français à l'étranger. En passant par les librairies locales, l'acheminement des livres bénéficie de solutions de groupage de transport, qui le rendent plus économique et plus écologique que les envois individuels et parcellaires. Dans ce contexte, l'État concourt à réduire significativement les charges de transport pesant sur les librairies francophones dans plusieurs pays du monde, notamment ceux ayant le plus faible pouvoir d'achat, de façon à leur permettre de proposer sur place la diversité éditoriale française au plus grand nombre. Il agit également, au travers des aides apportées par le Centre national du livre, au réseau des librairies francophones, pour soutenir la création, le renouvellement ou l'expansion des librairies.

Réglementation de la réalité virtuelle et augmentée

4244. – 17 avril 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les enjeux éthiques, sociétaux et démocratiques liés à la généralisation de l'utilisation de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée (XR) dans le cadre de projets culturels, éducatifs et patrimoniaux. Ces technologies immersives, en pleine expansion, sont de puissants médiums qui pénètrent de nombreux secteurs tels que l'éducation, la culture, la formation et le divertissement. En plaçant l'utilisateur au cœur d'expériences et de récits construits, elles ont, par essence, un pouvoir d'influence inédit. Elles sont susceptibles de façonner les représentations, d'orienter les émotions et de véhiculer des valeurs bien précises. Récemment, plusieurs enquêtes journalistiques ont révélé qu'un double phénomène faisait peser un risque majeur sur le secteur des technologies immersives : non seulement les investissements sont particulièrement concentrés, mais surtout, ces derniers serviraient à financer des programmes aux nombreux biais idéologiques -faisant écho au plan Périclès et à la « bataille culturelle » qui se jouerait en filigrane. Il convient donc de prendre garde à ce que la XR ne serve pas de truchement à la valorisation d'une certaine lecture de l'histoire -voire de sa réécriture- ni à celle de récits objectivement orientés. Contrairement aux médias traditionnels ou au cinéma, les technologies immersives sont très faiblement réglementées. À titre d'exemple, il n'est pas nécessaire de signaler qu'un contenu est purement fictionnel. Face aux risques de manipulation, et afin que l'écosystème de la XR soit éthique, responsable, indépendant et pluraliste, plusieurs leviers pourraient être actionnés : assurer la diversification des sources de financement, sensibiliser urgemment les acteurs qui déploient des technologies immersives à destination du public -singulièrement les acteurs publics (établissements publics de l'État, collectivités territoriales, acteurs culturels et éducatifs etc.) - et lancer une réflexion sur l'opportunité de réglementer davantage la XR, en particulier sur le volet de la transparence, sans pour autant entraver sa croissance. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet primordial, l'objectif étant de préserver l'intégrité de ce secteur et de garantir un déploiement sain et équilibré sur l'ensemble des territoires.

Réponse. – Le ministère de la culture partage la prudence requise quant à la nécessité de penser un cadre éthique pour l'usage des technologies immersives, en particulier la réalité virtuelle (RV) et la réalité augmentée (RA), dans les domaines de la culture, du divertissement, de l'éducation et du patrimoine, dont le potentiel disruptif appelle une approche équilibrée entre innovation, protection des publics et préservation de la diversité culturelle. La spécificité de l'immersif, c'est qu'il traverse et irrigue tous les secteurs : cinéma mais aussi jeu vidéo, musique, spectacle vivant, patrimoine et musées. La réalité étendue ou XR (englobant la RV et RA) offre des opportunités concrètes pour rendre la culture accessible au plus grand nombre, pour valoriser la médiation patrimoniale et la création artistique. Nombre de projets soutenus par le ministère de la culture en témoignent : les reconstitutions virtuelles de sites avec la société Iconem, les expériences immersives proposées par Excurio dans les musées nationaux (récemment au musée d'Orsay), la réalité augmentée proposée par Histoverly dans plusieurs châteaux en France (Chambord, Fontainebleau). Les établissements culturels qui font appel à ces technologies, et qui sont mentionnés supra, sont très attentifs à la qualité scientifique des contenus, dont ils sont garants. En créant des environnements virtuels, la XR peut modifier la perception du réel, et véhiculer des récits orientés. Conscient de ces enjeux, le ministère de la culture considère prioritaire d'encadrer le développement des technologies immersives en respectant le pluralisme et la souveraineté culturelle. Tout d'abord, la diversification des sources de financement est un levier essentiel pour garantir l'indépendance de la création. À ce titre, le ministère de la culture soutient les projets immersifs à travers des dispositifs comme le Fonds d'aide à la création immersive (pilote par le centre national du cinéma et de l'image animée). Le ministère soutient également le développement de nouveaux

modes de production et de diffusion à travers l'appel à projets France 2030 « Culture immersive et métavers ». Celui-ci a fait l'objet de 140 candidatures à date, toutes évaluées par un comité composé d'experts indépendants, en fonction de critères comme le caractère innovant, la stratégie réglementaire et/ou de propriété intellectuelle, la performance environnementale et l'impact sociétal. Enfin, le ministère de la culture soutient également - dans le cadre du plan France 2030 - le Programme de recherche industries culturelles et créatives « ICCARE ». Ce programme vise à accompagner par la recherche, la filière des industries culturelles et créatives dans sa transformation et son adaptation aux enjeux économiques, numériques et sociaux. Il constitue un espace de rencontres et de dialogues entre les communautés de recherche, les professionnels de la culture et les institutions publiques ; à l'image des projets HARMONIE « Créer, diffuser et produire à l'heure de l'IA et des technologies immersives » ou STYX « Les mondes infinis du métavers, pour en faire quoi ? ». Ces projets explorent les dimensions économiques, sociales, éthiques et réglementaires de ces nouveaux usages. Le Gouvernement souhaite donc préserver un usage éthique et responsable des technologies immersives. La technologie ne doit jamais être une fin en soi. C'est un moyen au service de la culture, au service de la souveraineté de notre modèle culturel.

Etude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée

4281. – 17 avril 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'état d'avancement de l'étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée (RCP), taxe qui frappe depuis 2021, les produits reconditionnés. L'article 19 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a consacré le principe de l'assujettissement des supports reconditionnés à la rémunération pour copie privée en complétant les dispositions de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle. Ces supports, dont l'économie particulière et le rôle en matière de réduction de l'empreinte environnementale ont été reconnus à cette occasion, doivent faire l'objet du versement d'une rémunération pour copie privée spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrement neufs de même nature. L'article 20 de cette même loi a mis à la charge du Gouvernement, la remise au Parlement d'une part, d'un rapport portant sur la rémunération pour copie privée, et d'autre part, d'une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce. Cette étude formule des scénarii d'évolution possible de cette rémunération. Si le rapport, rédigé conjointement par l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC), a bien été publié le 31 octobre 2022, il s'avère en revanche que l'étude des impacts économiques de la RCP, dont la restitution était demandée au plus tard le 31 décembre 2022, n'a toujours pas été rendue. Or, celle-ci est devenue urgente dès lors qu'elle doit permettre d'objectiver les barèmes de la RCP sur les supports reconditionnés afin d'aboutir à une solution d'équilibre entre rémunération aux ayants droit et sauvegarde du secteur du reconditionnement répondant à toutes les problématiques sociales, environnementales et de souveraineté économique actuelles. Il l'interroge donc sur les raisons du retard dans la restitution de l'étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, sur la position de ce travail très attendu et, en particulier, sur la date à laquelle l'étude sera publiée. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – L'article 19 de la loi no 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a consacré le principe de l'assujettissement des supports reconditionnés à la rémunération pour copie privée en complétant les dispositions de l'article L. 11-4 du code de la propriété intellectuelle. Ces supports, dont l'économie particulière et le rôle en matière de réduction de l'empreinte environnementale ont été reconnus à cette occasion, doivent faire l'objet du versement d'une rémunération pour copie privée spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrement neufs de même nature. L'article 20 de cette même loi a mis à la charge du Gouvernement la remise au Parlement d'un rapport de bilan ainsi que d'une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement reconditionnés. Le rapport de bilan, rédigé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles, a été publié le 31 octobre 2022. Il sécurise le mécanisme de la copie privée, formule des recommandations et présente des marges d'amélioration en abordant notamment la question spécifique des supports reconditionnés. Dans ce contexte, la commission pour la rémunération de la copie privée a repris ses travaux depuis janvier 2023 en adoptant une décision no 23 au terme de laquelle un barème différencié, propre aux supports reconditionnés, a été mis en place. La Commission travaille depuis lors à l'adoption de nouveaux barèmes pour les principaux supports de copies en distinguant pour chacun d'entre eux les supports neufs des supports reconditionnés. Elle a, dans ce cadre, commandé des études d'usages

d'ampleur auprès de l'Institut d'études marketing et d'opinion CSA pour mesurer les pratiques des Français pour les produits neufs comme pour les produits reconditionnés et obtenir des informations nécessaires à la prise en compte de la spécificité de ces supports sur les marchés concernés. La Commission devrait ainsi pouvoir renouveler les principaux barèmes applicables à ces deux types de supports au cours de l'année à venir. Elle demeure dans ce cadre extrêmement vigilante à l'impact de la rémunération sur les marchés concernés et ce, particulièrement en ce qui concerne les produits reconditionnés qui se verront appliquer des barèmes spécifiques et différenciés. Les services des ministères visés par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle suivent attentivement ces avancées et se tiennent à la disposition de la Commission pour lui apporter les éléments utiles à la bonne conduite de ses travaux. Par ailleurs, le Gouvernement n'ignore pas les dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la loi no 2021-1485 du 15 novembre 2021 propre aux produits reconditionnés. Le ministère de la culture travaille conjointement avec les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique afin d'identifier les solutions permettant de compléter utilement le rapport des inspections à cet égard.

Rémunération des enseignants contractuels au sein des écoles nationales supérieures d'architecture

5030. – 12 juin 2025. – **Mme Colombe Brossel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'écart de rémunération entre enseignants titulaires et enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). L'accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la culture du 14 mars 2025 est venu équilibrer le traitement des enseignants titulaires et celui des enseignants contractuels au sein des écoles nationales supérieures d'arts (ENSART) et des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD). Si cette revalorisation pour ces enseignants apparaît comme une avancée, l'accord ne prévoyait cependant pas de revalorisation satisfaisante des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). À la suite de son implémentation actuelle, via l'accord, la rémunération nette de ces enseignants contractuels sera inférieure à 52% par rapport à celle des titulaires, après 10 ans d'ancienneté, ce qui ne semble pas adapté à leur travail et leurs compétences. Par ailleurs, si une première revalorisation de 16% a bien eu lieu en 2023, cette seconde revalorisation via l'accord du 14 mars n'atteint pas en ENSA les objectifs d'égalité entre contractuels et titulaires visés par l'accord. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les raisons qui ont poussé son ministère à ne pas effectuer la revalorisation annoncée en 2024, et les raisons qui expliquent la différence de traitement entre les enseignants contractuels des ENSA, des ENSART et des CNSMD.

Réponse. – L'accord ministériel du 14 mars 2025 portant sur les rémunérations des personnels pédagogiques contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), des écoles nationales supérieures d'art (ENSART) et des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD) marque l'aboutissement d'une négociation collective ambitieuse. Au préalable, il semble important de rappeler que cet accord est le fruit de nombreux travaux menés en concertation avec les organisations syndicales représentatives ministérielles, qui ont porté les revendications et défendu les intérêts des agents dans le cadre des discussions menées. Il convient également de souligner que cet accord est une avancée sociale particulièrement significative, tant pour la revalorisation de l'indice de rémunération de base que la mise en place d'un système d'évolution de carrière progressif et dynamique, alors que jusqu'à présent les enseignants contractuels étaient, pour la plupart, rémunérés à indice fixe. S'agissant plus particulièrement des enseignants contractuels des ENSA, la grille salariale a été élaborée en tenant compte des spécificités existantes pour ces enseignants contractuels : quotité de travail, conditions de recrutement, contenu des missions, etc. La comparaison avec la grille des enseignants titulaires n'a pas été retenue dans le cadre des négociations du fait de différences : dans les modalités de recrutement : le statut particulier des enseignants titulaires (décret no 2018-105 du 15 février 2018) prévoit un recrutement sur concours, avec justification préalable d'un doctorat, d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un nombre d'années d'activité professionnelle dans les domaines relevant de l'architecture. Ces conditions ne sont pas requises pour les enseignants contractuels ; dans la nature des missions confiées : les missions des professeurs et maîtres de conférences sont celles des enseignants-chercheurs (article L. 952-3 du code de la recherche), avec des fonctions spécifiques de recherche, qui ne sont pas celles réalisées par les enseignants contractuels de ces établissements. Ces différences expliquent que la proposition, consistant à aligner les indices de rémunération des enseignants contractuels sur les grilles indiciaires des enseignants titulaires, n'ait pas été retenue. Enfin, les spécificités et les différences de rémunération prévues par l'accord sur les trois périmètres (ENSA, ENSART et CNSMD), sont justifiées par le constat des disparités existant entre ces différents personnels (quotité de travail et nature des missions notamment). Par conséquent, l'accord s'est attaché à définir un cadre de rémunération pour chacune de

ces catégories, construit par référence aux grilles indiciaires des enseignants titulaires pouvant être considérés comme comparables, et prenant en compte les caractéristiques propres à chaque population (niveau de diplôme, temps de face à face pédagogique et exigence des qualifications).

Rémunération des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture

5032. – 12 juin 2025. – **Mme Monique de Marco** interroge **Mme la ministre de la culture** concernant un accord signé le 14 mars 2025 entre le ministère de la culture et plusieurs syndicats des affaires culturelles, visant à améliorer les conditions des enseignants et personnels pédagogiques contractuels des écoles sous tutelles du ministère de la culture. Cet accord ne met pas fin à une injustice sociale dans les écoles nationales supérieures d'architecture, les ENSA. Contrairement à leurs collègues des autres écoles sous sa tutelle, les enseignants contractuels des ENSA ne bénéficieront pas, via cet accord, d'une égalité de traitement réelle avec les enseignants titulaires de leurs écoles, tant en termes de salaire, de grille indiciaire et de régime indemnitaire. En ce sens, selon cet accord, avec dix ans d'ancienneté pris en compte, les enseignants contractuels des ENSA, qui assurent près de 25 % des heures d'enseignement, seront rémunérés 35 % de moins que les enseignants titulaires ayant la même ancienneté. Après 10 ans, les titulaires ont l'indice 744, plus un régime indemnitaire très conséquent, et une progression salariale tous les deux ans. Les contractuels auront, eux, via cet accord, l'indice 551, ce qui est même inférieur à la revalorisation des assistants pédagogiques et accompagnateurs dans les écoles d'art indiqué dans le même accord, et sans régime indemnitaire. Leur progression salariale est lente, tous les quatre ans. Pourtant, en 2022, le ministère et le Parlement avaient clairement pris comme référence la grille des enseignants titulaires dans leurs propositions. Avant 2022, les enseignants contractuels des ENSA étaient rémunérés au taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel, ce qui leur a fait perdre des années, voire des décennies de cotisations. Sur les 4 millions d'euros annoncés pour revaloriser les enseignants contractuels culture, seulement environ 2 millions semblent être actuellement effectivement alloués aux ENSA, alors que la majorité du budget était censé être alloué aux ENSA, en raison de la très grande disparité des rémunérations en ENSA, et de leur effectif important. Via l'article 7, qui permet la modification de l'accord du 14 mars 2025, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour classer, dès 2025, les agents enseignants contractuels des ENSA ayant 6 ans d'ancienneté à un échelon comparable au troisième échelon MCF (Maîtres de conférences et professeurs des universités, indice 590) en utilisant le budget déjà disponible et comment le Gouvernement compte permettre, en 2026, l'accès au cinquième échelon (ce qui correspond à 10 ans d'ancienneté, équivalent à celui des MCF, pour les agents ayant la même ancienneté). Elle lui demande également quelles actions sont envisagées pour attribuer, en 2027, un régime indemnitaire (appelé parfois : prime/part variable) équivalent à celui des enseignants titulaires.

Réponse. – L'accord du 14 mars 2025 portant sur les rémunérations des personnels pédagogiques contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), des écoles nationales supérieures d'art (ENSART) et des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD) a permis l'adoption de nouvelles références indiciaires revalorisées pour ces personnels. Ainsi, il est mis un terme à la rémunération fixe des enseignants contractuels des ENSA à l'indice majoré 415, sans progression de leur rémunération. Un reclassement des enseignants dans les nouveaux espaces indiciaires, prenant en compte l'ancienneté de contrat, est également prévu, ce qui a permis d'assurer un relèvement du niveau de rémunération des enseignants ayant le plus d'expérience. Les nouveaux espaces indiciaires désormais applicables aux enseignants des ENSA au terme de l'accord, revalorisent l'indice de rémunération de base et permettent une progression de la rémunération tout au long de la carrière. Il n'a pas été retenu de calquer ces espaces indiciaires sur les grilles indiciaires des professeurs et maîtres de conférences titulaires des ENSA pour plusieurs raisons. D'une part, les enseignants titulaires des ENSA sont recrutés sur concours et doivent justifier d'un doctorat, d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un nombre d'activités professionnelles dans les domaines relevant de l'architecture (décret no 2018-105 du 15 février 2018). Ces conditions ne sont pas requises pour les enseignants contractuels. D'autre part, les enseignants titulaires exercent, contrairement aux enseignants contractuels, des missions d'enseignants-chercheurs, avec notamment des fonctions spécifiques de recherche (article L. 952-3 du code de la recherche). De même, le bénéfice du régime indemnitaire des enseignants titulaires des ENSA n'a pas été étendu aux contractuels à ce stade, compte tenu des différences rappelées *supra*. Le comité de suivi de l'accord, instauré à l'article 6 de celui-ci, pourra réexaminer cette question sous réserve notamment des crédits budgétaires dont disposera le ministère de la culture pour traiter ce sujet.

Situation des correspondants locaux de presse

5709. – 17 juillet 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP), acteurs essentiels de l'information de proximité. Estimés à environ 25 000 en France, les CLP assurent une part importante de la couverture rédactionnelle de la presse régionale, contribuant parfois à plus des trois quarts des contenus publiés. Par leur présence sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales, ils participent activement à la vitalité démocratique locale. Cependant, leur statut légal, tel que défini par l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, apparaît aujourd'hui en décalage avec la réalité de leur activité. Ce cadre juridique prévoit que les CLP « contribuent, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice », avec une « vérification ou mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Or, dans les faits, nombre de CLP réalisent des reportages complets, des portraits, voire des articles de fond, qui sont souvent publiés sans modification, après une simple lecture. Ils ne se limitent donc pas à une simple collecte d'informations, mais exercent des missions pleinement journalistiques. Par ailleurs, bien que nombre d'entre eux consacrent plus de 20 heures par semaine à cette activité et produisent en moyenne 24 articles par mois, ils ne bénéficient pas du statut de collaborateur régulier et ne relèvent d'aucune convention collective. Le régime actuel prévoit une exonération de cotisations sociales pour les revenus inférieurs à 10 000 euros annuels - un seuil que peu atteignent. En conséquence, ils ne disposent souvent d'aucune couverture sociale, ni en matière de santé, ni de retraite, ni de droits à l'assurance chômage. S'ajoute à cela une insécurité juridique persistante concernant leurs droits d'auteur, notamment sur les photographies qu'ils prennent dans le cadre de leur activité, qui sont fréquemment utilisées sans reconnaissance ni rémunération adéquate. Dans sa réponse à la question écrite n° 14552, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 octobre 2010, le ministre de la culture et de la communication avait d'ailleurs estimé qu'« aujourd'hui, la situation tend à évoluer et l'on constate de plus en plus que des jeunes issus d'écoles de journalisme, avant d'arriver à conclure leur premier contrat de travail, naviguent entre un travail de correspondant local de presse et des piges. Cela ne peut que modifier les attentes de ces professionnels, notamment en termes de rémunération et de couverture sociale. » Dans ce contexte, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre en cohérence le statut juridique des correspondants locaux de presse avec la réalité de leur contribution journalistique, garantir une protection sociale, et assurer la reconnaissance de leurs droits d'auteur, notamment en matière photographique.

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à rappeler le cadre dans lequel s'inscrit l'activité des correspondants locaux de presse (CLP). L'article 10 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, modifié par l'article 16 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 définit à la fois l'activité exercée par le CLP et le régime fiscal et social spécifique auquel il est soumis. Aux termes de cet article, le CLP relève légalement du statut des travailleurs indépendants et les dispositions applicables aux journalistes professionnels dans le code du travail et le code de la sécurité sociale ne lui sont pas applicables. Son statut de travailleur indépendant exclut ainsi toute situation de subordination à l'égard de l'éditeur et il ne bénéficie pas, à ce titre, de la présomption de contrat de travail prévu à l'article L. 7112-1 du code du travail. En principe, le CLP conserve l'initiative des sujets qu'il propose à la rédaction qui ne peut les lui imposer. Sa contribution est circonscrite et consiste, selon les termes de l'article 10 de la loi précitée, « en l'apport d'informations lesquelles sont soumises avant publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel salarié de l'entreprise de presse ». Ainsi, toute situation contraire est susceptible d'entraîner une requalification de la relation contractuelle par les tribunaux et la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel si les conditions prévues par le code du travail sont remplies. En tout état de cause, les CLP peuvent demander, s'ils satisfont aux exigences posées à l'alinéa 2 de l'article L. 7111-3 du code du travail, le bénéfice du statut de journaliste professionnel et donc l'application de la présomption de travailleur salarié prévue à l'article L. 7112-1 du code du travail. Pour application de cette disposition, sont des journalistes professionnels les correspondants qui perçoivent des rémunérations fixes, ont pour activité principale, régulière et rétribuée l'activité de journaliste et en tirent le principal de leurs ressources. Le ministère de la culture tient en second lieu à rappeler que le dispositif adopté par le législateur en 1987, puis en 1993, avait pour objet d'adapter le régime de sécurité sociale des CLP aux particularités de l'activité de ces derniers ayant le plus souvent un caractère accessoire et procurant des revenus de faible montant. Il n'a pas vocation à favoriser la professionnalisation d'une activité qui, par nature, ne s'y prête pas ou à se substituer à une activité salariée au sein des entreprises de presse. La prise en charge par l'État d'une partie des cotisations dues par les personnes concernées n'est, au reste, justifiée que si les revenus ne dépassent pas un certain seuil et qu'ils conservent donc un caractère accessoire. Le dispositif actuel prévoit ainsi que lorsque le revenu tiré de cette activité

ne dépasse pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale (7 065 euros en 2025), le CLP n'a aucune cotisation maladie, maternité ou vieillesse à verser et il ne s'affilie aux régimes d'assurance des travailleurs non-salariés que s'il en fait la demande. De même, lorsque le revenu tiré de leur activité reste inférieur à 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (11 775 euros en 2025), les correspondants locaux de la presse régionale et départementale bénéficient d'un abattement de 50 % pris en charge par l'État sur leurs cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. Ainsi, les missions des CLP et celles des journalistes professionnels sont distinctes et complémentaires.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Absence de recours systématique à des commissaires aux comptes pour effectuer le contrôle des fonds européens

1756. – 17 octobre 2024. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur le règlement 2021/1059 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 qui prévoit en son article 46 que le contrôle des fonds européens soit effectué par des commissaires aux comptes. Il est relevé pourtant que dans le cadre de nombreuses consultations d'audit, les règlements de consultation ne prévoient pas cette nécessité, certains ne prévoyant aucuns critères de compétences, ou de conflits d'intérêts. Compte tenu des risques de dérives associées à ce type de pratiques, et de conflit d'intérêts associés, il lui demande de confirmer que les services du ministère ont bien pris note de cette situation et de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour faire cesser ce type de pratique.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée sur les programmes Interreg pour la période de programmation 2021/2027 avec la référence à l'article 46 du règlement 2021/1059 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg). Cet article 46 offre la possibilité aux autorités des programmes Interreg d'externaliser les vérifications de gestion des demandes de paiement présentées par les bénéficiaires. Néanmoins, dans ce cas de figure, les contrôleurs désignés doivent répondre à l'une des conditions prévues au point 9 : « Lorsque le contrôleur effectuant les vérifications de gestion est un organisme de droit privé ou une personne physique, il satisfait au minimum à une des exigences suivantes : être membre d'une organisation nationale d'experts-comptables, elle-même membre de la fédération internationale des experts-comptables (IFAC); b) être membre d'une organisation nationale d'experts-comptables sans pour autant être membre de l'IFAC, mais en s'étant engagé à effectuer les vérifications de gestion conformément aux normes et à la déontologie de l'IFAC; c) être inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organe de supervision public dans un État membre, conformément aux principes de supervision publique exposés dans la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (21); ou 2. être inscrit comme contrôleur légal des comptes au registre public d'un organisme de supervision public dans un pays tiers, un pays partenaire ou un PTOM, pour autant que ce registre applique les principes de supervision publique exposés dans la législation du pays concerné. » Aussi, de manière stricto sensu, l'article 46 n'impose pas que le contrôleur désigné soit « un commissaires aux comptes ». Pour externaliser ces vérifications de gestion des demandes de paiement des bénéficiaires, les autorités vont sélectionner les contrôleurs au moyen de marchés publics de service. Les témoignages recueillis auprès d'autorités de programmes Interreg dans les groupes de travail de l'ANCT, montrent qu'elles vont effectivement être vigilantes dans les spécifications techniques de leurs marchés publics. Il est précisé que les soumissionnaires doivent satisfaire ces exigences de l'article 46 (exemple à la page n° 25 du document ci-joint). Enfin, il est à noter que les exigences de l'article 46 du règlement 2021/1059 ne s'appliquent pas pour les programmes CTE de la précédente programmation 2014/2020 et ne s'appliquent pas à d'autres programmes que ceux concernant la « Coopération territoriale européenne » (Interreg). Sachant que la campagne d'audit pour les programmes Interreg 2021/2027 vient de commencer, il est surprenant que ce constat soit d'ores et déjà mis en évidence dans de nombreux rapports d'audit.

EUROPE

Nécessité de résoudre la distorsion entre les communes du Nord Lorrain et celles de la région franco-genevoise

5097. – 12 juin 2025. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur la nécessité de résoudre les distorsions fiscales et sociales qui existent pour les communes du Nord Lorrain, en raison de leur proximité avec le Luxembourg, par rapport à celles de la région franco-genevoise, dans une situation frontalière similaire avec la Suisse. Le Luxembourg - dont le produit intérieur brut par habitant est le plus élevé de l'Union européenne en 2024, selon les données d'Eurostat de mars 2025 - agit comme la troisième métropole de Lorraine en raison de sa proximité géographique et de son attractivité économique. De cette relation transfrontalière résultent des externalités positives indéniables, comme la vivacité de l'emploi. Ainsi, près de 500 000 travailleurs frontaliers vivant en France, dont 115 000 uniquement du Nord Lorrain, sont employés au Grand-Duché. Par ailleurs, ce nombre est en progression régulière dans le Nord Lorrain et devrait atteindre 190 000 en 2040, selon l'AGAPE, l'agence d'urbanisme de la Lorraine Nord. Cependant, cette dynamique frontalière engendre des externalités négatives, dont une distorsion de concurrence de nature fiscale et sociale entre nos deux États, qui concerne notamment les collectivités du Nord Lorrain. Ce territoire est donc confronté à un appauvrissement de son tissu économique au bénéfice du Luxembourg. En parallèle et sans aucune compensation financière de la part du Grand-Duché, la France supporte de nombreux coûts pour ces travailleurs frontaliers, comme celui de la formation initiale ou de l'indemnisation chômage. À l'échelle locale également, les collectivités doivent soutenir, seules, les charges que l'accueil des frontaliers résidant sur leur territoire fait peser de manière conséquente sur leurs finances publiques. Pour couvrir ces mêmes charges, dans la région franco-genevoise, une solution a été trouvée grâce à la convention de Compensation financière genevoise (CFG). Celle-ci, signée entre la France et la Suisse en 1973, prévoit que le canton de Genève rétrocède à la France 3,5% de la masse salariale brute annuelle des travailleurs frontaliers prélevés fiscalement à la source dans le Genevois. En 2024, 386 millions d'euros ont ainsi été perçus par le Trésor français et sont revenus aux départements de Haute-Savoie et de l'Ain. Parmi cette somme, 211,4 millions d'euros ont été redistribués directement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, au prorata du nombre de frontaliers résidents, pour les indemniser pour les charges que l'accueil des frontaliers résidant sur leur territoire fait peser sur leurs finances publiques. Il s'offusque donc de la forte différence de traitement existant entre les communes du Nord Lorrain et celles de la région franco-genevoise, toutes situées au sein de la République française, une et indivisible. Il s'interroge, par conséquent, sur les actions que le Gouvernement envisage pour résoudre cette distorsion entre les communes du Nord lorrain et celles de la région franco-genevoise.

Réponse. – Le gouvernement est pleinement mobilisé pour répondre aux préoccupations légitimes de ses concitoyens et des collectivités territoriales frontalières. C'est notamment pour cette raison que la 8^{ème} commission intergouvernementale (CIG) franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière se réunira le 17 septembre 2025 à Luxembourg. Cette CIG, co-présidée par le ministre délégué chargé de l'Europe et son homologue luxembourgeois, doit être un moment d'impulsion politique fort, afin de répondre à ces préoccupations légitimes. En effet, la relation transfrontalière représente un enjeu majeur pour la relation bilatérale avec le Luxembourg et emporte des conséquences importantes pour nos territoires, tout au long des 73 km de frontière partagée. Chaque jour, plus de 125 000 de compatriotes français franchissent cette frontière pour aller travailler au Grand-Duché. La croissance continue de ce travail frontalier est une opportunité pour la population active de l'ancien bassin sidérurgique du Nord lorrain, dont le taux de chômage est désormais inférieur à la moyenne nationale. Il engendre en outre d'importantes retombées financières pour les travailleurs français, en termes de salaires et de prestations sociales diverses. Toutefois, d'indéniables externalités négatives résultent, comme soulignées par la question, de l'attractivité du Luxembourg. C'est la raison pour laquelle il est essentiel d'entretenir un dialogue régulier et constructif avec les Luxembourgeois, afin que l'ensemble des habitants, de part et d'autre de la frontière, bénéficient du dynamisme de la région. Si le modèle franco-genevois est éclairant pour la relation de la France avec le Luxembourg, il n'est toutefois pas transposable à l'identique. Aux situations particulières qui caractérisent le Nord Lorrain et nos relations avec le Grand-Duché, doivent être développées des solutions particulières. C'est ce que le gouvernement a fait depuis la dernière CIG franco-luxembourgeoise de 2023, avec des avancées très concrètes, notamment dans le domaine de l'éducation, de la fiscalité ou des transports. Sur ce dernier point, la démarche de co-développement dans laquelle le gouvernement français est engagé avec le Luxembourg a permis d'initier un financement conjoint de projets ferroviaires et routiers. Le

protocole d'accord de coopération en matière de transports frontaliers du 20 mars 2018, complété par l'avenant du 19 octobre 2021, prévoient ainsi des investissements de 230 millions d'euros, à parité de chacune des deux parties. Cependant, le gouvernement souhaite faire davantage, par souci d'équité et dans la recherche de l'intérêt partagé de nos deux pays à long terme. La CIG franco-luxembourgeoise du 17 septembre prochain, qui marquera le 15^{ème} anniversaire de ce format, doit permettre d'engager un dialogue exigeant et de bon sens avec nos partenaires luxembourgeois, notamment en matière fiscale. Plusieurs négociations ambitieuses, visant à élargir et à consolider la démarche de co-développement et de co-financement, sont d'ores et déjà engagées. Elles portent notamment sur les sujets liés à l'aménagement du territoire transfrontalier ou encore à l'économie résidentielle des régions frontalières françaises.

INTÉRIEUR

Détournement de l'usage des artifices de divertissement

1321. – 10 octobre 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des artifices de divertissement pourtant interdits à la vente au grand public sur le sol français. Ces artifices sont parfois détournés de leur usage d'origine et provoquent des troubles à l'ordre public. Leur utilisation dérange les riverains et met en péril la sécurité des personnes. Plusieurs communes ont pu observer les dégâts causés par l'utilisation de ces nouvelles « armes » à l'été 2023 lors des violences urbaines survenus des suites du décès du jeune Nahel à Nanterre. Bien que des mesures ont pu être prises pour lutter contre la vente et la détention de ces artifices de divertissement, force est de constater que certains circulent encore sur le territoire. Les événements récents survenus dans la nuit du 15 au 16 février 2024 dans la commune de Grand-Couronne où une voiture de police nationale a été prise pour cible et complètement brûlée des suites de tirs d'artifices nous le prouve encore une fois. La présence de ces artifices de divertissement et du détournement de leur usage créé un climat d'insécurité dans certaines communes. Il semblerait que les moyens mis à la disposition des forces de police ne soient pas suffisants pour endiguer le phénomène. Il souhaite alors connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour réduire l'accès à ces artifices de divertissement afin d'enrayer un détournement de leur usage initial.

Réponse. – Le contrôle des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, accessibles aux particuliers, a été considérablement renforcé pour lutter contre leur usage détourné par les délinquants. La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a instauré une obligation d'enregistrement des transactions entre les commerçants et les particuliers pour une liste d'articles les plus dangereux. Ce dispositif d'enregistrement inclut également une obligation de signalement des transactions suspectes portant sur ces artifices de divertissement. Cependant, le marché des articles de divertissement destinés aux particuliers s'est développé à une échelle européenne permettant ainsi de contourner les mesures nationales en vigueur. L'absence d'un certificat unique F4/T2 au niveau européen conduit les commerçants en ligne à ne pas exiger des acheteurs français le document attestant de leur compétence professionnelle lors de l'achat des artifices de divertissement les plus puissants. De plus, les nombreuses plateformes de marché en ligne, situées hors du territoire national, ne peuvent être contraintes à surveiller les transactions ni à signaler les transactions suspectes, en raison des dispositions de la directive 2000/31/CE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique"). C'est pourquoi la France plaide en faveur d'un renforcement du contrôle du commerce des artifices de divertissement au niveau européen auprès des autres États membres. À la fin de l'année 2023, la mobilisation des forces de sécurité intérieure a permis de saisir d'importantes quantités d'artifices de divertissement en provenance de l'Union européenne ou importées directement de pays tiers. Ces stocks étaient destinés à être revendus entre particuliers via les réseaux sociaux. Pour mener ces actions de saisie, les groupements de gendarmerie départementale frontaliers mettent par exemple en place des dispositifs coordonnés de contrôle visant à lutter contre l'importation illégale d'articles pyrotechniques. Par ailleurs, lors d'événements sensibles tels que les festivités du Nouvel an, du 14 juillet, les grands rassemblements ou des épisodes de violences urbaines, la direction générale de la gendarmerie émet des directives spécifiques à destination des groupements de gendarmerie pour organiser des contrôles de flux coordonnés à l'échelle régionale et procéder ainsi à la saisie d'artifices irrégulièrement détenus. Ces opérations coordonnées sont réalisées avec l'appui des autorités administratives et leur pouvoir de règlement ainsi que les procureurs de la République qui émettent par exemple des réquisitions permettant l'approfondissement des contrôles (articles 78-2-2 du code de procédure pénale). Le Gouvernement a tenu compte des préconisations issues de la mission d'information créée par la commission des

lois du Sénat alors présidée par François-Noël Buffet, portant sur les émeutes survenues à compter du 27 juin 2023, figurant dans le rapport d'information n° 521 du 9 avril 2024. À ce titre, plusieurs dispositifs réglementaires et législatifs ont été expertisés afin, notamment, d'optimiser et de durcir la réponse judiciaire applicable au détournement d'usage des articles pyrotechniques. Ainsi, trois mesures apparaissent nécessaires pour lutter contre le détournement des artifices de divertissement : l'extension du régime d'enregistrement actuel à de nouveaux artifices de divertissement pour mieux prendre en compte les utilisations détournées, constatées par les forces de sécurité intérieure, l'adaptation des sanctions pénales existantes pour permettre aux services de police et de gendarmerie d'enquêter et de démanteler les réseaux parallèles organisés par les délinquants pour se procurer des artifices de divertissement, enfin, l'encadrement des modalités de fermeture administrative des points de vente non respectueux de la réglementation pour renforcer davantage encore l'action des services de l'État. Sur le premier point, un arrêté a été publié au JORF du 5 juillet dernier afin d'étendre la liste des articles pyrotechniques soumis à enregistrement sur la base des constatations effectuées par les forces de l'ordre. Les deuxième et troisième points relèvent d'évolutions législatives qui sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, sous l'impulsion de la France, des conclusions ont été adoptées lors du conseil JAI du 13 juin dernier qui ouvrent la voie à une révision de la directive européenne de 2013 relative à la mise sur le marché des articles pyrotechniques dans le sens d'un contrôle renforcé de la circulation et de la vente de mortiers d'artifice au sein de l'Union européenne.

Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées

3573. – 6 mars 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention du **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de l'utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées. L'article L. 223-1 du code de la route attribue à chaque automobiliste un permis doté de 12 points. En cas de décès d'un conducteur, il faut pour annuler le permis de conduire de ce dernier, adresser une lettre type modèle 48SI et un document attestant de cette situation. Mais il n'existe aucune obligation juridique pour les proches d'un défunt de déclarer le décès et de signaler la disparition du permis de conduire pour aboutir à son invalidation. Ce dernier continue d'exister juridiquement auprès des préfectures. Ce qui encourage l'exploitation des points permis par la mise en place de réels trafics notamment sur internet. Des petites annonces sont publiées pour proposer aux conducteurs qui souhaitent éviter le retrait de leur permis, le rachat de points. Même si ce délit est sanctionné par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite Loi Loppssi, par de lourdes amendes et de peines de prison, elle lui demande si un bilan statistique de ces infractions est élaboré au niveau national et s'il entend développer des mesures pour lutter contre ces trafics.

4378

Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées

5474. – 3 juillet 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03573 sous le titre « Utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les fraudes liées à l'usurpation d'identité dans le but d'éviter des sanctions sur le permis de conduire, notamment par l'exploitation des identités de personnes décédées, font l'objet d'un suivi précis à travers plusieurs qualifications pénales. La prise du nom d'un tiers de nature à engager sa responsabilité pénale ou administrative, est particulièrement révélatrice de ces pratiques. Sur l'ensemble du territoire national, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 5 144 infractions en 2023, contre 4 982 en 2024, soit une baisse de 3,1 %. Cette diminution se confirme sur les cinq premiers mois de l'année : 2 066 faits ont été relevés de janvier à mai 2024, contre 1 764 sur la même période en 2025, marquant ainsi un recul de 14,6 %. Ces données traduisent une dynamique baissière encourageante. Par ailleurs, la dénonciation mensongère d'un conducteur mérite également l'attention, notamment lorsque le titulaire de la carte grise désigne volontairement une autre personne pour échapper à un retrait de points. Cette pratique, bien connue des services enquêteurs, fait l'objet d'un suivi permanent. En 2023, 278 faits ont été enregistrés à l'échelle nationale. En 2024, ce chiffre chute à 108, soit une baisse marquée de 61,2 %. La tendance se confirme sur les premiers mois de l'année 2025 : seuls 14 cas ont été relevés entre janvier et mai, contre 45 à la même période en 2024, ce qui représente une diminution de 68,9 %. Cette évolution peut s'expliquer par le renforcement de la réponse judiciaire à ces manoeuvres, mais aussi par une meilleure capacité de détection des fraudes de la part des autorités. Le système national des permis de conduire recense plus de 53 millions de titulaires de permis de conduire. Il n'existe à ce jour aucune obligation réglementaire de déclarer le décès d'un proche. Cependant, depuis l'ouverture en 2019 en open data des fichiers Insee relatifs au décès, une mise à jour du système national des permis de conduire est réalisée régulièrement, ce qui permet d'enregistrer en moyenne plus de 30 000 décès par mois. Cette mention n'efface pas le dossier du

conducteur, mais permet le rejet de tout enregistrement d'infraction commise postérieurement à la date du décès. Dans le cadre du contrôle automatisé, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) est également informée du rejet d'inscription de l'infraction, ce qui représente 0,04 % des infractions transmises. Parallèlement, l'ANTAI met en place des outils pour mieux repérer les contrevenants qui désignent des personnes décédées, et les transmettre au procureur de la république à des fins de poursuite. L'article L.223-9 du code de la route prévoit et réprime les différents comportements délictueux, y compris ceux liés à la marchandisation des points du permis de conduire, au-delà de l'utilisation des points de permis de conduire des personnes décédées. Sept infractions distinctes répriment tant l'auteur, qui propose contre rémunération une désignation d'une personne décédée comme conducteur du véhicule, que celui qui l'accepte. En 2023, dans les zones relevant de la gendarmerie nationale, 104 faits ont été recensés pour l'ensemble des infractions visées par cet article, toutes catégories confondues. En 2024, ce chiffre s'élève à 40 faits constatés. Il convient de souligner que ces données correspondent à un comptage global, sans distinction précise entre les différentes natures d'infractions. Il n'est pas possible de quantifier spécifiquement les faits relatifs, par exemple, à la désignation frauduleuse d'un conducteur décédé. Ce dernier comportement, notamment lorsqu'il est proposé en ligne contre rémunération, demeure particulièrement complexe à caractériser et n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune détection formelle en 2023 ni en 2024. Lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) de 2023, la création d'un délit de désignation frauduleuse du conducteur d'un véhicule ayant commis une infraction a été annoncée. Il convient de rappeler que le fait de prendre le nom d'un tiers, en l'absence de rémunération, après avoir commis une infraction liée au code de la route pouvant amener une condamnation judiciaire ou une décision administrative, est un délit prévu et réprimé par l'article L225-7 du code de la route. A titre d'exemple, la gendarmerie nationale a constaté 1 210 infractions en 2023 et 1 093 en 2024. La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), plateforme gouvernementale de signalement des contenus et comportements en ligne illicites, gérée par la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), dispose d'enquêteurs issus de la police et de la gendarmerie nationale. Elle permet aux citoyens de signaler les réseaux ou sites web en lien avec du trafic de points de permis de conduire afin de saisir les services enquêteurs.

INTÉRIEUR (MD)

4379

Difficultés de recrutement des assesseurs pour la tenue des bureaux de vote

5118. – 19 juin 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes pour recruter les assesseurs nécessaires à la tenue des bureaux de vote lors des élections. L'article 19 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 stipule que les fonctions d'assesseur sont exercées à titre gratuit, interdisant ainsi toute forme de rémunération. Cette disposition, qui visait à garantir la neutralité du scrutin et à limiter les coûts, ne tient plus aujourd'hui compte de la réalité du terrain. Dans de nombreuses collectivités, et en particulier dans les grandes villes, les appels au volontariat ne permettent plus de constituer les bureaux de vote dans des conditions satisfaisantes. Les communes se voient contraintes d'interpréter la législation ou d'envisager le recours à des réquisitions en vertu de l'article R. 44 du code électoral, solutions qui s'avèrent peu efficaces et mal perçues. Par ailleurs, le manque d'assesseurs peut compromettre la régularité du scrutin et la confiance des électeurs. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend supprimer ou adapter l'article 19 du décret précité, afin de permettre aux communes, à titre exceptionnel ou encadré, de prévoir une indemnisation des assesseurs, dans l'intérêt du bon déroulement des opérations électorales.

Réponse. – Conformément à l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Les assesseurs constituent la principale garantie de pluralisme politique au sein du bureau de vote car ils y représentent les candidats. En application de l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs et leurs suppléants sont prioritairement des électeurs du département, désignés par les candidats ou les listes de candidats. Conformément aux dispositions de l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs ne sont pas rémunérés, puisqu'une telle pratique conduirait à rémunérer des électeurs pour prendre part au processus électoral. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'autoriser la rémunération des assesseurs. En cas d'insuffisance du nombre d'assesseurs, le maire a la possibilité de désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. Cette faculté vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, en l'absence d'assesseurs désignés par les candidats ou les listes de candidats en nombre suffisant. La fonction d'assesseur confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les

fonctions qui leur sont confiées par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CE, 6 déc. 2012, n° 349510, *Commune de Dourdan*) : tout conseiller municipal qui, sans excuse valable, refuse de remplir cette fonction peut être déclaré démissionnaire et inéligible pendant un an par le tribunal administratif. Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants désignés par les candidats, les listes, ou les conseillers municipaux assesseurs, exercent les prérogatives des assesseurs. Ce remplacement peut intervenir à tout moment le jour du scrutin, y compris à l'ouverture et à la clôture des votes. Les suppléants ne peuvent toutefois pas remplacer les assesseurs pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (art. R. 45 du code électoral). En outre, il est possible de recourir à la réserve civique pour faire appel à des assesseurs, au moyen de la plateforme jeveuxaider.gouv.fr, qui permet aux communes de diffuser des appels à candidature pour devenir assesseur au sein d'un bureau de vote, sur la base d'un modèle d'offre préétabli.

Statut juridique des gardes postées assurées par les sapeurs-pompiers volontaires

5125. – 19 juin 2025. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le statut juridique des gardes postées assurées par les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). La mise en place de la directive européenne sur le temps de travail (2003) fragilise notre modèle de sécurité civile puisque celui-ci repose en grande partie sur le volontariat. Si l'astreinte doit demeurer le socle de l'activité des SPV, le développement du système de la garde postée, programmable et davantage adapté aux réalités économiques et sociales de certains territoires, dans de nombreux départements, permet de préserver la qualité de la réponse opérationnelle, de sorte que certains services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) privilégient depuis plusieurs années ce mode d'emploi des forces engagées. Or, ce recours croissant aux gardes postées allant de paire avec une diminution des astreintes est illustré par le rapport sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires (2023) de l'inspection générale de l'administration (IGA). Le rapport identifie 19 départements en tension et vulnérable où les SPV effectuent en moyenne plus de 600 heures de garde postée. Lors de l'examen de la proposition de loi n° 691 (2023-2024) portant la création d'un groupe de vacataires opérationnels, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur a d'ailleurs reconnu qu'il y avait un problème sur les gardes postées lors de son intervention : « sur le sujet des gardes postées... nous avons demandé à la direction générale de la sécurité civile et de la direction des crises d'entamer des travaux juridiques pour prévenir le risque de voir l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires requalifié juridiquement en contrat de travail. La problématique de droit est posée. » Il souhaiterait savoir quand et comment il envisage de répondre à ces fragilités du statut juridique des volontaires qui assurent les gardes postées.

Réponse. – Par leur engagement au service de nos concitoyens, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) occupent une place centrale dans notre modèle de sécurité civile. Ce dernier repose sur l'engagement quotidien de 254 000 agents civils et militaires et plus particulièrement sur celui de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires qui incarnent la richesse et la complémentarité des forces qui chaque jour assurent la protection de nos concitoyens. Outre les mesures destinées à conforter la spécificité du statut des sapeurs-pompiers volontaires, dont l'engagement ne peut être assimilé à celui d'un travailleur, une mission a été confiée à l'inspection générale de l'administration (IGA) en 2023, afin de dresser un diagnostic et proposer des recommandations qui permettent à la fois d'assurer la pérennité du modèle de sécurité civile français et de consolider les modalités d'engagement des SPV dans ce contexte juridique. Ce rapport ouvre des perspectives sur le management des sapeurs-pompiers volontaires et leurs attentes ainsi qu'une analyse objectivée de leur activité. Le rapport conclut que le volontariat n'est pas, en tant que tel, soumis aux règles européennes régissant le temps de travail. Les préconisations portées par le rapport de l'IGA appellent des travaux techniques, qui ont débuté et qui devront ensuite faire l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs, notamment les financeurs des services d'incendie et de secours. Ces travaux devront être adaptés aux réalités et à la diversité des territoires. Par ailleurs, des travaux sont également portés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France avec ses homologues européens autour d'une initiative relative à l'engagement dans le domaine de la sécurité et de la protection civile. La France a par ailleurs demandé très récemment aux autorités européennes de soustraire explicitement les sapeurs-pompiers volontaires de l'application de la directive européenne sur le temps de travail. L'ensemble de ces actions vise ainsi à pérenniser le volontariat, pilier de notre modèle de sécurité civile.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Présence des pharmacies dans les territoires ruraux

2154. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la baisse significative d'ouvertures d'officines, particulièrement dans le département de l'Ardèche. Selon les chiffres communiqués par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, le nombre de pharmacies diminue chaque année. Entre 2005 et 2023, l'Ardèche a ainsi vu le nombre d'officines baisser de 9 %. En passant ainsi de 107 à 97, le département dispose à présent de l'un des taux de couverture les plus bas de France. De plus, quelques 5 330 Ardéchois habitent à plus de 20 minutes de route d'une pharmacie, indice le plus élevé de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le rallongement du temps de trajet entre le domicile et la pharmacie, corrélé aux pénuries d'approvisionnement de médicaments et à la diminution du nombre de prescripteurs (777 en 2023 selon l'institut national de la statistique et des études économiques INSEE), font de l'Ardèche un territoire en tension. Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit des initiatives fortes permettant de restaurer la présence des pharmacies dans les collectivités rurales.

Réponse. – L'accès aux soins, notamment aux officines de pharmacie, est un enjeu essentiel pour garantir l'égalité et la qualité de vie, permettant à chacun des citoyens de recevoir des soins et traitements adaptés, quel que soit leur lieu de résidence. A ce titre, la publication du décret du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante et l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination de ces territoires, permet aux directeurs généraux d'Agence régionale de santé (ARS) de pouvoir déterminer des territoires fragiles en matière d'accès aux médicaments. Cette classification en territoire fragile permet la mise en place de plusieurs dispositifs. Le premier dispositif permet à l'ARS compétente de pouvoir faciliter l'ouverture ou le transfert d'une officine dans une commune n'atteignant pas le seuil de 2500 habitants. Un deuxième dispositif est prévu par la signature de l'avenant 1 de la convention organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance maladie. En effet, l'allocation d'une aide d'un montant total de 20 millions d'euros, aux officines en difficulté de ces territoires est dorénavant possible si l'officine est située au sein d'un territoire fragile comme défini précédemment. Ces deux dispositifs permettent ainsi de répondre à l'enjeu d'accès territorial aux soins, en garantissant un soutien au maillage officinal. En parallèle, les nouvelles missions confiées aux pharmaciens, en matière de vaccination, de prescriptions d'antibiotiques dans des cas spécifiques ou encore de lieux d'accueil pour des bornes de téléconsultation, permettront de soutenir l'activité des officines dans les zones rurales. Ces évolutions permettront de préparer l'avenir de la profession, ces nouvelles compétences étant plébiscitées par les jeunes générations de pharmaciens. L'engagement du ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins est total pour garantir un accès aux produits de santé et aux services proposés par les pharmaciens dans tous nos territoires.

Situation alarmante de la médecine psychiatrique en Sarthe

2441. – 28 novembre 2024. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'état défaillant des soins psychiatriques en Sarthe et tout particulièrement sur les réductions des unités professionnelles, qui couplées aux carences chroniques des professionnels de santé mentale, grèvent l'offre de soin sur le territoire. Si la pandémie a eu un effet catalyseur sur ces maux préexistants, une profonde déstabilisation du système de soin psychiatrique s'impose sur le département. L'offre de soins se tarit face à une demande, qui elle reste croissante. Concrètement, la Sarthe compte aujourd'hui 12 psychiatres pour 100 000 habitants, ce qui la place nettement en dessous de la moyenne nationale des 23 psychiatres pour 100 000 habitants. Il l'alerte sur la recrudescence des problématiques de santé mentale qui traversent notre société contemporaine, tout en dénonçant la paupérisation des politiques publiques de médecine psychiatrique. Selon les chiffres du ministère de la santé, en 25 ans, le nombre de lits d'hospitalisation a été diminué de moitié, alors que 3 millions de personnes souffrent de troubles psychiques sévères plaçant le suicide comme première cause de mortalité chez les 15-35 ans. Le refus d'un diagnostic réel et partagé de l'état de souffrance psychiatrique qui traverse le pays entraîne une réponse insuffisante ne permettant pas d'assurer un suivi efficient des patients. Cette cécité révèle le malaise qui entoure la société dans laquelle le patient est trop souvent marginalisé. Il rappelle que le seuil d'alerte est plus que dépassé. Il est aujourd'hui essentiel d'agir face au manque de moyens financiers comme humains afin de garantir un service public de qualité tout en endiguant la fuite des praticiens hospitaliers vers le privé ou le médico-social. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en place afin d'augmenter la capacité d'accueil en Sarthe face à l'abandon de la psychiatrie publique.

Réponse. – Le département de la Sarthe connaît depuis plusieurs années une situation de tension concernant l'offre de soins de psychiatrie. Cette situation s'est dégradée au cours des derniers mois du fait de départs en retraite de professionnels, d'un recours plus limité à l'intérim et d'arrêts maladie, ce qui a entraîné des fermetures de lits au sein de l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) de la Sarthe. Face à cette situation, l'ensemble des acteurs du département et de la région a été mobilisé par l'Etat, avec le concours de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays-de-la-Loire. Celle-ci a organisé : - la mise en place d'une cellule d'ordonnancement, qui référence quotidiennement les lits d'hospitalisation en psychiatrie disponibles dans la région ; - la mise en oeuvre de téléconsultations, en soutien des centres médico-psychologiques de l'EPSM avec l'appui des centres hospitaliers universitaires de Nantes et d'Angers ; - la signature par l'EPSM, l'ARS et la fédération des hôpitaux de France d'une charte de mobilisation en faveur de l'attractivité des métiers ; - le soutien financier des projets de diversification des métiers au sein de l'EPSM, en ciblant notamment les infirmiers de pratique avancée, les psychologues, les ergothérapeutes et les éducateurs ; - la mise en place d'une unité « tampon » paramédicalisée au sein de l'EPSM pour éviter une attente trop longue des patients aux urgences du centre hospitalier du Mans ; des protocoles d'admission et de prise en charge sont en cours de rédaction pour cette unité ; - la mobilisation de plusieurs lits au sein du pôle santé sud. Depuis septembre 2023, un point d'orientation se tient régulièrement pour organiser les parcours des patients. Celui-ci est animé par l'ARS et réunit l'EPSM, la cellule régionale d'orientation, le centre hospitalier du Mans, le centre hospitalier universitaire d'Angers ainsi que les cliniques du territoire. Par ailleurs, un projet d'unité héli-régionale de psychiatrie de l'adulte est en cours d'élaboration, avec des lits d'hospitalisation situés au centre hospitalier universitaire d'Angers à destination des patients de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire. Au-delà de la situation en Sarthe, le ministère chargé de la santé est bien conscient des difficultés rencontrées en termes d'accès aux soins de psychiatrie et souligne les efforts très significatifs faits en réponse au cours des dernières années au bénéfice de ce secteur.

Développement des xénogreffes en France

3406. – 20 février 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'état actuel de la recherche sur les xénogreffes en France. Les récentes avancées en matière de xénogreffes aux États-Unis ouvrent des perspectives prometteuses pour la transplantation d'organes. Récemment, une patiente américaine, Towana Looney, atteinte d'une insuffisance rénale terminale, a reçu une greffe de rein provenant d'un porc génétiquement modifié. Cette opération, réalisée par une équipe de l'hôpital universitaire de l'Alabama à Birmingham, représente une avancée importante dans la lutte contre la pénurie d'organes. Cette problématique est également cruciale en France. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) relevait plus de 20 000 personnes en attente de greffe au 1^{er} janvier 2024, alors que seulement 5 636 transplantations ont pu être réalisées. Afin d'accompagner le développement des xénogreffes en France et de favoriser leur acceptation par la société, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place sur les plans éthique et réglementaire, pour soutenir la recherche et faciliter l'intégration de cette approche innovante dans notre système de santé. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – La xénogreffe, ou xénotransplantation, consiste à greffer chez l'être humain un organe en provenance d'une autre espèce animale, le plus fréquemment de porcs, avec lesquels nous partageons de nombreuses similarités morphologiques et physiologiques. Le développement des techniques d'édition du génome permet de rendre des porcs immunologiquement compatibles avec l'être humain et de prévenir les rejets hyperaigus des greffons. Entre 2021 et 2024, neuf xénogreffes de coeur, rein et foie ont été réalisées sur des patients décédés, essentiellement aux États-Unis, et cinq xénotransplantations ont été réalisées sur des patients vivants à travers le monde. Ce type de greffes suscite des espoirs en France, au sein des associations de patients spécialisées notamment, du fait de l'insuffisance du nombre de greffons disponibles. La xénogreffe pose néanmoins d'importantes questions d'ordre juridique et éthique, qui expliquent qu'elle n'ait pas encore atteint le stade de la recherche clinique dans notre pays. Le sujet avait été abordé lors des états généraux de la bioéthique ayant préfiguré la loi éponyme du 2 août 2021. Il le sera très probablement à nouveau dans la perspective de la prochaine révision des lois de bioéthique françaises à horizon 2028. L'ensemble des acteurs de la chaîne du prélèvement et de la greffe est mobilisé, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan ministériel ad hoc adopté pour la période 2022-2026, pour augmenter le nombre de donneurs et donc de greffons disponibles, au bénéfice des patients receveurs. Ainsi, en 2024, l'activité de greffe a augmenté plus vite (+7,1 %) que le nombre d'inscrits actifs sur la liste nationale d'attente (+5,5 %). Le nombre de décès de personnes inscrites en liste d'attente a par ailleurs baissé de 9,8 %.

Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux

4999. – 5 juin 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'ensemble de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques applicables au tri des déchets d'activités de soins est répertorié dans le « Guide DASRI » en cours de mise à jour par la direction générale de la santé. En raison de leurs risques pour la santé, les DASRI sont classés comme déchets dangereux et soumis au principe de précaution. Pourtant, avant même tout changement de réglementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets maintenant considérés comme non dangereux. Cela complexifie les gestes de tri pour les professionnels de santé et amplifie les risques pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de ces déchets. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets à la suite d'erreurs de tri, et le déclassement en cours pourrait multiplier leur nombre à l'avenir. Suite à cette alerte, elle lui demande si les professionnels de santé seront considérés comme responsables en cas d'accidents liés au tri des DASRI, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lutter contre ces risques. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins.**

Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux

5061. – 12 juin 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'ensemble de la réglementation et de recommandations de bonnes pratiques applicables au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « Guide DASRI » en cours de mise à jour par la direction générale de la santé. Par leurs particularités et les dangers qu'ils présentent pour les professionnels de santé, les opérateurs de gestion des déchets et pour la population en général, ces DASRI bénéficient d'un statut de déchets dangereux et du principe de précaution, inscrit dans la législation européenne relative à leur traitement. Pourtant, avant même tout changement de réglementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets d'activités de soins et leur réorientation vers la filière des déchets non dangereux. Cette situation pose deux problèmes majeurs : une complexification du geste de tri pour les professionnels de santé déjà particulièrement sous pression et un risque important pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de la filière déchets qui seraient exposés à des déchets dangereux et infectieux. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets ménagers, à la suite d'erreur de tri, en raison de l'apparition de DASRI et le déclassement en cours pourrait multiplier leur nombre dans les prochaines années. Les professionnels de santé souhaitent donc savoir s'ils seront considérés comme responsables en cas d'accident liés au tri des DASRI. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre à leur interrogation et lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre ces risques.

Évolution de la classification des déchets d'activités de soins à risques infectieux

5115. – 12 juin 2025. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'ensemble de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « guide DASRI » en cours de mise à jour par la direction générale de la santé. Les DASRI sont des déchets bénéficiant d'un statut spécifique, inscrit dans la législation européenne relative à leur traitement, lié à leur dangerosité et au risque pour le personnel de santé, les opérateurs de gestions des déchets ainsi que la population générale. Cependant, des professionnels de santé observent un déclassement de l'acheminement des déchets d'activités de soins vers la filière des déchets non-dangereux. Cette situation est problématique puisqu'elle amène une complexification de la gestion du tri pour le personnel de santé déjà sous pression. Elle engendre un risque supplémentaire pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri des déchets qui seraient en contact avec des déchets contaminés et dangereux. Cette complexification de la gestion du tri cause un accroissement des accidents dans plusieurs centres de traitements de déchets ménagers en raison de l'apparition de plus en plus fréquente de DASRI. Le déclassement en cours dans cette filière de tri pourrait multiplier le nombre d'accidents ces prochaines années. Pour éviter la multiplication de ces accidents, des actions du Gouvernement pour améliorer la gestion de ces déchets sont primordiales afin de protéger les acteurs touchés. Ainsi elle interroge sur le contenu de ce nouveau « guide

DASRI » et lui demande si la responsabilité du personnel de santé sera mise en cause. Elle souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre l'accroissement de ce risque sanitaire.

Gestion des déchets d'activités de soin à risques infectieux

5575. – 10 juillet 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Dans le cadre de la prochaine mise à jour du « Guide DASRI » par la Direction générale de la santé, qui recense la réglementation en vigueur ainsi que les bonnes pratiques en matière de tri des DASRI, les professionnels de santé et les opérateurs de traitement des déchets alertent sur les conséquences d'une redéfinition du caractère infectieux et dangereux de ces déchets. Dans un avis rendu le 3 octobre 2024, le Haut Conseil de la santé publique a en effet indiqué que la Direction générale de la santé envisageait une nouvelle définition des DASRI. Cette nouvelle approche transférerait aux professionnels de santé la responsabilité d'évaluer eux-mêmes le caractère infectieux ou à risque de leurs déchets, ajoutant ainsi une charge supplémentaire à des personnels déjà fortement sollicités. Or, les DASRI, en raison de leur nature, relèvent du statut de déchets dangereux et sont soumis au principe de précaution inscrit dans la législation européenne en matière de traitement des déchets. Pourtant, avant même toute évolution réglementaire formelle, de nombreux professionnels constatent déjà l'apparition de DASRI sur les chaînes de tri des déchets ménagers, conduisant à plusieurs accidents signalés dans des centres de traitement des ordures ménagères, dus à des erreurs de tri. La réorientation de ces déchets vers la filière des déchets non dangereux, en l'absence d'un cadre réglementaire clair, accroît inévitablement les risques pour la santé publique et la sécurité des opérateurs du traitement des déchets. Face à ces préoccupations, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la protection des professionnels chargés de la collecte, du tri et du traitement des déchets, en cas d'accident lié à une erreur de tri des DASRI. Elle l'interroge plus précisément sur la responsabilité qui pourrait désormais incomber aux professionnels de santé, alors même que l'absence de cadre clair rend leur évaluation du risque difficile.

Réponse. – En juillet 2022, un groupe de travail national piloté par la direction générale de la santé et la direction générale de l'offre de soins a été constitué avec l'ensemble des parties prenantes de la filière (professionnels de la collecte et du traitement des déchets, services ministériels concernés, fédérations hospitalières, sociétés savantes, agences régionales de santé) afin d'actualiser le guide national de 2009 relatif à l'élimination des Déchets d'activités de soins (DAS). Cette mise à jour vise à harmoniser les pratiques de tri au niveau local. Le groupe de travail s'est réuni à de nombreuses reprises et des réunions spécifiques se sont tenues avec les acteurs à leur demande. Par ailleurs, les membres ont été invités à réagir sur le projet de guide tout au long du processus d'élaboration. Ce guide est à la fois pédagogique, pour une bonne appréciation par les acteurs, et complet sur les références juridiques. Il apporte des précisions pour mieux caractériser le risque infectieux des DAS, et s'appuie sur les recommandations formulées par le haut conseil de la santé publique issues de ses avis du 1^{er} juin 2023 et du 3 octobre 2024 lesquelles ont été présentées aux acteurs. Ces recommandations contribuent à assurer la protection des professionnels et des personnes intervenant dans la gestion de ces déchets. L'évaluation du risque infectieux (clinique et/ou microbiologique) du déchet produit est réalisée par le producteur du déchet d'activités de soins et la responsabilité de la gestion du DAS produit incombe au producteur du déchet conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L. 541-2, L. 541-7-1) et du code de la santé publique (R.1335-1 et suivants). A cet égard, le guide rappelle le cadre réglementaire existant sans y apporter de modification. Si, après une évaluation des risques, le producteur d'un déchet a un doute sur son caractère infectieux le guide recommande que le déchet soit orienté vers la filière de gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux. Le guide rappelle bien également que conformément à la réglementation, tous les déchets piquants coupants doivent être orientés vers la filière de gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux.

4384

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Gestion des risques liés à l'érosion des falaises

3016. – 30 janvier 2025. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation critique des falaises en France, dont l'érosion est accélérée par les effets du réchauffement climatique. Le 2 février 2024, un éboulement de blocs rocheux sur la RD76 à Excideuil a provoqué l'évacuation de trois maisons et la fermeture totale de la route. Les

travaux nécessaires pour rétablir la circulation ont été estimés à six mois, mettant en lumière les dangers croissants pour la sécurité des habitants et des infrastructures essentielles. Ce phénomène, de plus en plus fréquent, résulte notamment de la montée des eaux, des cycles répétés de gel et de dégel, ainsi que des épisodes de fortes pluies et de sécheresses. Or, les falaises appartiennent souvent à des propriétaires privés, parfois ignorant leurs responsabilités ou incapables de financer des travaux coûteux, qui peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. En l'absence d'une prise en charge par l'État, ces dépenses pèsent presque exclusivement sur les collectivités territoriales, comme ce fut le cas à Excideuil, où la communauté de communes a dû mobiliser une part importante de ses réserves budgétaires pour l'année 2024, avec un soutien partiel du département et de l'État. M. Serge Mérillou souligne la nécessité urgente d'une intervention de l'État pour répondre à ces enjeux. Il demande qu'une campagne à l'échelle nationale de prévention et de cartographie soit lancée pour identifier les falaises les plus à risque et prendre les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux drames. Il propose également la création d'un fonds de financement dédié, inspiré des recommandations de la mission d'information sur la sécurité des ponts en 2019, afin de soutenir les collectivités confrontées à ces urgences. Enfin, il insiste sur l'importance de mettre en place un « carnet de santé » pour chaque falaise recensée, accompagné d'un système d'information géographique national. Ce dispositif permettrait non seulement de mieux orienter le trafic routier, mais aussi de centraliser les données techniques afin d'assurer une gestion efficace et préventive. Il appelle ainsi Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche à prendre des mesures concrètes et rapides pour garantir la sécurité des habitants, préserver les infrastructures stratégiques et accompagner les collectivités territoriales dans la gestion de ces crises croissantes.

Réponse. – Les chutes de blocs sont des phénomènes souvent imprévisibles, affectant les massifs rocheux présentant de forts reliefs, qui constituent des dangers pour les vies humaines. Compte tenu de leur augmentation vraisemblable en lien avec le changement climatique, il est nécessaire d'agir pour réduire le risque encouru par les personnes exposées en zone de falaises. Afin de localiser et de caractériser ces phénomènes, des atlas départementaux sont réalisés à l'appréciation des services de l'État, en fonction des enjeux. Ces atlas apportent des éléments de connaissance sur le risque. Ils sont communiqués aux collectivités qui doivent les prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou la révision générale de leurs documents d'urbanisme. En fonction de l'importance des enjeux exposés à un risque fort, l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) peut être privilégié par le préfet. Le PPRN, qui constitue une servitude d'utilité publique, va permettre de maîtriser, voire d'interdire l'urbanisation dans les zones les plus exposées, comme de prescrire des mesures pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des personnes et des biens. Plus spécifiquement sur les falaises de Dordogne, les services de l'État ont engagé une démarche dite « falaise », en liaison avec l'Union départementale des maires, pour améliorer la connaissance sur les falaises et recenser les besoins d'accompagnement des collectivités (ingénierie, études complémentaires, etc.). Pour répondre au besoin de mutualisation des compétences identifié à l'occasion de cette démarche, l'État (DDT et ANCT) accompagne les réflexions sur la création d'un syndicat départemental des falaises. S'agissant de l'information disponible au niveau national, le site Georisques.gouv.fr met à disposition une carte interactive régulièrement mise à jour qui localise les mouvements de terrain répertoriés dans l'hexagone et dans les départements des Antilles, de la Guyane et de La Réunion. Afin d'améliorer la connaissance et la prévention des risques, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit fonds Barnier) peut financer les études et actions menées pour le compte de l'État, ainsi que les études et actions de prévention de secteurs urbanisés, sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales ou leurs groupements, dans les communes couvertes par un PPRN. Afin de prendre en compte les impacts du changement climatique sur ces phénomènes, la loi de finances pour 2025 a prévu une hausse de 30 % du FPRNM (+ 75 Meuros) par rapport à 2024, ce qui le porte à 300 Meuros en 2025. Par ailleurs, la dotation d'équipement des territoires ruraux, attribuée par le préfet de département, peut dans certains cas être mobilisée pour réaliser des travaux de sécurisation des falaises si la nature de ceux-ci fait partie des priorités locales ou s'ils ne sont pas éligibles au FPRNM (protection des infrastructures de transport par exemple).

Protoxyde d'azote et traitement des déchets

3033. – 30 janvier 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences de l'usage des cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote sur le traitement des déchets. Depuis une dizaine d'années, l'usage détourné de cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote fait des ravages chez de nombreux jeunes, adeptes des effets de ce « gaz hilarant ». Les conséquences d'un usage régulier sont désastreuses : troubles de la marche, atteintes neurologiques, de la moelle épinière, etc. et le département du Nord est l'un des plus touchés de France.

Malgré les dispositions législatives et réglementaires, force est de constater que la consommation ne diminue pas, bien au contraire. Outre la dimension sanitaire, particulièrement préoccupante, l'usage du protoxyde d'azote a des conséquences sur le traitement de ses contenants. Rarement complètement vidées, cartouches et bonbonnes se retrouvent régulièrement dans les centres de valorisation énergétique (CVE) où elles explosent, ce qui provoque d'importants dégâts dans les installations (déformation des parois, bris de vitres...). Des dommages constatés toutes les semaines dans le Valenciennois, par exemple, dans les trois CVE gérés par le Siaved (Syndicat inter-arrondissements de valorisation et d'élimination des déchets). À ces coûteux dégâts matériels réguliers s'ajoutent, parfois, les pertes liées à l'arrêt des lignes de traitement, ce qui impacte la fourniture en chauffage et électricité des habitants et collectivités qui dépendent de l'énergie produite par ces CVE. Enfin, les arrêts des CVE obligent les services publics de gestion des déchets (SPGD) à se réorienter vers des centres d'enfouissement, ce qui nuit à l'environnement. Au vu de ces conséquences, il semble urgent d'enclencher une campagne massive de prévention, de restreindre l'usage des bonbonnes aux professionnels de la restauration et d'obtenir des producteurs une modification de la valve d'étanchéité pour prévenir toute explosion. Il faut également créer toutes les conditions pour que les structures publiques ne supportent plus la charge financière du traitement de ces déchets. Ainsi, il lui est demandé quelles mesures compte prendre le Gouvernement sur ce point.

Réponse. – L'augmentation de la présence des bouteilles de protoxyde d'azote dans les ordures ménagères, et surtout la présence de bouteilles de grande taille (25 cm, 1,5 l) a un impact sur les installations de traitement des déchets, en particulier les incinérateurs. Les bouteilles explosent lors de leur passage dans le four ou de l'extracteur de mâchefer, avec des conséquences matérielles (casse de grilles, arrêt des lignes dans un contexte parfois compliqué par la gestion des déchets d'activité de soin à risque infectieux), environnementales (pics de monoxyde de carbone mesurés dans les émissions) et potentiellement humaines (risque pour les salariés). La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 et ses textes d'application ont vocation à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote et prévoient notamment la limitation du volume des bouteilles mises sur le marché à destination des ménages. Ce volume a fait l'objet de discussions entre la Direction générale de la santé et les metteurs sur le marché. Limiter le volume des bouteilles à une valeur inférieure à 1,5 l constitue déjà une mesure utile pour réduire les risques pour les salariés et les installations de traitement des déchets, en complément des autres mesures qui pourraient être mises en place au niveau de la collecte et de la gestion (mais qui ne pourront pas réduire à zéro le risque que les consommateurs mettent leurs bouteilles dans les ordures ménagères résiduelles). Concernant la collecte des bouteilles de protoxydes d'azote, il conviendra d'identifier la filière à responsabilité élargie des producteurs la plus appropriée pour gérer correctement la collecte et la fin de vie de ces bouteilles parmi les différentes filières existantes (emballages ménagers ou déchets dangereux des ménages).

4386

Gestion des déchets automobiles et lutte contre les dépôts sauvages

5086. – 12 juin 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les entités chargées du service public de gestion des déchets (SPGD) concernant la prise en charge des pièces automobiles usagées. Actuellement, certaines collectivités demandent aux SPGD de prendre en charge des déchets automobiles (hors pneus, batteries et huiles, qui ont des filières dédiées). Or, les pièces détachées ne disposent pas de solution claire : les particuliers peinent à les faire reprendre par les garagistes, casses ou centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), qui refusent de plus en plus cette reprise gratuite ou abandonnent leur agrément à cause des contraintes de traçabilité. Ce vide opérationnel pousse de nombreux usagers à abandonner ces déchets sur la voie publique, obligeant les collectivités à assurer une prise en charge à leurs frais. À ce jour, il n'existe aucune liste officielle des pièces détachées automobiles que les centres VHU seraient tenus d'accepter. Si l'obligation de reprise gratuite d'un véhicule complet existe, elle ne s'étend pas aux pièces détachées. Ce flou est un véritable angle mort législatif qui alourdit la charge des collectivités, encourage les dépôts sauvages et nuit à l'environnement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier le cadre légal en définissant précisément les obligations de reprise des pièces détachées automobiles par les centres VHU, et quelles mesures elle compte prendre pour mieux encadrer leur collecte, éviter les dépôts sauvages et soulager les collectivités locales.

Réponse. – La collecte des pièces détachées des véhicules est encadrée par le droit de l'Union européenne. L'article R. 543-156-1 du code de l'environnement, issu de la transposition de l'article 5 de la directive du 18 septembre 2020 relative aux véhicules hors d'usage, prévoit la possibilité pour les opérateurs concernés (producteurs de véhicules, équipementiers, assureurs, centres de véhicules hors d'usage, professionnels de la réparation et d'entretien automobiles) de mettre en place un système de collecte des déchets de pièces issus des

opérations de réparation ou d'entretien de ces véhicules. Ces opérateurs n'ont pas mis en place jusqu'à présent un dispositif de collecte organisé au niveau national. Mais des initiatives locales sont possibles. Il n'existe pas à ce jour de registre national sur la récupération des pièces automobiles auprès des garagistes. Les acteurs, éco-organisme et systèmes individuels, qui ont été agréés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des véhicules, n'ont pas proposé de dispositif de ce type dans le cadre de leurs dossiers d'agrément même si l'administration a été amenée à les questionner sur ce point lors de leur instruction. Ils ont indiqué que leurs obligations de REP se limitaient aux véhicules hors d'usage et non aux pièces. Le projet de règlement européen sur les exigences de circularité applicables à la conception des véhicules et au traitement des véhicules hors d'usage, en cours de négociation à Bruxelles, prévoit dans sa dernière version que les producteurs devront assurer "la collecte des pièces détachées usagées provenant des réparations des véhicules". Les obligations des producteurs devraient donc être renforcées dans le cadre de la future législation européenne. La question de la mise en place d'un système obligatoire de collecte de ces pièces par les producteurs pourrait donc être examinée dans le cadre de la transposition dans le droit interne du règlement, envisagée à l'horizon 2026.

Prise en charge des pièces automobiles usagées

5417. – 3 juillet 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les lacunes persistantes de la filière de collecte et de traitement des pièces automobiles usagées, en dehors du cadre du véhicule complet. Actuellement, seuls certains types de déchets issus de véhicules (pneumatiques, batteries, huiles de vidange) sont expressément pris en charge par les déchèteries dans le cadre de filières REP ou assimilées. Toutes les autres pièces détachées (carrosserie, optiques, éléments plastiques ou mécaniques...) sont exclues de ce dispositif et doivent, en principe, être orientées vers des professionnels agréés comme les garagistes, centres (véhicules hors d'usage (VHU), grandes enseignes de pièces détachées. Or, dans les faits, ces opérateurs refusent souvent de reprendre gratuitement les pièces, invoquant la lourdeur des obligations de traçabilité ou le manque de débouchés pour le réemploi. Certains renoncent même à leur agrément VHU, en raison du faible intérêt économique de cette collecte partielle. Dès lors, les particuliers et collectivités, sans solution accessible, sont de plus en plus nombreux à constater l'abandon de ces pièces dans l'espace public, contribuant à la multiplication des dépôts sauvages et à une charge accrue pour les communes. Interrogé sur ce point, le Gouvernement rappelle que l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour les opérateurs économiques de mettre en place des dispositifs de collecte, en application d'une directive européenne de 2020. Il souligne également que le projet de règlement européen sur les exigences de circularité applicables aux véhicules et à leur traitement, actuellement en négociation, pourrait à terme rendre cette collecte obligatoire pour les constructeurs. Dans cette perspective, plusieurs interrogations demeurent. D'une part, l'absence d'obligation actuelle laisse les territoires démunis face aux conséquences environnementales et financières de ces lacunes. D'autre part, l'horizon réglementaire européen reste incertain, et la transposition de ces nouvelles exigences dans le droit français pourrait prendre plusieurs années. Elle interroge donc le Gouvernement sur les dispositions transitoires qu'il entend mettre en oeuvre, à court terme, pour assurer une meilleure prise en charge des pièces automobiles usagées y compris hors véhicule complet, en particulier en matière d'accessibilité pour les particuliers, de soutien aux collectivités et de clarification du rôle des opérateurs économiques. Elle lui demande également si des concertations sont envisagées avec les éco-organismes de la filière VHU afin d'anticiper l'évolution des règles européennes et d'engager dès maintenant la structuration d'un dispositif national cohérent, lisible et opérationnel afin de prévenir la multiplication des dépôts sauvages liés à l'absence de solutions de collecte adaptées.

Réponse. – La collecte des pièces détachées des véhicules est encadrée par le droit de l'Union européenne. L'article R. 543-156-1 du code de l'environnement, issu de la transposition de l'article 5 de la directive du 18 septembre 2020 relative aux véhicules hors d'usage, prévoit la possibilité pour les opérateurs concernés (producteurs de véhicules, équipementiers, assureurs, centres de véhicules hors d'usage, professionnels de la réparation et d'entretien automobiles) de mettre en place un système de collecte des déchets de pièces issus des opérations de réparation ou d'entretien de ces véhicules. Les opérateurs n'ont pas mis en place un dispositif de collecte organisé au niveau national. Mais des initiatives locales sont possibles. Il n'existe pas à ce jour de registre national sur la récupération des pièces automobiles auprès des garagistes. Les acteurs, éco-organisme et systèmes individuels, qui ont été agréés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des véhicules n'ont pas proposé de dispositif de ce type dans le cadre de leurs dossiers d'agrément. Le projet de règlement européen sur les exigences de circularité applicables à la conception des véhicules et au traitement des véhicules hors d'usage, en cours de négociation à Bruxelles, prévoit dans sa dernière version que les producteurs devront assurer "la collecte

des pièces détachées usagées provenant des réparations des véhicules". Les obligations des producteurs seront renforcées dans le cadre de la future législation européenne. La question de la mise en place d'un système obligatoire de collecte de ces pièces par les producteurs sera examinée dans le cadre de la transposition du règlement, envisagée à ce stade à l'horizon 2026.

TRANSPORTS

« Assignation à résidence » des habitants des zones rurales

3813. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le manque d'offre de transport à destination des habitants des zones rurales et ses conséquences. Selon la 3^e édition du « Baromètre des mobilités du quotidien » de l'association Wimoov, alors que 67 % des sondés qui habitent en zone urbaine déclarent avoir la possibilité de choisir entre différents modes de transport, 70 % des sondés qui habitent en zone rurale indiquent ne pas avoir ce choix. 14 % des sondés vivant en zone rurale indiquent ne posséder ni voiture, ni deux-roues motorisé, ni vélo, ni abonnement de transport en commun. Cette étude montre également que l'instauration des zones à faibles émissions mobilité (ZFE) dans certaines agglomérations affecte de manière importante la mobilité des habitants des zones rurales. Ainsi, 18 % des sondés habitant des zones rurales indiquent qu'ils seraient contraints de changer leur véhicule pour pouvoir traverser une ZFE et 26 % déclarent qu'ils renonceraient à ce déplacement (contre 19 % des habitants de zone urbaine confrontés à cette situation). Le baromètre précise, à ce titre, que 67 % des sondés ne connaîtraient pas l'existence des dispositifs d'aide financière au remplacement d'un véhicule fortement émetteur de particules par un véhicule moins polluant tel que le leasing social. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'augmenter l'offre de transport en zone rurale, assouplir les conditions de déplacement au sein des ZFE pour les trajets essentiels des habitants des zones rurales (tels que l'accès aux soins) et améliorer l'information concernant les dispositifs d'aide financière au remplacement d'un véhicule fortement émetteur de particules par un véhicule moins polluant.

« Assignation à résidence » des habitants des zones rurales

5026. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 03813 sous le titre « « Assignation à résidence » des habitants des zones rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La pollution de l'air constitue un problème majeur de santé publique. En France, elle est responsable de près de 40 000 décès prématurés chaque année d'après Santé Publique France. C'est quinze fois plus que les accidents de la route. Elle est également responsable d'une perte d'espérance de vie pour tous. Elle affecte particulièrement les plus vulnérables : les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de maladies chroniques mais aussi les personnes vivant aux abords des grands axes routiers. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Si la qualité de l'air s'est améliorée ces dernières années, les niveaux de pollution restent préoccupants dans plusieurs agglomérations, et les impacts sanitaires demeurent lourds. Il est donc impératif de poursuivre et renforcer les actions pour améliorer durablement la qualité de l'air. Les zones à faibles émissions (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. Lors de l'examen du projet de loi relatif à la simplification de la vie économique, les députés ont adopté un amendement visant à supprimer le cadre légal des ZFE (article 15 *ter*). Toutefois, le droit actuel continue de s'appliquer tant que la loi n'est pas promulguée. En particulier, l'actuel article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la réalisation d'une évaluation des impacts socio-économiques des mesures de restrictions envisagées, laquelle est soumise à consultation du public ; un dispositif souple : les véhicules concernés par les restrictions sont déterminés par la collectivité territoriale qui met en place la ZFE. Pour cela, elle tient compte du niveau de pollution de l'air sur son territoire et des obligations définies par la loi. Pour la quasi-totalité des agglomérations de plus de 150 000 habitants, la seule obligation est la mise en place de restrictions pour des véhicules non classés (c'est à dire les voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996 et/ou les véhicules utilitaires légers immatriculés jusqu'au 30 septembre 1997 et/ou les poids lourds immatriculés jusqu'au 30 septembre 2001). La possibilité pour les collectivités d'édicter des dérogations locales aux mesures de

restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent par exemple les véhicules affichant une carte mobilité inclusion - stationnement pour les personnes en situation de handicap). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations, par exemple, pour les travailleurs en horaires décalés, ou pour les personnes nécessitant l'accès à des établissements de santé dans le cadre d'une affection longue durée. Les collectivités peuvent par ailleurs proposer un « Pass ZFE », qui permet à tout véhicule de circuler un certain nombre de jours par an quelle que soit sa vignette Crit'air (par exemple, 24 jours à Paris et Rouen). Elles peuvent également décider que les restrictions ne s'appliquent que certains jours ou sur certains créneaux horaires. Ainsi par exemple, les restrictions de circulation à Paris et Grenoble ne s'appliquent pas les week-ends, la nuit, ni les jours fériés pour les automobiles et les deux-roues. Suite aux travaux de concertation menés en 2023, le Gouvernement a lancé la mise en ligne d'un portail unique d'information (Mieuxrespirerenville.gouv.fr) sur les ZFE et les mobilités peu polluantes (dont les aides disponibles), ainsi que la campagne de communication "Changeons d'air, changeons de mobilités" diffusée à l'automne 2023 et 2024. Depuis son lancement en 2023, le fonds vert accompagne par ailleurs les collectivités dans la mise en oeuvre des zones à faibles émissions en finançant notamment des actions d'information et conseil aux usagers et de développement des services et infrastructures de mobilités alternatives. 400 projets ont déjà été financés, représentant 198 Meuros de subventions sur un montant total investi de 765 Meuros. Le fonds vert accompagne également le déploiement de l'offre de mobilité en zones rurales avec une mesure dédiée lancée en 2024, ainsi qu'une mesure relative au covoiturage s'adressant à l'ensemble des territoires. Enfin, concernant le renouvellement des véhicules, plusieurs aides nationales sont disponibles (subvention à l'achat ou à la location de voitures électriques, micro-crédit véhicule propre, prime au retrofit, leasing social ...) et cumulables avec les aides mises en place par les collectivités territoriales.

Accessibilité du Finistère

4468. – 1^{er} mai 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler à nouveau l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'accessibilité du Finistère suite à sa réponse à la question n° 03443 relative à la desserte aérienne du département. Concernant l'offre ferroviaire qualifiée de « performante », il lui rappelle les propos du Président de la République le 21 juin 2018 à Quimper, évoquant l'objectif horaire de 3 heures 17 pour relier Brest et Quimper à Paris : « ce qu'on va faire, c'est qu'on va procéder aux investissements pour tenir cet engagement horaire. C'est de la modernisation de lignes, c'est un investissement qu'on connaît, qui est inscrit dans les contrats, il doit être honoré et il le sera et la SNCF sera accompagnée avec, en plus, un cadre d'entreprise aujourd'hui clarifié qui permet une bonne utilisation des investissements ». Trois heures et 17 minutes, c'est une demi-heure de moins que les 3 heures 45 actuelles mentionnées dans la réponse à la question n° 03443 et c'est encore un quart d'heure de plus que l'objectif des trois heures affiché, voici plus de 20 ans, lors du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003. Aussi, il lui demande de lui préciser les travaux programmés et le calendrier envisagé pour respecter l'engagement du Président de la République en matière de desserte ferroviaire du Finistère. Un aménagement équilibré du territoire national passe, aussi, par l'attractivité économique, touristique et culturelle de ses parties les plus excentrées, dont la pointe de la Bretagne, et impose donc de remédier aux déficits et inégalités d'accessibilité constatés.

Réponse. – La mise en service en 2017 de la LGV Bretagne Pays-de-la-Loire (BPL) a rendu possible une amélioration importante de la desserte de la pointe bretonne, en reliant Rennes à Paris en 1h30. La liaison vers Brest en bénéficie également, avec des temps de parcours de moins de 3h30. Le grand projet ferroviaire des liaisons nouvelles Ouest Bretagne Pays de la Loire (LNOBPL) vise précisément à améliorer les performances de l'axe Rennes - Nantes d'une part, et l'accessibilité de la pointe bretonne, en approchant Brest et Quimper des 3 heures de Paris, d'autre part. Il s'inscrit ainsi pleinement dans un objectif d'aménagement équilibré du territoire. En cohérence avec les engagements du pacte d'accessibilité et de mobilités pour la Bretagne signé le 8 février 2019, ainsi que l'engagement du contrat d'avenir pour les Pays de la Loire signé à la même date, avec l'objectif d'une liaison performante proche d'une heure entre les deux métropoles régionales, le comité de pilotage du 10 janvier 2023 a validé un principe de déploiement progressif des opérations d'aménagements, précisé par le comité de pilotage du 7 juillet 2023, selon l'ordre suivant : en premier lieu, le traitement des noeuds ferroviaires pour augmenter la capacité sur l'ensemble du réseau au profit de tous les types de circulation et permettre la mise en place, si les collectivités le souhaitent, de services express régionaux métropolitains en Bretagne et à Nantes ; ces opérations nécessaires à la mise en oeuvre des services express régionaux métropolitains ne font pas partie de LNOBPL ; à moyen terme, la modernisation du réseau existant y compris le déploiement de l'ERTMS, afin

notamment, d'augmenter la capacité et la performance de ces lignes ; l'objectif à long terme de la réalisation de sections de voie nouvelle à la suite des études de faisabilité, afin de permettre des gains de capacités supplémentaires et des gains de temps de parcours. Enfin, la décision ministérielle du 4 décembre 2024 a permis de confirmer les orientations validées lors du comité de pilotage de juillet 2023 et inscrites dans les contrats de plan Etat-Région. Elle a également acté l'évolution de la gouvernance et notamment la présidence du comité technique par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Cette décision s'est accompagnée de la signature fin 2024 de quatre conventions de financement relatives aux études préliminaires des sections de voie nouvelle et des opérations de modernisation du réseau existant prévues dans le projet LNOBPL pour un montant de 37,85 Meuros dont 16,8 Meuros de part Etat. Il s'agit d'une étape majeure, pendant laquelle une attention particulière sera portée aux enjeux techniques, environnementaux et à la concertation avec les territoires.

Difficultés d'accès dans les zones à faibles émissions

5001. – 5 juin 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** à propos des difficultés d'accès dans les zones à faibles émissions (ZFE). Il rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a rendu obligatoire l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité, avant le 31 décembre 2024, dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain. La circulation des véhicules y est réglementée en fonction des émissions de polluants matérialisées par les vignettes Crit'air obligatoirement apposées sur les parebrises. C'est notamment le cas dans le Calvados. Il apparaît néanmoins que la loi dite « climat et résilience » qui entendait favoriser les modes de déplacement alternatifs n'est pas toujours réaliste, en particulier s'agissant des personnes les plus âgées ou aux moyens limités pour s'offrir un véhicule récent, et compte tenu de la diversité des territoires. Ces particuliers expriment leurs difficultés pour se déplacer dans certaines ZFE. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement prend en compte ces situations et le cas échéant entend revoir le dispositif. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – La pollution de l'air constitue un problème majeur de santé publique. En France, elle est responsable de près de 40 000 décès prématurés chaque année d'après Santé Publique France. C'est quinze fois plus que les accidents de la route. Elle est également responsable d'une perte d'espérance de vie pour tous. Elle affecte particulièrement les plus vulnérables : les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de maladies chroniques mais aussi les personnes vivant aux abords des grands axes routiers. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Si la qualité de l'air s'est améliorée ces dernières années, les niveaux de pollution restent préoccupants dans plusieurs agglomérations, et les impacts sanitaires demeurent lourds. Il est donc impératif de poursuivre et renforcer les actions pour améliorer durablement la qualité de l'air. Les zones à faibles émissions (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. Lors de l'examen du projet de loi relatif à la simplification de la vie économique à l'Assemblée Nationale, les députés ont adopté un amendement visant à supprimer le cadre légal des ZFE (article 15 *ter*). Toutefois, le droit actuel continue de s'appliquer tant que la loi n'est pas promulguée. En particulier, l'actuel article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit : la réalisation d'une évaluation des impacts socio-économiques des mesures de restrictions envisagées, laquelle est soumise à consultation du public un dispositif souple : les véhicules concernés par les restrictions sont déterminés par la collectivité territoriale qui met en place la ZFE. Pour cela, elle tient compte du niveau de pollution de l'air sur son territoire et des obligations définies par la loi. Pour la quasi-totalité des agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont Caen la seule obligation est la mise en place de restrictions pour des véhicules non classés (c'est à dire les voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996 et/ou les véhicules utilitaires légers immatriculés jusqu'au 30 septembre 1997 et/ou les poids lourds immatriculés jusqu'au 30 septembre 2001). La possibilité pour les collectivités d'édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent par exemple les véhicules affichant une carte mobilité inclusion - stationnement pour les personnes en situation de handicap). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations, par exemple à Caen, pour les particuliers dont le kilométrage annuel n'excède pas 6 000 km.

Les collectivités peuvent par ailleurs proposer un « Pass ZFE », qui permet à tout véhicule de circuler un certain nombre de jours par an quelle que soit sa vignette Crit'air (par exemple : 12 jours à Grenoble, 24 jours à Paris et Rouen, et 52 jours à Lyon et Montpellier). Elles peuvent également décider que les restrictions ne s'appliquent que certains jours ou sur certains créneaux horaires. Ainsi par exemple, les restrictions de circulation à Paris et Grenoble ne s'appliquent pas les week-ends, la nuit, ni les jours fériés pour les automobiles et les deux-roues.